

SOMMAIRE**DÉCISIONS DU PRÉSIDENT**

DÉCISION n°2026/021/DGAS/DIHCS	1
Approbation de l'avenant à la convention de partenariat 2025 - 2027 avec le fournisseur d'énergie Octopus Energy dans le cadre du FSL pour l'année 2026.	
DÉCISION n°2026/022/DGAS/DIHCS	4
Approbation d'une convention de partenariat avec le fournisseur d'énergie ENGIE pour 2026 – 2028.	
DÉCISION n°2026/023/DGAE/DAC	97
Demandes de subventions auprès de la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) et du Conseil régional d'Île-de-France pour la Direction des affaires culturelles concernant l'archéologie.	
DÉCISION n°2026/024/DGAE/DAC	99
Demandes de subventions auprès de la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) et du Conseil régional d'Île-de-France pour la Direction des affaires culturelles concernant le Patrimoine.	
DÉCISION n°2026/025/DGAE/DAC	101
Demandes de subventions auprès de la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) et du Conseil régional d'Île-de-France pour la Direction des affaires culturelles avec les Musées départementaux labellisés Musées de France.	
DÉCISION n°2026/027/DGAA/DR	103
Route départementale (RD) 402 - Aménagement d'un giratoire au croisement avec la RD 19 et d'un tourne à gauche à Jouarre – Dépôt d'une demande de subvention.	

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'ENVIRONNEMENT,
DES DÉPLACEMENTS ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE****Direction des Routes**

ARRETE DR n° 2025-02069-P	104
Réglementant la vitesse maximale autorisée de la circulation des véhicules sur la D210 du PR 17+0802 au PR 18+0366, D210 classée route à grande circulation, sur le territoire des communes de Forges et La Grande-Paroisse.	
ARRETE DR n° 2025-02263-P	108
Réglementant la vitesse maximale autorisée de la circulation des véhicules sur la D25 du PR 1+0377 au PR 1+0705, sur le territoire des communes de Faremoutiers, Touquin et Beauthiel-Saints.	
ARRETE DR n° 2026-00037-T	112
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D104 du PR 1+0380 au PR 1+0580, sur le territoire de la commune de Moret-Loing-et-Orvanne.	

ARRETE DR n° 2026-00041-T	116
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur les Bret_D934_7 du PR 0+0000 au PR 0+0158 et Bret_D934_9 du PR 0+0000 au PR 0+0126, sur le territoire de la commune de Lagny-sur-Marne.	
ARRETE DR n° 2026-00042-T	121
Arrêté spécifique modifiant l'arrêté 2025-00544-T du 29 décembre 2025 et règlementant temporairement la circulation des véhicules sur la D89 du PR 0+0110 au PR 0+0381, sur le territoire de la commune de Trilbardou.	
ARRETE DR n° 2026-00043-T	125
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D1005d du PR 2+0000 au PR 2+0573, sur le territoire des communes de Montry et Coupvray.	

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260217-2026-021-DIHCS-AR
Date de télétransmission : 17/02/2026
Date de réception préfecture : 17/02/2026

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2026/021/DGAS/DIHCS
(Gestion du F.S.L. - art. L. 3221-12.1 CGCT)

Objet : Approbation de l'avenant à la convention de partenariat 2025 - 2027
avec le fournisseur d'énergie Octopus Energy dans le cadre du FSL pour l'année 2026.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans son article L.3221-12-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des actions contentieuses – Dispositions générales – Marchés publics – Droit de préemption – FSL ;

VU la décision règlementaire n°2025/162/DGAS/DIHCS portant approbation de la convention de partenariat 2025 - 2027 avec le fournisseur d'énergie Octopus Energy dans le cadre du FSL ;

CONSIDERANT que le partenariat du Fonds de Solidarité Logement avec le fournisseur d'énergie Octopus Energy doit être précisé par une convention qui en fixe les modalités et le montant.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'approuver le projet d'avenant à la convention 2025 - 2027 relative au partenariat avec Octopus Energy pour l'année 2026, tel qu'il figure en annexe de la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 17 FEV. 2026

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

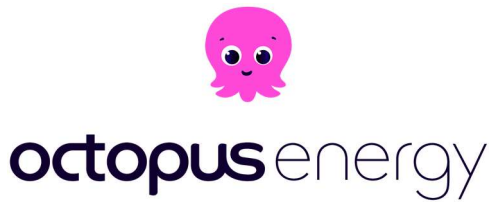
En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260217-2026-021-DIHCS-AR
Date de télétransmission : 17/02/2026
Date de réception préfecture : 17/02/2026

Annexe à la décision n°2026/021/DGAS/DIHCS



AVENANT N°1 A LA CONVENTION DÉPARTEMENTALE DE PARTENARIAT 2025-2027

FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT « ÉNERGIE »

-
Octopus Energy

Entre

Le fournisseur Octopus Energy France, société par actions simplifiée à associé unique immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 803 248 467, dont le siège social est situé 6/8 boulevard Haussmann, 75009 Paris, représentée par Vincent MAILLARD, Président, dûment habilité à signer la présente Convention
Ci-après désigné « Octopus Energy »,

D'une part,

ET

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par son président Jean-François PARIGI, agissant en exécution de la décision du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 déléguant au Président du Conseil départemental la gestion du Fonds de Solidarité pour le Logement, est dûment autorisé à signer le présent avenant à la Convention,

Ci-après désigné « le Département »

D'autre part,

Ci-après dénommés ensemble les « Parties » et individuellement la/une « Partie ».

TITRE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour but de modifier l'article 15 de la convention 2025-2027 entre le département de Seine et Marne et Octopus Energy au titre de l'année 2026.

TITRE 2 : DISPOSITIONS DE L'AVENANT

L'article 15 de la convention initiale « Montant des dotations » est complété, comme suit :

« Octopus Energy contribue au FSL à hauteur de **10 000 € au titre de l'année 2026.** »

TITRE 3 – DISPOSITIONS NON MODIFIEES

Les dispositions de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

TITRE 4 – DATE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2026.

Fait à Paris, le

en 2 (deux) exemplaires originaux, les Parties déclarant avoir pris connaissance du règlement intérieur du FSL.

Pour Octopus Energy
Vincent MAILLARD
Le Président

Pour le Département

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260217-2026-022-DIHCS-AR
Date de télétransmission : 17/02/2026
Date de réception préfecture : 17/02/2026

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2026/022/DGAS/DIHCS
(Gestion du F.S.L. - art. L. 3221-12.1 CGCT)

**Objet : Approbation d'une convention de partenariat avec le fournisseur d'énergie ENGIE
pour 2026 - 2028**

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans son article L.3221-12-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des actions contentieuses – Dispositions générales – Marchés publics – Droit de préemption – FSL ;

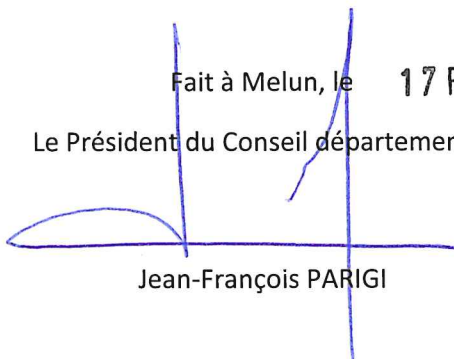
CONSIDERANT que le partenariat du Fonds de Solidarité Logement avec le fournisseur d'énergie ENGIE doit être matérialisé par une convention qui en fixe les modalités.

DECIDE

- ARTICLE 1 :** D'approuver le projet de convention relatif au partenariat avec ENGIE, pour les années 2026-2028, tel qu'il figure en annexe de la présente décision.
- ARTICLE 2 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **17 FEV. 2026**

Le Président du Conseil départemental


Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dipd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture
077-22770010-20260217-2026-022-DIHCS-AR
Date de télétransmission : 17/02/2026
Date de réception préfecture : 17/02/2026

Annexe à la décision n°2026/022/DGAS/DIHCS



**CONVENTION DEPARTEMENTALE DE PARTENARIAT
POUR LA GESTION DU DISPOSITIF
« SOLIDARITE ENERGIE »
DES FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT
ENGIE
2026 / 2028**

ENTRE :

Le Conseil Départemental De la Seine et Marne, 12 rue des Saint-Pères 77000 MELUN, représenté par le Président du Conseil Départemental Monsieur Jean-François PARIGI, dûment habilité à signer la présente convention,

Ci-après désigné : « le département »,

D'une part,

ET :

ENGIE, Société anonyme au capital de 2 435 285 011 euros, ayant son siège social Tour T1 - 1 place Samuel de Champlain – Faubourg de l'Arche - 92930 Paris La Défense cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° 542 107 651, représentée par **Monsieur Alexis JOIRE**, Directeur Relations Externes – Direction Grand Public - Bu France BtoC, agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties,

Ci-après désigné « ENGIE »,

D'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, peut bénéficier d'une aide de la collectivité pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir, y étant inclus l'accès à un minimum d'énergies.

A cette fin, les Fonds de Solidarité pour le Logement (ci-après dénommés : « FSL ») comportent un volet « Solidarité Energie » destiné à apporter une aide aux ménages en situation de précarité, afin de préserver ou garantir leur accès à l'électricité et/ou au gaz.

En tant que fournisseur d'énergie, ENGIE contribue à ce dispositif « Solidarité Energie » au titre de ses missions de Service Public et de sa politique de Solidarité. Afin de mettre en œuvre cette contribution, le Décret 2008-780 « *relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur, et d'eau* » prévoit qu'une convention soit conclue entre le département et les représentants des fournisseurs de gaz et d'électricité.

TITRE 1 – CADRE DE LA CONVENTION

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser :

- le montant et les modalités de la participation financière d'ENGIE,
- la nature et les conditions de mise en œuvre des aides aux ménages en situation de précarité

Cette convention n'est pas exclusive de conventions conclues par le département avec d'autres fournisseurs d'énergies.

Article 2 – Règlement Intérieur

Cette convention est accompagnée en Annexe 1 du Règlement Intérieur FSL (RI) en vigueur.

TITRE 2 – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 3 – Bénéficiaires

Tout client particulier titulaire d'un contrat de fourniture d'énergie avec la société ENGIE est éligible au dispositif FSL sous réserve du respect des critères définis par le Règlement Intérieur du département.

TITRE 3 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 4 – Montant et conditions de versement

Le versement de la dotation financière d'ENGIE au FSL est subordonné à la signature de la présente convention.

En début d'année et au plus tard le 30 juin, ENGIE fera connaître par courrier, le montant de sa participation financière qui sera versée au Fonds de Solidarité Logement pour l'année civile en cours.

Une fois informé du montant de la participation d'ENGIE, l'organisme chargé de la collecte et de la gestion du FSL adressera à ENGIE un appel de fonds du montant correspondant accompagné d'un IBAN.

Le versement sera effectué à l'organisme bénéficiaire suivant :
INITIATIVES 77 49/51 avenue Thiers 77000 MELUN

L'appel de fonds sera adressé par mail à l'adresse suivante : facture@demat.engie.com
Et en copie : contact-solidarite-offredemarche.esa1@engie.com et Delphine.chateau@engie.com

Ce document devra être libellé au nom d'ENGIE et comporter :

- Votre numéro de SIRET,
- Le numéro de commande qui vous sera communiqué,
- Le montant de la dotation financière.

TITRE 4 – ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Article 5 – Actions préalables à la saisine du FSL

Le département s'engage à assurer la publicité des adresses et des moyens par lesquels le FSL peut être saisi ainsi que celle de son règlement Intérieur.

Afin qu'ENGIE puisse informer ses clients, le département fournit les coordonnées (adresse, téléphone) du service à contacter.

Pour permettre à ENGIE de transmettre au département les informations relatives aux clients aidés ou bénéficiaires du chèque énergie faisant l'objet d'une relance pour défaut de règlement de leur fourniture d'énergies, ou faisant l'objet d'une réduction de fourniture d'électricité ou d'une coupure pour impayé et non rétablie dans un délai de 5 (cinq) jours, le département doit fournir à ENGIE l'adresse courriel du service à informer (Annexe 2).

Le département informera immédiatement l'interlocuteur d'ENGIE de toute modification de cette adresse via l'adresse courriel suivante : contact-solidarite-offredemarche.esa1@engie.com. Afin de pérenniser la validité de cette adresse mail, l'usage d'adresse générique est à privilégier.

Article 6 – Traitement des données personnelles des clients

Les termes commençant par une majuscule dans le présent article ont le sens qui leur est donné dans les Lois de Protection des Données personnelles, à savoir le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des Données à Caractère Personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après le « Règlement européen » ou « Règlement 2016/976 ») ; ainsi que toute législation ou réglementation relative à la protection des Données Personnelles applicable aux Traitements effectués en application du présent contrat.

Chaque Partie met à disposition, de son cocontractant et autorise ce dernier à traiter aux fins de réalisation des services dans le cadre de la convention, des données, fichiers, etc., de quelque nature que ce soit et sous quelque forme que ce soit, constituant des Données Personnelles, dans les conditions décrites ci-dessous. Les Parties s'engagent à agir conformément aux Lois de Protection des Données Personnelles et des recommandations de l'autorité de contrôle compétente, à savoir la CNIL.

Les Responsables du/des Traitement(s) mis en place sont les suivants :

- ENGIE SA est présent sur 3 grandes activités l'électricité, le gaz et les services à l'énergie.
- Le département exerce la compétence "Fonds de Solidarité Logement » sur les communes relevant de son territoire.

Dans ces circonstances, les Parties reconnaissent que chacune d'elles est seule responsable des Traitements qu'elle met en place dans le cadre des relations contractuelles qui les lient.

Le Traitement mis en œuvre par ENGIE SA ayant pour objet la transmission par ENGIE des données clients particuliers en vue de l'octroi d'une aide de la collectivité sera composé du type de données des personnes concernées suivants :

- ✓ Les références de son contrat,
- ✓ Son nom,
- ✓ Son prénom,
- ✓ Son adresse,
- ✓ Le montant de la dette,
- ✓ Le type d'énergie.

ENGIE SA indique qu'elle transmettra ou permettra l'accès à ces Données Personnelles au personnel du département ayant un accès sécurisé au portail ENGIE Solidarité <https://servicessociaux.engie.fr>

Le Traitement mis en œuvre par le département ayant pour but d'octroyer ou non des aides aux paiements des factures des clients particuliers sera composé du type de données suivants :

- ✓ Le nom,

- ✓ Le prénom,
- ✓ Le numéro de son compte de contrat d'énergies,
- ✓ Le montant de l'aide accordée.

Le département indique qu'il transmettra ou permettra l'accès à ces Données Personnelles aux collaborateurs d'ENGIE chargés du traitement de ses demandes.

Conformément au Contrat et au titre de la mise en place de leur finalité respective, chacune des Parties s'engage à agir conformément aux Lois de Protection des Données Personnelles, en veillant à :

- Adopter toutes les mesures techniques et organisationnelles consistant à adapter de manière optimale pour garantir les exigences de la réglementation en matière de protection des Données Personnelles et en fonction des règles de l'art le niveau tant de sécurité que de confidentialité de la nature des Données Personnelles traitées ;
- Mettre en place des mesures de sécurité ou les améliorer ; étant entendu que chaque Partie est responsable de la sécurité et de la confidentialité des informations et des Données Personnelles contenues dans leur base de Données respective ;
- Mettre en place une procédure interne en cas de violation des Données Personnelles et informer l'autre Partie de toute violation en matière de protection des Données Personnelles, dès lors qu'elle porte sur les Traitements décrits ci-dessus, et, le cas échéant, notifier à l'autorité de contrôle compétente en matière de protection des données personnelles ainsi qu'aux personnes concernées toutes violations de Données Personnelles ;
- En cas de transfert en dehors de l'Union européenne vers un pays ne bénéficiant pas d'une décision d'adéquation au sens de l'article 45 du RGPD, s'assurer du respect des recommandations du Comité Européen de la Protection des Données (CEPD) 01/2020 sur les mesures qui complètent les instruments de transfert destinés à garantir le respect du niveau de protection des données à caractère personnel de l'UE et 02/2020 sur les garanties essentielles européennes pour les mesures de surveillance. Dans le cas où la signature de Clauses Contractuelles Types serait nécessaire conformément à l'article 46 du RGPD, s'assurer de la bonne application de la mise à jour desdites clauses du 4 juin 2021, et notamment de l'utilisation du bon Module suivant la relation juridique en présence ;
- Fixer la ou les durées de conservation nécessaires des Données Personnelles au regard de la finalité de leur Traitement, ainsi que déterminer les modalités de leur archivage ou d'effacement à l'expiration de ces délais ;
- S'assurer que les mentions d'information destinées aux personnes concernées contiennent l'ensemble des catégories d'information requises par la réglementation relative à la protection des Données Personnelles ;
- Mettre en place des mesures permettant de respecter les droits des personnes concernées et notamment un système de gestion des réclamations par les personnes concernées, en vue de l'exercice de leurs droits ;
- Coopérer avec les/l'autorité(s) de contrôle compétente(s) en matière de protection des Données Personnelles ;
- S'informer mutuellement sans délai de toute opération de contrôle diligentée au sein des locaux ou de ceux de l'un de leurs Sous-traitants, dès lors qu'elle porte sur les Traitements précités.

Les Parties ont convenu d'un commun accord de désigner comme point de contact :

Pour ENGIE : rgpd.dgp@contact-particuliers.engie.fr ou dpo@engie.com

Pour le département : dpd@departement77.fr

Au regard de ce qui précède, les Responsables du Traitement déclarent et reconnaissent avoir une pleine et entière connaissance que, s'ils venaient à traiter des Données à caractère personnel d'une manière autre que celle définie dans le cadre du présent Contrat, ils seraient alors considérés, au sens de la réglementation relative à la protection des Données à caractère personnel, comme Responsables de Traitement de ces nouveaux traitements et seraient, en conséquence, soumis aux obligations afférentes prévues par la réglementation applicable.

Le Client garde l'entière propriété des Données qu'il a fournis au Prestataire.

A l'échéance du Contrat, le Client garde à sa disposition l'ensemble des Données, mises à jour et enrichies depuis la date d'entrée en vigueur du Contrat.

Article 7 – Instruction des demandes

Le département veille à ce que le délai entre la réception d'une demande d'aide (saisine du service par le demandeur ou son représentant) et la notification de la décision ne dépasse pas 2 (deux) mois, sauf cas exceptionnels qui seront alors communiqués à ENGIE.

Toutes les correspondances relatives à l'instruction des demandes d'aides et à la préparation des commissions sont transmises à ENGIE uniquement via notre portail internet solidarité à l'adresse suivante : <https://servicessociaux.engie.fr>

Le traitement des préparations d'ordre du jour de commission est automatisé, un délai de 48H est nécessaire pour la mise à disposition des résultats sur nos portails internet Solidarité.

Et par courriel pour les contrats Happ-e : fsl@service-clients.happ-e.fr

Article 8 – Après décision du FSL

Le département est garant de la validité et du respect des décisions d'attribution des aides. Les décisions sont notifiées dans la semaine à ENGIE via notre portail internet solidarité à l'adresse suivante : <https://servicessociaux.engie.fr>

Et par courriel pour les contrats Happ-e : fsl@service-clients.happ-e.fr

Le bordereau de décision fait apparaître : le nom, le prénom, le numéro de son compte de contrat d'énergies, le montant de l'aide accordée.

Article 9 – Mandatement

Le gestionnaire du fonds assure le mandatement des sommes allouées directement à ENGIE, à une fréquence la plus rapprochée possible des décisions des commissions d'attribution. Un bordereau récapitulatif des bénéficiaires est annexé à chacun des mandatements. Ce bordereau précise pour chaque bénéficiaire : son nom, prénom, adresse complète, compte de contrat et montant de l'aide.

TITRE 5 - ENGAGEMENTS D'ENGIE

Article 10 – Actions préalables à la saisine du FSL

Selon les cas, ENGIE s'engage à :

- o Proposer au débiteur un échelonnement de créance avant de l'orienter vers le FSL,
- o Accepter tout acompte proposé par les débiteurs,
- o Fournir au débiteur toute information utile sur le FSL et son mode de saisine,
- o Informer, dans son deuxième courrier de relance, les clients que :

- la fourniture d'énergies (électricité, gaz) ne peut être interrompue dans leur résidence principale pendant la période hivernale comprise entre le 1er novembre de chaque année et le 31 mars de l'année suivante,

- la fourniture d'électricité ne peut être réduite, durant la période hivernale comprise entre le 1er novembre de chaque année et le 31 mars de l'année suivante, pour les clients bénéficiant du chèque énergie.

o Ne pas interrompre la fourniture d'énergies sans procéder à une tentative de contact préalable, à défaut de contact physique ou téléphonique, le client sera informé par courrier,

Les moyens de paiement disponibles (autre que le prélèvement automatique) sont indiqués dans les conditions générales de vente d'ENGIE. Les prélèvements automatiques des plans d'apurement se feront exclusivement sur un compte bancaire, postal ou d'épargne.

Article 11 – Instruction des demandes

ENGIE s'engage à :

- o Fournir aux services instructeurs les éléments nécessaires au traitement des demandes d'aides dans le respect de la réglementation sur la protection des données personnelles et la loi informatique et libertés,
- o Maintenir l'alimentation en énergie du client jusqu'à la notification de la décision du FSL, conformément aux modalités prévues par le décret n° 2023-133 du 24 février 2023 relatif à la période minimale d'alimentation en électricité et modifiant le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau.
- o Proposer un plan d'apurement selon les règles de gestion en vigueur d'ENGIE.

Article 12 – En cas d'interruption de fourniture

Lorsque le client a fait l'objet d'une interruption de fourniture d'énergies ou d'une réduction de puissance électrique suite au non-paiement d'une facture, le travailleur social qui instruit la demande d'aide sociale peut contacter ENGIE via son portail internet solidarité (ou par téléphone) pour définir les conditions financières de rétablissement selon les règles de gestion en vigueur d'ENGIE.

Lorsqu'un accord est trouvé avec le travailleur social sur l'apurement de la dette, ENGIE s'engage à transmettre dans un délai de 1 (un) jour ouvré au(x) distributeur(s) d'énergie(s) une demande pour rétablir la fourniture.

Article 13 – Après décision favorable du FSL

ENGIE s'engage à :

- o Proposer systématiquement à ses clients ayant bénéficié d'une aide du FSL, des modalités adaptées pour le paiement du solde éventuel de la dette (plan d'apurement), conformément au cadre réglementaire en vigueur,
- o Activer le dispositif de protection contre la réduction de la fourniture d'électricité pendant la période hivernale.

Article 13bis – Cas d'une demande d'un travailleur social sans demande d'aide

ENGIE pourra proposer un plan d'apurement selon les règles de gestion en vigueur d'ENGIE. En cas de refus du client, la dette devient en totalité immédiatement exigible.

Article 14 – Informations à destination du département

ENGIE s'engage à :

- o Transmettre au département la liste des clients aidés par le FSL dans les 12 (douze) derniers mois ou bénéficiaires du chèque énergie qui font l'objet d'une première relance pour défaut de règlement de leur fourniture d'énergies,
- o Envoyer par courriel au département la liste des clients faisant l'objet d'une réduction de fourniture ou d'une coupure pour impayé non rétablie dans un délai de 5 (cinq) jours.

ENGIE transmet les données nécessaires à l'appréciation de la situation du client pour une prise en charge éventuelle :

- ✓ Les références de son contrat,
- ✓ Son nom,

- ✓ Son prénom,
- ✓ Son adresse,
- ✓ Le montant de la dette,
- ✓ La date de la dette,
- ✓ La date de la coupure ou de la pose du limiteur,
- ✓ Le type d'énergie.

TITRE 6 – SUIVI ET EVALUATION DU FSL

Article 15 – Suivi de la convention

Pour la mise en œuvre et le suivi de la présente convention, les signataires désignent comme interlocuteurs :

Pour le département :

Madame Nathalie GREGOIRE, agissant en qualité de correspondant convention FSL
01-64-14-61-61 - nathalie.gregoire@departement77.fr

ou

Madame Catherine BOURDON agissant en qualité de Cheffe du Service Habitat
Coordonnées téléphoniques : 01-64-14-56-24
Adresse courriel : catherine.bourdon@departement77.fr

Pour ENGIE Direction Grand Public :

Madame Delphine CHATEAU – 06-72-96-90-78

delphine.chateau@engie.com ou contact-solidarite-offredemarche.esa1@engie.com

Pour happ-e : fsl@service-clients.happ-e.fr

Article 16 – Suivi des aides

Un rapport concernant le volet énergie du FSL sera réalisé, à minima 1x/an par le gestionnaire du fonds, par nature de contrat et adressé à ENGIE pour l'ensemble du département. Il fournit une consolidation des bordereaux de versement et comporte :

- o Le nombre de dossiers présentés,
- o Le nombre de dossiers aidés par type d'aides (subvention / prêt),
- o Le montant des aides accordées par type d'aides (subvention / prêt).

TITRE 7 - MISE EN OEUVRE DE LA PRESENTE CONVENTION

Article 17 – Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet au 1er janvier 2026 pour une durée de 3 (trois) ans.

A l'échéance du terme, toute prolongation du partenariat entre ENGIE et le département devra faire l'objet d'une nouvelle convention signée par les Parties.

Article 18 – Avenants et révision de la convention

Toute modification législative ou réglementaire de nature à impacter la convention, fera l'objet d'un avenant signé entre les parties. Le changement des règles relatives à la dotation entraînera la conclusion d'un avenant séparé.

Article 19 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de ses engagements respectifs fixés dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein-droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de 3 (trois) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation, le département reversera à ENGIE le reliquat de sa dotation.

Article 20 – Clause attributive de compétence

En cas de différend, les parties s'attacheront à trouver un règlement amiable et n'exerceront de recours contentieux qu'en cas d'échec des tentatives de conciliation.

Les litiges nés de l'application ou de l'interprétation des clauses de la présente convention sont de la compétence du Tribunal Administratif de Melun.

Fait à
Melun, le

en 2 (deux) exemplaires originaux, les parties déclarant avoir pris connaissance du règlement intérieur du FSL.

Pour ENGIE
Le Directeur Relations Externes

Monsieur Alexis JOIRE

Pour le Département de Seine et Marne
Le Président du Conseil Départemental

Monsieur Jean-François PARIGI

Date de télétransmission : 18/12/2025
Date de réception préfecture : 18/12/2025
Date de Publication : 18/12/2025

Annexe 1 à la convention

Fonds de solidarité logement

- Règlement intérieur -

Approuvé par l'Assemblée départementale du 18 décembre 2025

Sommaire

Préambule.....	7
----------------	---

Chapitre 1 ^{er}	9
--------------------------	---

Organisation et financement du dispositif 9

1. L'organisation du FSL.....	11
1.1. Gestion administrative.....	11
1.2. Gestion financière et comptable	11
2. Financement du FSL.....	12
2.1. Modalités de versement des contributions	12
2.2. Répartition des dotations	12

Chapitre 2	13
------------	----

Les aides financières individuelles du FSL 13

1. Saisine du dispositif	14
1.1. Constitution des demandes d'aides du FSL.....	14
1.2. Instruction des demandes d'aides financières individuelles du FSL.....	15
1.2.1. Traitement des demandes.....	15
1.2.2. Rôle des commissions.....	15
1.2.3. Notification des décisions.....	16
1.2.4. Les procès-verbaux.....	16
1.2.5. Procédure de recours.....	17
1.2.6. Remise de dette, admission en non valeur et créance irrécouvrable	17
2. Le fonds "accès"	18
2.1. Documents constituant la demande "accès"	18
2.2. Aides relatives à l'entrée dans les lieux	18
2.2.1. Nature et montant de l'aide.....	18
2.2.2. Critères d'attribution	20
2.3. Garantie aux impayés de loyer	21
2.3.1. Attribution de la garantie aux impayés de loyer	21
2.3.2. Critères d'éligibilité de la garantie aux impayés de loyer	21

2.3.3. Mise en jeu de la garantie aux impayés de loyer	22
--	----

3. Le fonds "maintien" 23

3.1. Documents constituant le dossier "maintien"	23
3.2. Aides pour les locataires	23
3.2.1. Nature et montant de l'aide	23
3.2.2. Critères d'attribution	24
3.2.3. Engagements du bailleur	25
3.3. Aides pour les propriétaires occupants en difficulté dans le cadre d'une OPAH ou d'un plan de sauvegarde	26
3.3.1. Nature et montant de l'aide	26
3.3.2. Critères d'attribution	26
3.3.3. Engagements du syndic de copropriété	27
3.4. Partenariat avec d'autres dispositifs	27
3.4.1. La commission de surendettement	27
3.4.2. Un partenariat développé pour la prévention des expulsions	28

4. Le fonds "énergie" 29

4.1. Documents constituant la demande au fonds "énergie"	29
4.2. Nature et montant de l'aide	29
4.3. Critères d'attribution	29
4.4. Obligations du Département et du fournisseur d'énergie	30
4.5. Mesures complémentaires visant à la prévention des impayés et au maintien de la fourniture d'énergie	31

5. Le fonds "eau" 32

5.1. Documents constituant la demande du fonds "eau"	32
5.2. Nature et montant de l'aide	32
5.3. Critères d'attribution	32
5.4. Obligations du Département et du fournisseur d'eau	33
5.5. Mesures complémentaires visant à la prévention des impayés et au maintien de la fourniture d'eau	34

6. Le fonds "téléphone" 35

6.1. Documents constituant la demande du fonds "téléphone"	35
6.2. Nature et montant de l'aide	35
6.3. Critères d'attribution	35
6.4. Obligations du Département et de l'opérateur téléphonique	36
6.5. Mesures complémentaires visant à la prévention des impayés et au maintien du service téléphonique	36

7. Le fonds "travaux" 37

7.1. Aide "travaux" pour les copropriétaires	37
7.2. Aide "travaux" pour les propriétaires occupants	37

7.3. Aide "travaux" pour les bailleurs privés.....	40
--	----

Chapitre 3

42

Les subventions aux associations

1. L'accompagnement social lié au logement.....	43
---	----

1.1. Définition et types de mesure ASLL.....	43
1.1.1. Définition de l'ASLL.....	43
1.1.2. Types de mesures ASLL.....	43
1.2. Mise en œuvre de l'ASLL.	44
1.2.1. La prescription d'une mesure ASLL.....	44
1.2.2. Le Bilan-diagnostic	45
1.2.3. La décision	45
1.2.4. Le mandatement	46
1.2.5. L'accompagnement du ménage.....	46
1.3. Conventionnement et mode de financement des associations.....	47
1.3.1. Conventionnement des associations.....	47
1.3.2. Mode de financement des associations	48
1.3.3. Évaluation du dispositif.....	48

2. L'aide à la médiation locative	50
---	----

2.1. Parc concerné.....	50
2.2. Public concerné.....	50
2.3. Conventionnement et mode de financement des associations.....	50
2.3.1. Conventionnement des associations.....	50
2.3.2. Mode de financement des associations	51
2.3.3. Évaluation du dispositif.....	51

Glossaire.....	52
----------------	----

Annexes.....	53
--------------	----

Préambule

L'article 1^{er} de la loi du 31 mai 1990, dite "loi Besson" affirme le principe du droit au logement pour les personnes les plus démunies. Il prévoit que le plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) institue un fonds de solidarité logement (FSL).

La loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions et le décret n° 99-897 du 22 octobre 1999 précisent et définissent les conditions d'intervention des PDALHPD et cadrent plus précisément les interventions du fonds de solidarité logement.

Les aides accordées ont pour objectif de restaurer les familles dans une situation de droit au regard du logement et donc de permettre à chacun de disposer d'un logement en toute sécurité, cette sécurité étant d'abord assurée par l'existence d'un bail valide et l'apurement des dettes de loyer.

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales transfère la responsabilité du fonds de solidarité logement aux Départements et élargit son champ d'intervention aux aides pour les impayés d'eau, d'énergie et de téléphone, ainsi qu'au subventionnement possible de certaines structures réalisant de la sous-location ou de la gestion immobilière en direction de personnes en difficulté (aide à la médiation locative).

Les aides pour les impayés d'énergie et l'aide à la médiation locative ont été intégrées aux nouvelles missions du FSL de Seine-et-Marne en 2005 et les aides pour les factures impayées d'eau en 2007 et de téléphone en 2012.

Si le règlement intérieur est un élément de cadrage global reprenant les aspects réglementaires du dispositif, il a été décidé d'y adjoindre les modalités de mise en œuvre pratique relatives tant aux aides "maintien" qu'aux aides "accès", "énergie", "eau" et "téléphone". Les éléments qui y sont retranscrits intègrent les constats effectués au fil des commissions.

La version 2026, modifie essentiellement 2 paramètres visant à la révision de mesures prises en 2020 et 2021 qui ont augmenté les plafonds de ressources d'éligibilité au FSL pour les aides accès et maintien et les plafonds d'aides sur le fonds « énergie ».

Ces dispositions qui visent à maintenir une aide accessible aux plus démunis tout en préservant les équilibres financiers du FSL s'inscrivent dans un processus de réactivation et diversification du partenariat engagé en 2025 et qui va se poursuivre tout au long de l'année 2026.

Cette version comprend également une actualisation et un toilettage dans les procédures, notamment du fait de la mise en place de la dématérialisation et pour se conformer au RGPD. Elle tient compte aussi de la publication de l'Appel à Projet de l'ASLL 2026-2028.

Le document de base est élaboré en concertation avec les différents acteurs et partenaires du dispositif, ils seront donc associés aux futurs travaux de révision du Règlement Intérieur dans les années à venir :

- la Direction de l'insertion, de l'habitat et de la cohésion sociale (DIHCS) du Département,
- les Directeurs et Chefs de service social des Maisons départementales des solidarités du Département,
- la Caisse d'allocations familiales (CAF),
- l'Association des organismes HLM de la région Île-de-France (AORIF),
- l'Union départementale hébergement, insertion, logement de Seine-et-Marne (UDHIL 77),
- l'Union départementale des centres communaux d'action sociale (UDCCAS),
- La Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités de Seine et Marne (DDETS 77),
- les fournisseurs d'énergie, d'eau et de téléphonie,
- la Caisse Départementale d'Aide au Logement (CADAL) de Seine-et-Marne.

Le FSL est un outil essentiel du 8^{ème} PDALHPD de Seine-et-Marne.

Chapitre 1^{er}

Organisation et financement du dispositif

1. L'organisation du FSL

1.1. Gestion administrative

La gestion administrative du FSL est assurée par la DIHCS (Service Habitat) du Département.

Le service assure :

- la réception et l'enregistrement des demandes,
- l'instruction des demandes,
- la préparation des commissions mensuelles,
- l'animation des commissions mensuelles,
- la notification des décisions aux demandeurs, aux instructeurs des demandes (autres que MDS) ainsi qu'aux bailleurs pour les secrétariats "accès" et "maintien", aux fournisseurs d'eau et d'énergie ainsi qu'aux opérateurs téléphoniques pour le secrétariat "eau/énergie/téléphone", sur demande et dans le cadre de la RGPD.
- la préparation et l'envoi du procès-verbal aux membres de la commission.

Par ailleurs, le service Habitat assure le suivi et la mise en œuvre des conventions avec les prestataires financés au titre de l'accompagnement social lié au logement (ASLL) et de l'aide à la médiation locative (AML).

Le service élabore et suit l'ensemble des statistiques relatives au dispositif.

1.2. Gestion financière et comptable

Conformément à l'article 6-4 la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, le Département a délégué la gestion financière et comptable du FSL.

Dans le cadre de cette délégation, régie par une convention annuelle entre le Département et Initiatives 77 ce dernier assure :

- la réception des contributions financières des partenaires et des procédures d'abondement du fonds,
- la mise en paiement des aides octroyées par les commissions "accès", "maintien", "énergie", "eau", "travaux" et "téléphone".
- le recouvrement des prêts,
- la mise en paiement des subventions aux structures agréées au titre de l'ASLL et de l'AML,
- la gestion de la trésorerie,
- l'élaboration du bilan comptable annuel.

2. Financement du FSL

2.1. Modalités de versement des contributions

Outre la participation du Département, pilote du dispositif depuis le 1^{er} janvier 2005, d'autres partenaires financiers participent sur la base du volontariat :

- la CAF de Seine-et-Marne,
- les bailleurs sociaux,
- les communes,
- les EPCI,
- les fournisseurs d'énergie,
- les fournisseurs d'eau,
- les opérateurs téléphoniques,
- La Caisse Départementale d'Aide au Logement (CADAL) de Seine-et-Marne.

Des conventions annuelles ou triennales sont signées entre le Département et chacun des partenaires financiers dans lesquelles sont définies les modalités de financement et de gestion du FSL. Dans le cadre de sa politique d'action sociale familiale, la participation financière de la CAF s'effectue sous la forme d'une aide annuelle au fonctionnement du FSL destinée au financement des dépenses relatives aux aides "accès", "maintien", "eau" "téléphone" et "énergie". Les distributeurs d'eau ne peuvent procéder, dans une résidence principale, à l'interruption, y compris par résiliation de contrat, pour non-paiement des factures, de la fourniture d'eau aux personnes ou familles et des dépenses relatives aux frais de gestion. La CADAL intervient également sous forme de dotation annuelle.

Le montant des cotisations pour les bailleurs sociaux, les communes et/ou les établissements publics de coopération intercommunale est estimé par le Département et calculé de la manière suivante :

- les bailleurs sociaux versent une cotisation annuelle assise sur le nombre de logements au sein de leur parc en Seine-et-Marne. Cette cotisation est fixée à 4 € par logement ;
- les communes et/ou les EPCI versent une cotisation de 0,30 € par an et par habitant résidant sur leur territoire.

A l'exception des fournisseurs d'eau et des opérateurs téléphoniques qui participent au dispositif sous forme d'abandon de créance, l'ensemble des partenaires financiers versent leurs contributions à Initiatives77 en charge de la gestion financière et comptable du FSL.

2.2. Répartition des dotations

Le budget annuel prévisionnel arrêté par le Département prévoit la répartition des disponibilités financières par emploi :

- aides financières destinées à l'accès à un logement (subventions et prêts) ;
- aides financières destinées au maintien dans les lieux de locataires ayant des arriérés de loyer (subventions et prêts), et de copropriétaires ayant des arriérés de charges, habitant dans une copropriété en difficulté (ensemble de difficultés sur le plan technique, social et financier se concentrant sur une copropriété) faisant l'objet d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) de copropriété en difficultés ou d'un plan de sauvegarde ;
- aides financières destinées au règlement de factures d'énergie ;
- aides financières destinées au règlement d'impayés d'eau ;
- aides financières destinées au règlement d'impayés de téléphone ;
- aides financières destinées au règlement des travaux ;
- aides financières destinées au surcoût de gestion locative de certaines structures effectuant de la sous-location à des ménages en difficulté ;
- mesures d'accompagnement social lié au logement ;

Une réunion d'orientation budgétaire avec l'ensemble des partenaires est organisée annuellement au cours du premier trimestre.

Chapitre 2

Les aides financières individuelles du FSL

1. Saisine du dispositif

La saisine du FSL est ouverte aux ménages éprouvant des difficultés particulières, au regard notamment de leur patrimoine, de l'insuffisance de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence, à accéder ou à se maintenir dans leur logement, à régler leurs charges courantes ou réaliser des travaux de nécessité.

1.1. Constitution des demandes d'aides du FSL

Pour faire une demande au FSL, les ménages doivent donc s'adresser aux services sociaux (des Maisons départementales des solidarités (MDS), des Centres communaux d'action sociale (CCAS), de la CAF, des bailleurs, aux structures d'insertion sociale ou tout autre partenaire œuvrant dans le champ de l'action sociale (excepté pour les demandes du Fonds «Travaux» qui peuvent compléter seuls).

La demande, pour les travailleurs sociaux hors département, doit être effectuée au moyen du formulaire unique de demande d'aide (cf. **annexe 1**). Ce formulaire comprend une partie administrative mentionnant les informations sur le ménage relatives à son identité, sa situation familiale et financière, et une évaluation sociale. Il doit être accompagné de l'ensemble des pièces justificatives demandées pour le type d'aide sollicitée. Pour les travailleurs sociaux des MDS, la demande doit être instruite en dématérialiser sur le logiciel métier.

Les demandes répondant à l'ensemble des critères de recevabilité du présent règlement intérieur (cf. synthèse des aides et des critères d'attribution du FSL en **annexe 2**), dites "**demandes simples**", peuvent être constituées par le secrétariat des services sociaux (Maisons départementales des solidarités, CCAS, CAF, bailleurs) ou des associations à vocation sociale ainsi que tout autre partenaire œuvrant dans le champ de l'action sociale. L'évaluation sociale n'est pas nécessaire pour ces demandes.

Les demandes, hors critères, concernant les ménages dont la situation sociale et économique justifie l'octroi d'une aide exceptionnelle ou les demandes des ménages répondant à l'ensemble des critères, mais dont la situation justifie l'octroi d'une aide plus importante du FSL, dites "**demandes exceptionnelles**", doivent être nécessairement constituées par un travailleur social (d'une Maison départementale des solidarités, d'un CCAS, de la CAF, d'un bailleur, d'une association...). L'évaluation sociale est obligatoire pour ces demandes. **Elle doit faire apparaître une analyse de la problématique familiale, professionnelle et sociale, les difficultés financières rencontrées par le ménage et le fait générateur de la dette pour les demandes relatives au maintien, l'énergie, l'eau ou au téléphone. Pour l'accès, elle doit rendre compte de la compatibilité de la situation avec les charges du futur logement.**

L'argumentaire des demandes exceptionnelles doit être détaillé, complet et étayé ainsi que les démarches effectuées ou à venir de l'utilisateur (plan d'apurement, activation d'autre(s) dispositif(s), co-financement...) pour permettre à la commission d'évaluer au plus juste le caractère « hors du commun » de la demande.

Le formulaire « papier » pour les demandes hors MDS doit être signé par le ménage en vertu de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Une fois complété et signé, le service instructeur transmet le formulaire à la DGA Solidarité DIHCS (service Habitat) à l'Hôtel du Département CS 50377, 77010 MELUN Cedex. La demande dématérialisée provenant des MDS doit être complétée par le récépissé d'une demande d'aide du FSL.

Le ménage est informé que les renseignements contenus dans le dossier peuvent être présentés en commission. Par conséquent, si les informations sur la situation administrative du ménage sont en contradiction avec celles détenues par l'un des membres de la commission, la commission pourra ajourner le dossier pour étude des droits et actualisation des informations par le service instructeur.

1.2. Instruction des demandes d'aides financières individuelles du FSL

Pour être recevable, le dossier doit être complet.

Le Département attribue pour chaque demande un numéro et une date d'enregistrement. Les dossiers incomplets sont retournés au service l'ayant constitué avec notification des pièces manquantes.

Toute demande d'aide fait l'objet d'une instruction dans un délai de deux mois à compter de sa date d'enregistrement.

1.2.1. Traitement des demandes

Les "demandes simples" correspondent aux demandes répondant à l'ensemble des critères d'attribution du FSL ou les demandes non recevables. Elles sont examinées et statuées au fil de l'eau par le secrétariat FSL selon le barème d'attribution du fonds sollicité (cf. **annexe 3**) et par délégation du Président du Conseil départemental.

Un Procès-verbal (PV) récapitule sous forme de tableau les éléments principaux constituant les demandes et leur décision :

- nom(s) et prénom(s) du ménage,
- adresse du ménage,
- montant de la dette pour les fluides,
- nom de l'ordonnateur,
- nom du service instructeur,
- nature de la décision,
- montant du prêt et ou du secours,
- motif du refus ou de l'ajournement.

Ce PV est transmis, par courriel à INITIATIVES77.

Les "demandes exceptionnelles" correspondent aux demandes "Accès ", "Maintien ", "Eau ", "Énergie " et "Téléphone " hors critères mais pour lesquelles la situation sociale et économique des ménages justifie l'octroi d'une aide exceptionnelle ou des demandes répondant à l'ensemble des critères mais pour lesquelles la situation des ménages justifie l'octroi d'une aide plus importante du FSL. Elles sont examinées en commission.

Les décisions des demandes exceptionnelles font également l'objet d'un procès-verbal spécifique.

1.2.2. Rôle des commissions

Il est organisé une commission FSL.

La commission FSL est composée :

- de deux représentants du Département, un conseiller départemental désigné par arrêté du président du conseil départemental et un responsable du service Habitat,
- de deux représentants du conseil d'administration de la CAF, pouvant être assistés d'experts n'ayant pas voix délibérative,
- d'un représentant de chaque bailleur ayant des locataires dont la demande est examinée,

- d'un représentant de la DDETS,
- d'un représentant de l'AORIF,
- d'un représentant des associations d'insertion par le logement,
- d'un représentant de chaque fournisseur d'énergie ayant des clients dont la demande est examinée,
- d'un représentant de chaque fournisseur d'eau ayant des clients dont la demande est examinée,
- d'un représentant de chaque opérateur téléphonique ayant des clients dont la demande est examinée.

La commission est présidée par le conseiller départemental.

La commission adopte le calendrier de ses séances. Elles peuvent se réunir plusieurs fois par mois si besoin.

Afin de pouvoir garantir l'objectif de cette commission (préserver la possibilité d'aider un ménage hors critère) ainsi que sa pérennité, il est impératif de démontrer le **caractère exceptionnel de la demande**.

La commission des situations exceptionnelles est ouverte à tout instructeur qui souhaite venir présenter son dossier.

Elle examine également les demandes de recours gracieux, les demandes de remise de dettes et admission en non-valeur et les demandes des ménages ayant constitué un dossier de surendettement.

Conformément à l'article 13 du décret n° 99-897 du 22 octobre 1999, les membres des commissions sont soumis à l'obligation de réserve. Les personnes et les familles qui s'adressent au F.S.L. ont droit à la protection de leur vie privée. Dès lors, les informations concernant leurs situations familiale, économique et sociale, portées à la connaissance des membres des commissions qui examinent leur dossier, doivent demeurer confidentielles à l'égard des tiers non-membres de la commission. Il ne peut être fait état en dehors des commissions du contenu de ses délibérations, notamment de l'avis particulier d'un de ses membres.

1.2.3. Notification des décisions

Après examen du dossier, le Département adresse à chaque ménage une notification de décision indiquant la nature de la décision, le montant de l'aide dans le cas d'un accord, le motif de rejet ou d'ajournement le cas échéant.

Une notification des décisions est également envoyée aux bailleurs pour l'informer des aides qui lui sont directement versées. Ceci exclu les aides directement versées au ménage en prêt ou en secours.

1.2.4. Les procès-verbaux

Sur demande, les procès-verbaux "demandes simples" et les procès-verbaux "demandes exceptionnelles", indiquant la nature et le montant des aides attribuées, sont envoyés à l'ensemble des membres de la commission. Les procès-verbaux sont confidentiels. Ils sont transmis à Initiatives77 (gestionnaire comptable et financier du FSL) afin qu'il puisse verser, aux bailleurs, aux fournisseurs d'eau et d'énergie, aux opérateurs téléphoniques, aux Syndicats de copropriété, et aux entreprises qui réalisent les travaux, les aides accordées pour chaque bénéficiaire. Le Département transmet des extraits des procès-verbaux :

- Aux fournisseurs d'eau et d'énergie et opérateurs téléphoniques concernant les décisions prises pour leurs locataires ou clients,

1.2.5. Procédure de recours

Conformément à la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, il est indiqué sur chaque notification de décision la possibilité pour les ménages de former un recours gracieux ou un recours contentieux.

► Recours gracieux

Le ménage peut former un recours gracieux à l'encontre de la décision auprès du Président du Conseil départemental dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de décision. Les demandes de recours gracieux sont présentées aux commissions FSL.

► Recours contentieux

Le ménage peut former un recours contentieux à l'encontre de la décision auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de décision.

1.2.6. Remise de dette, admission en non-valeur et créance irrécouvrable

Initiatives77 (gestionnaire comptable du FSL) signale le plus en amont possible, les impayés sur remboursements de prêts. Ceci permettra de mieux prévenir les récidives et limitera la validation a posteriori par la commission, des admissions en non-valeur, des remises ou annulations de dettes et des créances irrécouvrables. La commission FSL étudie les demandes de remises de dettes et admissions en non-valeur.

2. Le fonds "accès"

Les aides relatives au fonds "accès" ont pour vocation de permettre l'accès à un logement adapté aux ressources et à la composition familiale des ménages avec un contrat de location pérenne. Ces aides sont destinées aux ménages accédant à une location du parc privé ou du parc social situé en Seine-et-Marne et de manière exceptionnelle pour le logement des publics spécifiques jeunes visés dans le cadre du PDALHP, en prévention des risques de rupture d'hébergement.

2.1. Documents constituant la demande "accès"

La demande d'aide relative à l'accès doit être constituée des documents suivants :

- le formulaire unique de demande d'aide complété, daté et signé par l'instructeur de la demande et par le ménage. Il est accompagné du feuillet spécifique FSL "accès" (cf. **annexe 1.1**) ;
- les justificatifs de ressources des trois derniers mois ;
- la copie des avis d'imposition sur les revenus de l'année N-1 ;
- la copie de la proposition d'attribution du logement par le bailleur détaillant les frais d'entrée dans les lieux ; ou le bail signé des 2 parties ;
- l'estimation de l'aide personnalisée au logement (APL) ou de l'allocation logement (AL) ;
- la "fiche bailleur privé" remplie et signée par les propriétaires concernant un logement dans le parc privé ;
- la copie du plan de surendettement (s'il y a lieu) pour le montant des remboursements proposés ;

2.2. Aides relatives à l'entrée dans les lieux

2.2.1. Nature et montant de l'aide

Le FSL peut aider au financement des frais relatifs à l'entrée dans les lieux :

	Montant de l'aide	Nature de l'aide
Dépôt de garantie	1 loyer hors charges	Prêt et/ou secours
Premier loyer	1 loyer charges comprises	Prêt et/ou secours
Frais d'agence	1 loyer hors charges	Prêt
Total	1 500 € maximum	Prêt et/ou secours (600 € maximum pour le secours) sur 36 mois maximum
Forfait installation	200 €	Secours
Forfait mobilier	200 €	Secours

► Dépôt de garantie, premier loyer et frais d'agence

Le FSL intervient pour les frais relatifs à l'entrée dans les lieux sous forme de prêt sans intérêt et/ou secours à hauteur de 1 500 € maximum, hors forfait installation et forfait mobilier. Le montant du secours ne peut dépasser 600 €. Le ménage rembourse au FSL le prêt modulable sans intérêt sur une durée maximale de 36 mois (ou plus s'il existe un plan de surendettement signé ou homologué).

Le montant du secours octroyé se réfère au barème d'attribution des secours indiqué en **annexe 3**. Il se base sur la moyenne économique mensuelle par personne composant le ménage (cf. mode de calcul de la moyenne économique en **annexe 4**).

Les aides relatives au dépôt de garantie, au premier loyer et aux frais d'agence sont versées au bailleur sous réserve de l'envoi, au service Habitat, de la copie du bail, de la signature des engagements de remboursement de prêt, des autorisations de prélèvement et du relevé d'identité bancaire (RIB) ou postal (RIP) d'un compte courant, dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision. La copie du bail peut être adressée par le bailleur ou le ménage.

Si le dépôt de garantie et/ou le premier loyer ont déjà été encaissés par le bailleur, ce dernier s'engage alors à créditer le montant de l'aide du FSL sur le compte locataire en vue de la prochaine quittance.

Les accords sont annulés si dans ce délai de trois mois, le ménage n'a pas été relogé ou si ce dernier n'a pas retourné les documents énoncés ci-dessus et/ou la copie du bail.

Dans un souci de simplification de la mise en œuvre des aides, le secrétariat "accès" s'attachera à éviter l'attribution de prêts inférieurs à 50 €.

Dans le cas d'une aide accordée sous forme de prêt et de secours, il sera favorisé, dans la mesure du possible, l'attribution du secours pour l'aide au premier loyer et du prêt pour l'aide au dépôt de garantie.

En cas de procédure de surendettement, le service sera particulièrement attentif à l'avancée de la procédure (constitution du dossier de surendettement, recevabilité et mesures recommandées de la commission de surendettement, application du plan de surendettement). Le travailleur social à l'origine de la demande FSL aura préalablement informé la Banque de France du dépôt d'une demande au FSL. Dans le cas de la promulgation d'un moratoire ou d'une procédure de rétablissement personnel (PRP), il sera privilégié, dans la mesure du possible, l'attribution d'un secours maximum. Dans le cas, toutefois, de l'octroi d'un prêt, la mensualité de remboursement ne peut être qu'égale ou inférieure à celle fixée dans le plan de surendettement. Toutes décisions sur ces demandes sont émises sous réserve de l'avis de la Banque de France.

Le dépôt de garantie, accordé sous forme de secours et versé au bailleur, sera, au départ de la famille du logement, restitué par le bailleur à la famille, soit dans sa totalité soit en partie si le logement libéré nécessite des travaux de réfection ou s'il y a un indu dans le paiement des loyers.

► Forfait installation

Le forfait installation est un secours de 200 € destiné au paiement de l'ouverture des compteurs, (électricité, gaz, eau, téléphone) et assurance habitation pour la première année. Il est accordé pour les ménages ayant une moyenne économique mensuelle par personne inférieure ou égale à 100 €.

L'attribution du forfait installation est conditionnée par l'octroi d'une aide au dépôt de garantie et/ou premier loyer. Il est versé au ménage sous réserve de l'envoi au secrétariat "accès" de la copie du bail, de la signature des engagements de remboursement de prêt, des autorisations de prélèvement et du relevé d'identité bancaire (RIB) ou postal (RIP) d'un compte courant, dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision.

► Forfait mobilier

Le forfait mobilier est un secours de 200 € destiné au paiement des frais d'équipement du logement et de mobilier (électroménager, meubles, literie...). Il est réservé aux ménages sans domicile fixe, précédemment hébergés (en structure d'hébergement ou chez un tiers) ou accédant à leur premier logement et dont la moyenne économique mensuelle par personne est inférieure ou égale à 100 €.

L'attribution du forfait mobilier est conditionnée par l'octroi d'une aide au dépôt de garantie et/ou au premier loyer. Il est versé au ménage sous réserve de l'envoi au secrétariat "accès" de la copie du bail, de la signature des engagements de remboursement de prêt, des autorisations de prélèvement et du relevé d'identité bancaire (RIB) ou postal (RIP) d'un compte courant, dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision.

A noter que les allocataires CAF sous conditions de ressources, avec au moins un enfant à charge de moins de 20 ans peuvent bénéficier d'une aide à l'équipement (neuf/ou 2nde main) ménager, mobilier, puériculture par la CAF (info sur le site www.caf.fr)

2.2.2. Critères d'attribution

► Conditions de ressources

Les aides à l'entrée dans les lieux sont ouvertes à tout ménage dont le revenu annuel imposable (avis d'imposition N-1) est inférieur au plafond de ressources du FSL pour les aides "accès" (cf. **annexe 5**). Néanmoins, en cas de changement manifeste de la situation, la commission se réserve le droit d'examiner la demande.

L'aide est accordée, pour le dépôt de garantie et le premier loyer, sous forme de prêt et/ou de secours selon le montant de la moyenne économique mensuel par personne (cf. **annexe 4**).

► Autres critères d'éligibilité

Pour que la demande soit éligible :

- le ménage doit disposer d'une proposition de logement locatif en Seine-et-Marne ;
- le secrétariat "accès" doit être saisi avant le relogement, c'est-à-dire avant l'entrée dans les lieux ou au plus tard dans un délai d'un mois entre la date d'effet du bail et la réception du dossier complet par le secrétariat "accès" ;
- le ménage doit être titulaire d'un bail conforme à la réglementation (bail de 3 ans excepté pour les logements meublés doté d'un bail de 1 an) ;
- le taux d'effort du ménage (rapport entre le montant du loyer charges comprises et les revenus du ménage) doit être inférieur ou égal à 40 % ;
- le ménage ne doit pas avoir de prêt "accès" déjà en cours ou de prêt "maintien" en incident de paiement ;
- le ménage ne doit pas avoir une créance FSL irrécouvrable ou une admission en non-valeur ;
- le ménage ne doit pas avoir bénéficié d'une aide d'un dispositif de même nature telle que l'avance LOCA-PASS ou d'une garantie Visale ou de toute assurance ou garantie aux impayés de loyer.

► Critères dérogatoires pour les demandes exceptionnelles

Lorsque les demandes ne répondent pas à l'ensemble de ces critères mais que le relogement est induit par une situation de nécessité sociale justifiée, la commission "accès" peut décider d'intervenir dans le cadre des demandes exceptionnelles :

- l'octroi d'une aide à l'entrée dans les lieux (dépôt de garantie à l'entrée dans les lieux, premier loyer et frais d'agence) aux ménages :
 - dont le revenu annuel imposable est supérieur au plafond de ressources du FSL pour les aides "accès" (cf. **annexe 5**) ;
 - ayant déjà un prêt "accès" en cours ou un prêt "maintien" en incident de paiement ;
 - dont les taux d'effort est supérieur à 40 % en particulier pour ceux déjà entrés dans leur logement ;

- l'octroi d'un secours pour le dépôt de garantie et/ou le premier loyer pour les ménages ayant une moyenne économique mensuelle par personne supérieure au barème d'attribution des secours (cf. **annexe 3**) ;
- l'octroi d'un forfait installation et/ou mobilier pour les ménages ayant une moyenne économique mensuelle supérieure à 100 €.

Le service Habitat peut faire, en cas d'urgence de relogement, un accord de principe pour les demandes exceptionnelles qu'il s'agisse d'un relogement dans le parc social ou dans le parc privé, après avis par courriel des membres de la commission. La répartition de l'aide sous forme de prêt et/ou secours est ensuite décidée en commission.

2.3. Garantie aux impayés de loyer

2.3.1. Attribution de la garantie aux impayés de loyer

Le FSL peut accorder, pour des personnes en situation précaire, une garantie du paiement des loyers et des charges locatives quittancées en cas d'impayés. Cette garantie peut couvrir jusqu'à six mois de loyers impayés sur une durée de 18 mois à compter de la date d'effet du bail, renouvelable une fois sur la base d'une nouvelle demande motivée et sur décision de la commission.

Le montant global de la garantie est calculé sur la base du montant mensuel du loyer plein prévisionnel multiplié par le nombre de mois d'impayés, dans la limite des six mois couverts.

L'octroi de la garantie fait l'objet d'un engagement de remboursement de prêt. Il prévoit qu'en cas de mise en jeu de la garantie, toute somme versée par le FSL est remboursable par le ménage. Cet engagement doit être retourné, par le ménage, au secrétariat "accès", dans un délai de trois mois à compter de la notification de décision. Les accords sont annulés si dans ce délai de trois mois, le ménage n'a pas été relogé ou si ce dernier n'a pas retourné son engagement de remboursement.

A titre exceptionnel, la commission peut décider de transformer le prêt en secours, sous réserve d'une demande au service Habitat argumentée et dûment justifiée par le ménage qui peut se faire accompagner par un travailleur social.

2.3.2. Critères d'éligibilité de la garantie aux impayés de loyer

Pour bénéficier d'une garantie aux impayés de loyer :

- il doit exister un risque de rupture de paiement de loyer ;
- le ménage doit disposer de ressources précaires (contrat à durée déterminée, intérim, chômage, minimas sociaux, indemnités journalières) ou disposer de ressources stables inférieures au seuil de pauvreté français (cf. en **annexe 5**) ;
- le ménage ne doit pas être fonctionnaire ou titulaire d'un contrat à durée indéterminée ;
- le ménage ne doit pas faire l'objet d'une mesure juridique (mesure de tutelle ou de curatelle) ;
- le ménage ne doit pas déjà bénéficier d'une caution solidaire ou de toute assurance ou garantie aux impayés de loyer (garantie Visale...).

2.3.3. Mise en jeu de la garantie aux impayés de loyer

La demande de mise en jeu de la garantie aux impayés de loyer doit être formulée par le bailleur à travers un signalement (décompte qui indique précisément le nombre et le montant des impayés de loyer). Le bailleur doit en parallèle activer les autres dispositifs relatifs aux impayés de loyer et à la prévention des expulsions. Le Département procède à la mise en jeu de garantie à compter de trois mois d'impayés.

Les bailleurs peuvent faire un signalement au maximum deux mois après la date de fin d'effet de la garantie. Si les conditions de mises en jeu de garantie sont remplies, le Département dispose d'un délai maximum de deux mois à compter de la date de réception du signalement pour procéder à la mise en jeu de la garantie.

3. Le fonds "maintien"

Les aides relatives au fonds "maintien" ont pour vocation de maintenir les ménages en situation de dettes de loyer et/ou de charges dans un logement adapté à leur composition familiale et à leurs ressources, et de faire rétablir le bail si ce dernier est résilié.

Conformément à l'article 6 de la loi Besson et à la loi SRU (solidarité et renouvellement urbain), les aides du FSL sont également ouvertes aux propriétaires occupants dont la copropriété fait l'objet d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) de copropriétés en difficultés ou d'un plan de sauvegarde arrêté par le Préfet, visant au redressement global de la copropriété. L'objectif est de maintenir dans le logement des propriétaires en difficulté par l'aide au règlement des dettes de charges de copropriété.

Le FSL étant un dispositif subsidiaire, le dossier ne pourra être étudié qu'après mise en jeu d'éventuelles cautions solidaires, d'assurances, garanties aux impayés de loyers et possibilité de mettre en place un plan d'apurement avec le bailleur.

3.1. Documents constituant le dossier "maintien"

La demande d'aide relative au maintien doit être constituée des documents suivants :

- le formulaire unique de demande d'aide complété, daté et signé par l'instructeur de la demande et par le ménage. Il est accompagné du feuillet spécifique FSL "maintien" (cf. **annexe 1.2**);
- les justificatifs de ressources des trois derniers mois ;
- la copie des avis d'imposition sur les revenus de l'année N-1 ;
- la "fiche bailleur" remplie et signée par le bailleur ;
- l'attestation du syndic signé ou figure le montant de la dette de charge de copropriété ;
- la copie du contrat de location pour les bailleurs privés, ainsi que le relevé de compte locataire ;
- la copie du plan de surendettement (s'il y a lieu) pour le montant des remboursements proposés.

3.2. Aides pour les locataires

3.2.1. Nature et montant de l'aide

Le FSL intervient sous forme de prêt sans intérêt et/ou secours à hauteur du montant de la dette locative et des charges locatives dans la limite de 5 000 €. Le montant du secours ne peut dépasser 1 000 €. Le ménage rembourse au FSL le prêt modulable sans intérêt sur une durée maximale de 60 mois (ou plus s'il existe un plan de surendettement signé ou homologué).

Le montant du secours octroyé se réfère au barème d'attribution des secours indiqué en **annexe 3**. Il se base sur la moyenne économique mensuelle par personne composant le ménage.

Cette aide est versée au bailleur sous réserve de l'envoi au service Habitat des engagements de remboursement de prêt signés, des autorisations de prélèvement et du RIB ou RIP d'un compte courant, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

En cas de bail résilié, le bailleur envoie la copie du nouveau bail signé par les deux parties, dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision.

Les accords sont annulés si dans ces délais, le ménage n'a pas retourné les documents énoncés ci-dessus ou si le bailleur n'a pas retourné la copie du nouveau bail si ce dernier avait été résilié.

Dans un souci de simplification de la mise en œuvre des aides, le Département s'attachera à éviter l'attribution de prêts inférieurs à 50 €.

En cas de mise en œuvre d'un plan de surendettement qui intégrerait la dette locative, le FSL n'intervient que lorsque cela permet le rétablissement d'un bail ou le relogement du ménage dans un logement mieux adapté à sa composition familiale ou à ses ressources, excepté lorsqu'une procédure de rétablissement personnel (PRP) a été homologuée.

3.2.2. Critères d'attribution

► Conditions liées au logement

Le locataire doit habiter dans un logement situé en Seine-et-Marne et répondant aux conditions de salubrité prévues à l'article R.831-13 du Code de la sécurité sociale.

Le FSL est ouvert aux locataires ayant ou ayant eu un contrat de location conforme à la réglementation en vigueur y compris pour les occupants de mobil-homes ou de caravanes.

Les associations qui pratiquent la sous-location à des personnes en difficultés, dans le cadre du PDALHPD, peuvent également bénéficier de l'intervention du FSL.

En revanche, le FSL n'est pas ouvert aux titulaires d'un contrat d'hébergement temporaire (structures d'urgence résidences sociales, résidences universitaires, résidences pour personnes âgées...). Les dettes d'impayées de nuitées d'hôtel ne sont pas prises en charge non plus par le FSL.

► Conditions de ressources

Les aides au maintien dans le logement sont ouvertes à tout ménage dont le revenu annuel imposable (avis d'imposition N-1) est inférieur au plafond de ressources du FSL pour les aides "maintien" (cf. **annexe 5**). Néanmoins, en cas de changement manifeste de la situation, la commission se réserve le droit d'examiner la demande.

L'aide est accordée sous forme de prêt et/ou de secours selon le montant de la moyenne économique mensuel par personne (cf. **annexe 3**).

► Autres critères d'éligibilité

Pour que la demande soit éligible :

- le ménage doit résider en Seine-et-Marne ;
- la dette locative doit être inférieure ou égale à 5 000 € (hors rappel APL/AL) ;
- le ménage doit avoir repris le paiement du loyer courant résiduel depuis au moins trois mois ;
- le bailleur doit avoir saisi l'organisme payeur des aides au logement (la CAF/service logement ou la Mutualité sociale agricole (MSA)) pour les locataires éligibles à l'APL lorsque les conditions légales sont remplies ;
- le ménage doit être dans les lieux, relogé dans le même parc ou disposer d'une proposition de logement social adapté à la situation familiale, professionnelle et financière ;
- le bailleur ne doit pas disposer d'une assurance couvrant les impayés de loyer ou d'une caution solidaire ;
- le ménage ne doit pas avoir de prêt "maintien" déjà en cours ou de prêt "accès" en incident de paiement ;
- le ménage ne doit pas avoir de créance FSL irrécouvrable ou d'admission en non-valeur ;

- le ménage ne doit pas bénéficier d'un plan de surendettement dans lequel la dette locative est intégrée, excepté si cela permet un rétablissement du bail ou son relogement dans un logement plus adapté à sa composition familiale ou à ses ressources.

Dans le cas où le ménage n'aurait pas repris le paiement du loyer courant résiduel depuis trois mois, la demande peut être ajournée à deux reprises dans l'attente d'une reprise régulière du paiement du loyer. Après deux ajournements et sans reprise du paiement consécutif de trois mois de loyer courant résiduel, la demande fera l'objet d'un refus.

► Critères dérogatoires pour les demandes exceptionnelles

Lorsque les demandes ne répondent pas à l'ensemble de ces critères mais que le loyer est manifestement inadapté aux ressources du ménage et que la situation sociale et familiale de ce dernier le justifie, la commission "maintien" peut décider d'attribuer une aide exceptionnelle :

- l'octroi d'une aide pour les ménages ayant repris le paiement du loyer courant résiduel depuis moins de trois mois afin de favoriser leur relogement dans un logement mieux adapté à leur situation ;
- l'octroi d'une aide pour les ménages dont le revenu imposable est supérieur au plafond de ressources du FSL pour les aides "maintien" (cf. **annexe 5**) ;
- l'octroi d'une aide pour les ménages ayant déjà un prêt "maintien" en cours ou un prêt "accès" en incident de paiement ;
- l'octroi d'un secours pour les ménages ayant une moyenne économique mensuelle par personne supérieure au barème d'attribution des secours (cf. **annexe 3**).

3.2.3. Engagements du bailleur

Lors de toute constitution de demande, le bailleur doit remplir une fiche intitulée « fiche bailleur » recto/verso, qui doit être jointe impérativement au formulaire unique de demande d'aide. Cette fiche renseigne sur l'identité du bailleur et du locataire, sur la situation par rapport au logement actuel, l'évaluation de la dette, la saisine de la CAF, le travail de prévention réalisé par le bailleur ainsi que sur le stade où en est la procédure d'expulsion.

Conformément à la Loi Besson, modifiée par la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, l'octroi d'une aide ne peut être subordonné à l'accord du bailleur.

Si le ménage est éligible au FSL, le bailleur s'engage à maintenir la famille dans le logement ou à la reloger dans un logement en bonne adéquation avec sa situation familiale, sociale et financière. Si le bail est résilié, il s'engage à rétablir le bail.

Pour les demandes exceptionnelles, le Département informe par mail le bailleur de la réception de la demande et de la date de la commission à laquelle sera examiné le dossier. En cas de saisine du FSL, le bailleur s'engage à suspendre la procédure d'expulsion jusqu'à la décision de la commission sous réserve du maintien de la dette.

Le bailleur sera sollicité par la commission afin d'abandonner, au regard de la situation financière et sociale du ménage et de l'engagement de ce dernier, une partie de la dette en vue notamment de permettre le montage financier.

Lorsque le bail est résilié, l'intervention du FSL est conditionnée par la signature d'un nouveau bail :

- si le locataire a un droit à l'APL, le bail part de la date d'effet du jugement ou de la date du mois suivant la période indemnisée par l'État ;
- pour les autres locataires, le bail part de la date de la commission.

Le bailleur s'engage à adresser le nouveau bail au service Habitat dans les trois mois suivant la notification de décision.

Pour les demandes maintien avec rupture de bail, le bailleur doit remettre, lors de la commission, l'engagement à rétablir le bail. Il devra ensuite, adresser dans un délai de trois mois à compter de la date de la commission la copie du nouveau bail.

L'aide est annulée si le bailleur n'a pas adressé la copie du bail dans ce délai de trois mois.

3.3. Aides pour les propriétaires occupants en difficulté dans le cadre d'une OPAH ou d'un plan de sauvegarde

3.3.1. Nature et montant de l'aide

Le FSL intervient sous forme de prêt sans intérêt et/ou secours à hauteur du montant de la dette relative aux charges de copropriété dans la limite de 5 000 €. Le montant du secours ne peut dépasser 1 000 €.

Le montant du secours octroyé se réfère au barème d'attribution des secours indiqué en **annexe 3**. Il se base sur la moyenne économique mensuelle par personne.

Le ménage rembourse au FSL le prêt modulable sans intérêt sur une durée maximale de 60 mois (ou plus s'il existe un plan de surendettement signé ou homologué) selon le montant des charges de copropriété, la capacité de remboursement du ménage et la nature des difficultés. Cette aide est versée au syndicat de copropriété sous réserve de l'envoi au service Habitat de l'engagement de remboursement signé, de l'autorisation de prélèvement et du RIB ou RIP d'un compte courant dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Les accords sont annulés si dans ce délai, le ménage n'a pas retourné ces documents. Dans un souci de simplification de la mise en œuvre des aides, le Département s'attachera à éviter l'attribution de prêts inférieurs à 50 €.

3.3.2. Critères d'attribution

► Conditions liées au logement

Le propriétaire occupant doit habiter dans une copropriété faisant l'objet d'une OPAH ou d'un plan de sauvegarde arrêté par le Préfet, visant au redressement global de la copropriété.

► Conditions de ressources

Les aides au maintien sont ouvertes aux propriétaires occupants en difficulté dont le revenu imposable est inférieur aux plafonds de ressources pour l'obtention d'un prêt à l'accession sociale.

► Autres critères d'éligibilité

Pour que la demande soit éligible :

- la dette relative aux charges de copropriété doit être inférieure ou égale à 5 000 € ;
- le ménage doit avoir repris le paiement régulier des charges collectives depuis au moins deux trimestres (ou une période équivalente) ;
- le ménage ne doit pas avoir de prêt "maintien" déjà en cours.

► Critères dérogatoires pour les demandes exceptionnelles

Lorsque les demandes ne répondent pas à l'ensemble de ces critères mais que la situation sociale et familiale du ménage le justifie, la commission "maintien" peut décider d'attribuer dans le cadre des demandes exceptionnelles :

- l'octroi d'une aide pour les propriétaires occupants ayant repris le paiement régulier des charges collectives depuis moins de deux trimestres ;
- l'octroi d'une aide pour les ménages ayant déjà un prêt "maintien" en cours ;
- l'octroi d'un secours pour les ménages ayant une moyenne économique mensuelle par personne supérieure au barème d'attribution des secours (cf. **annexe 3**).

3.3.3. Engagements du syndic de copropriété

Lors de toute constitution de demande, le syndic doit remplir une attestation, comportant l'historique des dettes de charges de copropriété, qui doit être jointe impérativement au formulaire unique de demande d'aide. Le syndic de copropriété doit préciser son acceptation de l'intervention du FSL. Il s'engage dès lors à suspendre les procédures jusqu'à la prise de décision du FSL, sous réserve du maintien du niveau de la dette et à les abandonner si l'aide est accordée.

Le remboursement de l'aide du FSL est immédiatement exigible en cas de mutation du lot de copropriété ou de cession de parts ou d'actions de sociétés intervenant durant la durée du prêt.

L'organisme qui assure le suivi-animation du plan de sauvegarde est l'interlocuteur du FSL pour la réalisation d'actions collectives d'information à destination des copropriétaires sur les pratiques et dépenses liées au logement, la gestion budgétaire et les diverses aides possibles.

3.4. Partenariat avec d'autres dispositifs

Le Département travaille en lien étroit avec l'ensemble des partenaires agissant autour des questions liées aux impayés de loyer et en complémentarité avec les différentes instances mises en place pour prévenir et solutionner les dettes de loyer.

3.4.1. La commission de surendettement

► Information entre la commission de surendettement et le FSL

Un échange d'information entre le Département et la commission de surendettement est nécessaire car ces différentes instances doivent tenir compte de leurs possibilités respectives d'intervention et le cas échéant, subordonner leur décision à l'accord ou à l'avis de l'autre dispositif (notamment en ce qui concerne le respect du minimum légal des ressources disponibles).

► Articulation entre le FSL et la commission de surendettement

- 1) Dans le cas d'une ouverture de la phase de recommandation, le FSL n'intervient que dans la mesure où il n'est pas préconisé l'effacement de la dette.
- 2) Le plan de surendettement intervient après le FSL, le FSL est créancier dans le plan, il suit la proposition afin de ne pas faire échouer la mise en place d'un plan de surendettement.

- 3) Le FSL intervient, le bailleur figure dans le plan de surendettement à condition que cela permette le rétablissement d'un bail ou le relogement du ménage dans un logement mieux adapté à sa composition familiale ou à ses ressources excepté lorsqu'une procédure de rétablissement personnel (PRP) a été homologuée. A ce titre le bailleur se trouve désintéressé et le FSL devient créancier dans le plan. La proposition de la mensualité du FSL ne peut être qu'égale ou inférieure afin de ne pas mettre en péril le plan élaboré par la commission de surendettement. Lorsque le remboursement du FSL respecte la mensualité du plan de surendettement mais dépasse les 60 mois, le FSL, à titre exceptionnel, peut accorder un prêt sur 60 mois et réétudier le solde du prêt à l'issue des 60 mois.
- 4) Le FSL intervient, le bailleur n'est pas dans le plan de surendettement : le FSL intervient sous réserve de l'accord de la commission de surendettement

3.4.2 Un partenariat développé pour la prévention des expulsions

L'action du FSL constitue l'un des outils de la prévention des expulsions locatives, et s'inscrit dans les objectifs de la charte départementale de prévention des expulsions, annexée au PDALHPD.

La charte départementale de prévention des expulsions représente un engagement commun des acteurs du logement à conjuguer leurs moyens en faveur de la prévention et du traitement des contentieux locatifs. Elle vise à améliorer la mobilisation et la coordination dans les délais impartis des différents dispositifs d'aide destinés aux ménages éprouvant des difficultés particulières à se maintenir dans leur logement.

En ce sens, la commission spécialisée de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX) coordonne les actions des différents dispositifs de prévention des expulsions locatives et émet des avis et des recommandations auprès des instances décisionnelles dont le FSL en matière d'aide financière ou d'accompagnement social.

Le Département reçoit et tient compte dans la mesure du possible des recommandations émises par la CCAPEX et avise cette dernière des décisions du FSL pour les demandes sur lesquelles elle l'a interpellé.

Le rapport d'activité annuel du FSL doit-être présenté au comité responsable du PDALHPD ainsi qu'au comité régional de l'habitat et de l'Hébergement.

4. Le fonds "énergie"

Les aides relatives au fonds "énergie" ont pour vocation de permettre à tout ménage en difficulté de s'acquitter de sa facture d'énergie et de préserver un accès à cette fourniture.

4.1. Documents constituant la demande au fonds "énergie"

La demande d'aide relative au fonds "énergie" doit être constituée des documents suivants :

- le formulaire unique de demande d'aide complété, daté et signé par l'instructeur de la demande et par le ménage ;
- la copie des justificatifs de ressources du dernier mois ;
- la copie recto-verso de la facture du fournisseur d'énergie, ou de l'échéancier de paiement en cas de mensualisation ;
- la copie de la dernière quittance de loyer ou de l'échéancier d'accession à la propriété.

4.2. Nature et montant de l'aide

Les aides relatives au fonds "énergie" peuvent être de nature préventive en anticipation d'une facture à venir, ou de nature curative lorsqu'un impayé est déjà constitué au moment du dépôt de la demande. Elles concernent tout type de fourniture d'énergie (électricité, gaz, fioul, pétrole, bois...).

Le FSL intervient sous forme de secours dont le montant est plafonné annuellement et pouvant être attribué une seule fois dans l'année (janvier à décembre) dans la limite du plafond annuel.

Le montant du secours annuel se réfère au barème d'attribution des secours indiqué en **annexe 3**. Il se base sur la moyenne économique mensuelle par personne.

Pour les clients dont le fournisseur d'énergie contribue au FSL, le montant du secours annuel maximum est appliqué sur l'intégralité de la dette en application des conventions de partenariat en vigueur.

Pour les clients dont le fournisseur d'énergie ne contribue pas au FSL, l'aide est plafonnée à hauteur de 50 % du secours annuel.

Toute aide, qu'elle soit de nature préventive (pour les usagers mensualisés, jusqu'à 3 mois de mensualités maximum) ou curative, est versée au fournisseur d'énergie.

4.3. Critères d'attribution

► Condition de ressources

Les aides du fonds "énergie" sont ouvertes :

- à toute personne isolée dont la moyenne économique mensuelle est inférieure au plafond de ressources du FSL pour les aides "énergie" (cf. **annexe 5**),

- à toute famille dont la moyenne économique mensuelle par personne est inférieure au plafond de ressources du FSL pour les aides "énergie" (cf. **annexe 5**).

► Autres critères d'éligibilité

Pour que la demande soit éligible :

- le ménage doit résider en Seine-et-Marne,
- le ménage doit être abonné individuellement à un fournisseur d'énergie,
- la facture d'énergie à s'acquitter doit dater de moins d'un an,
- il ne doit pas avoir de constat de fraude avéré de la part du ménage.

► Critères dérogatoires pour les demandes exceptionnelles

Lorsque le ménage a bénéficié d'une aide « énergie » dans l'année, une nouvelle aide peut être octroyée dans le cadre des demandes exceptionnelles à concurrence du plafond d'aide déterminé par la moyenne économique mensuelle du ménage (cf. **annexe 3**).

4.4. Obligations du Département et du fournisseur d'énergie

En cas de non-paiement des factures d'énergie, tout instructeur de demande au titre du FSL informe le fournisseur d'énergie, par courrier/courriel ou sur le portail solidarité du fournisseur, du dépôt d'une demande. Le secrétariat "énergie" doit également informer les services sociaux communaux concernés.

Le fournisseur a pour obligation, conformément à l'article 75 de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, modifiant l'article L.115-3 du code de l'action sociale et des familles et du décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayé des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau, de maintenir la fourniture d'énergie jusqu'à que la demande d'aide soit statuée.

A défaut d'une décision prise dans un délai de deux mois, le fournisseur peut procéder à la réduction ou à la coupure d'énergie et en avise par courrier le ménage au moins 20 jours à l'avance.

Lorsqu'une aide a été attribuée pour couvrir une partie de la dette, le fournisseur doit proposer au ménage des modalités pour le règlement du solde de la dette. Par ailleurs, du 1^{er} novembre de chaque année au 31 mars de l'année suivante, les fournisseurs d'énergie ne peuvent procéder, dans une résidence principale, à l'interruption, y compris par résiliation de contrat, pour non-paiement des factures, de la fourniture d'électricité, de chaleur ou de gaz aux personnes ou familles conformément à la Loi Brottes du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre.

Lorsqu'un ménage bénéficie d'un chèque énergie de la part de son fournisseur, qu'il a déjà reçu une aide du FSL ou lorsqu'il relève des conditions d'attribution d'une aide du FSL, et qu'il ne s'est pas acquitté de sa facture dans un délai de 14 jours après sa date d'émission, le fournisseur l'informe par courrier :

- qu'à défaut de règlement dans un délai supplémentaire de 30 jours, sa fourniture pourra être réduite ou suspendue (réduction uniquement du 1^{er} novembre au 31 mars de l'année suivante) ;
- que sauf opposition de sa part et afin de faciliter l'examen de sa situation, le distributeur transmettra les informations nécessaires (nom, adresse, option tarifaire pour l'électricité, montant de la dette et période de consommation correspondante) aux services sociaux du département et, le cas échéant, aux services sociaux

communaux. Le ménage bénéficie d'un délai, qui ne peut être inférieur à huit jours, pour exprimer son opposition à cette transmission d'information.

A défaut d'accord entre le ménage et le fournisseur sur les modalités de paiement dans le délai de 30 jours et en l'absence d'une demande d'aide auprès du FSL, le fournisseur peut procéder à la réduction ou à la coupure (réduction uniquement du 1^{er} novembre au 31 mars de l'année suivante) et en avise le ménage au moins 20 jours à l'avance par un second courrier.

Enfin, chaque fournisseur a l'obligation de désigner un correspondant "solidarité-précarité" pour les relations avec les services sociaux du Département et de la commune. Il tient à leur disposition les informations requises pour l'examen de la situation des clients dont la fourniture est réduite ou suspendue et qui sollicitent le soutien du FSL.

4.5. Mesures complémentaires visant à la prévention des impayés et au maintien de la fourniture d'énergie

Dans le cadre des conventions de partenariat avec les fournisseurs d'énergie qui contribuent au FSL, ces derniers s'engagent, outre les dispositions légales, à :

- accepter tout acompte proposé par les clients en difficulté de paiement ;
- proposer aux clients en difficulté de paiement un échelonnement de la créance avant de l'orienter vers le FSL ;
- fournir aux clients en difficulté de paiement toute information utile sur le FSL, son mode de saisine ainsi que les coordonnées des Maisons départementales des solidarités pour l'instruction du dossier ;
- informer les clients en difficulté de paiement de l'existence des chèques énergie ainsi que les démarches à entreprendre ;
- mettre à disposition de ses clients un numéro vert solidarité ; fournir au service Habitat dans les limites de la loi informatique et liberté, toute information nécessaire au traitement des demandes d'aides ;
- mettre à disposition du Département les coordonnées de leur pôle solidarité ;
- proposer aux clients bénéficiant d'une aide du FSL, des modalités adaptées pour le paiement du solde éventuel de la dette ;
- rétablir la fourniture, si le client est coupé, dès notification de la décision du FSL. Le Département fait quant à lui référence aux tarifs sociaux sur les notifications de décision aux ménages ayant sollicité le FSL. Ces notifications font également apparaître les numéros verts des fournisseurs.

En complément des aides financières, le Département peut mettre en place, en partenariat avec les fournisseurs d'électricité, de chaleur ou de gaz, des actions de prévention des impayés d'énergie.

5. Le fonds "eau"

Les aides relatives au fonds "eau" ont pour vocation de permettre à tout ménage en difficulté de s'acquitter de sa facture d'eau.

5.1. Documents constituant la demande du fonds "eau"

La demande d'aide relative au fonds "eau" doit être constituée des documents suivants :

- le formulaire unique de demande d'aide complété, daté et signé par l'instructeur de la demande et par le ménage,
- la copie des justificatifs de ressources du dernier mois,
- la copie recto-verso de la facture du fournisseur d'eau,
- la copie de la dernière quittance de loyer ou de l'échéancier d'accession à la propriété.

5.2. Nature et montant de l'aide

Les aides relatives au fonds "eau" sont de nature curative.

Le FSL intervient sous forme de secours dont le montant est plafonné annuellement et pouvant être attribué en une ou plusieurs fois. Le montant cumulé des aides attribuées dans l'année (janvier à décembre) ne peut dépasser le montant du secours annuel. Lorsque ce montant est attribué dès la première demande, le ménage ne peut plus solliciter le fonds "eau" durant le reste de l'année.

Le montant du secours annuel se réfère au barème d'attribution des secours indiqué en **annexe 3**. Il se base sur la moyenne économique mensuelle par personne composant le ménage.

Pour les clients dont le fournisseur d'eau contribue au FSL, le montant de l'aide est pris en charge entre le Département et le fournisseur d'eau. Les fournisseurs d'eau interviennent sous forme d'abandon de créance. Seule la Régie communale de distribution d'eau et d'électricité de Mitry-Mory contribue directement au FSL.

Pour les clients dont le fournisseur d'eau ne contribue pas au FSL, l'aide est plafonnée à hauteur de 50 % du secours annuel maximum.

La partie de l'aide prise en charge par le Département est versée au fournisseur.

5.3. Critères d'attribution

► Condition de ressources

Les aides du fonds "eau" sont ouvertes :

- à toute personne isolée dont la moyenne économique mensuelle est inférieure au plafond de ressources du FSL pour les aides "eau" (cf. **annexe 5**),
- à toute famille dont la moyenne économique mensuelle par personne est inférieure au plafond de ressources du FSL pour les aides "eau" (cf. **annexe 5**).

► Autres critères d'éligibilité

Pour que la demande soit éligible :

- le ménage doit résider en Seine-et-Marne,
- le ménage doit être abonné individuellement à un fournisseur d'eau,
- la facture d'eau à s'acquitter doit dater de moins d'un an,
- il ne doit pas avoir de constat de fraude avéré de la part du ménage.

► Critères dérogatoires pour les demandes exceptionnelles

Lorsque les demandes ne répondent pas à l'ensemble de ces critères mais que la situation sociale et familiale du ménage le justifie, la commission "eau" peut décider d'attribuer, dans le cadre des demandes exceptionnelles, l'octroi d'une aide pour les ménages dont la moyenne économique mensuelle par personne est supérieure au plafond de ressources du FSL pour les aides "eau" (cf. **annexe 5**).

20 % de la dette sera par contre laissé systématiquement à la charge du ménage.

5.4. Obligations du Département et de l'opérateur téléphonique

Dès réception d'une demande, le secrétariat "eau" envoie une fiche navette indiquant les coordonnées de la famille et le montant de la dette au fournisseur d'eau pour l'informer du dépôt de la demande. Si le montant de la dette a évolué, le fournisseur réactualise le montant de la dette, calcule le montant des parts revenant à chacun des financeurs de l'aide (Département et fournisseur) et retourne la fiche navette au secrétariat du fonds "eau" dans les plus brefs délais et au plus tard une semaine avant la date de commission pour les demandes exceptionnelles.

Conformément à la loi n° 2011-156 relative à la solidarité dans les domaines de l'alimentation en eau et assainissement, le secrétariat Habitat doit également notifier le dépôt d'une demande d'aide au Maire et au C.C.A.S. de la commune de résidence du demandeur. Ceux-ci peuvent communiquer au Département, avec copie à l'intéressé, le détail des aides déjà fournies ainsi que toute information en leur possession susceptible d'éclairer sur les difficultés rencontrées par le demandeur.

Conformément à la Loi Brottes du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre, les distributeurs d'eau ne peuvent procéder, dans une résidence principale, à la réduction ou l'interruption, y compris par résiliation de contrat, pour non-paiement des factures, de la fourniture d'eau aux personnes ou familles (article L.115-3 du Code de l'action sociale et des familles).

Lorsqu'une aide a été attribuée pour couvrir une partie de la dette, le fournisseur d'eau doit proposer au ménage des modalités pour le règlement du solde de la dette.

Lorsqu'un ménage bénéficie d'un tarif social de la part de son fournisseur, qu'il a déjà reçu une aide du FSL ou lorsqu'il relève des conditions d'attribution d'une aide du FSL, et qu'il ne s'est pas acquitté de sa facture dans un délai de 14 jours après sa date d'émission, le fournisseur l'informe par courrier que sauf opposition de sa part et afin de faciliter l'examen de sa situation, le distributeur transmettra les informations nécessaires (nom, adresse, montant de la dette et période de consommation correspondante) aux services sociaux du département et, le cas échéant, aux services sociaux communaux. Le ménage bénéficie d'un délai, qui ne peut être inférieur à huit jours, pour exprimer son opposition à cette transmission d'information.

Enfin chaque fournisseur a l'obligation de désigner un correspondant "solidarité-précarité" pour les relations avec les services sociaux du Département et de la commune. Il tient à leur disposition les informations requises

pour l'examen de la situation des clients dont la fourniture est réduite ou suspendue et qui sollicitent le soutien du FSL.

5.5. Mesures complémentaires visant à la prévention des impayés et au maintien de la fourniture d'eau

Dans le cadre des conventions de partenariat avec les fournisseurs d'eau qui contribuent au FSL, ces derniers s'engagent, outre les dispositions légales, à :

- proposer aux clients en difficulté de paiement un échelonnement de la créance avant de l'orienter vers le FSL ;
- fournir aux clients en difficulté de paiement toute information utile sur le FSL, son mode de saisine ainsi que les coordonnées des Maisons départementales des solidarités pour l'instruction du dossier ;
- à conseiller et à réajuster, lorsque cela est possible, le choix tarifaire (mensualisation, paiement total de la facture en plusieurs fois), et les modalités de paiement (prélèvement par exemple) des abonnés en difficulté en fonction de leur situation ;
- fournir au service Habitat, dans les limites de la loi informatique et liberté, toute information nécessaire au traitement des demandes d'aides ;
- mettre à disposition du Département les coordonnées de leur pôle solidarité ;

Le Département peut par ailleurs en partenariat avec les fournisseurs d'eau développer des actions de prévention et d'information en direction de différents types de publics (grand public, scolaires, publics en difficulté...) par exemple :

- intervention des fournisseurs dans les réunions organisées par les Maisons départementales des solidarités,
- distribution dans les Maisons départementales des solidarités de plaquettes informatives réalisées par les fournisseurs apprenant à maîtriser sa consommation d'eau.

6. Le fonds "téléphone"

Les aides relatives au fonds "téléphone" ont pour vocation de permettre à tout ménage en difficulté de s'acquitter de sa facture téléphonique et de préserver un accès à ce service.

6.1. Documents constituant la demande du fonds "téléphone"

La demande d'aide relative au fonds "téléphone" doit être constituée des documents suivants :

- le formulaire unique de demande d'aide complété, daté et signé par l'instructeur de la demande et par le ménage,
- la copie des justificatifs de ressources du dernier mois,
- la copie recto-verso de la facture de téléphone,
- la copie de la dernière quittance de loyer ou de l'échéancier d'accession à la propriété.

6.2. Nature et montant de l'aide

Les aides relatives au fonds "téléphone" concernent les impayés relatifs à l'abonnement au téléphone fixe ou mobile, avec ou sans forfait Internet.

Le FSL intervient sous forme de secours dont le montant est plafonné annuellement et pouvant être attribué en une ou plusieurs fois selon le montant de chaque aide octroyée. Le montant cumulé des aides attribuées dans l'année (janvier à décembre) ne peut dépasser le montant du secours annuel. Lorsque ce montant est attribué dès la première demande, le ménage ne pourra plus solliciter le fonds "téléphone" dans l'année.

Le montant du secours annuel se réfère au barème d'attribution des secours indiqué en **annexe 3**. Il se base sur la moyenne économique mensuelle par personne composant le ménage.

Pour les clients dont l'opérateur téléphonique contribue au FSL, le montant du secours annuel maximum est appliqué sur l'intégralité. La prise en charge se fait par abandon de créance du fournisseur selon la convention établie.

Pour les clients dont l'opérateur téléphonique ne contribue pas au FSL, l'aide est plafonnée à hauteur de 50 % du secours annuel maximum.

L'aide est versée par chèque à l'utilisateur.

6.3. Critères d'attribution

► Condition de ressources

Les aides du fonds "téléphone" sont ouvertes :

- à toute personne isolée dont la moyenne économique mensuelle est inférieure au plafond de ressources du FSL pour les aides "téléphone" (cf. **annexe 5**),
- à toute famille dont la moyenne économique mensuelle par personne est inférieure au plafond de ressources du FSL pour les aides "téléphone" (cf. **annexe 5**).

► Autres critères d'éligibilité

Pour que la demande soit éligible :

- le ménage doit résider en Seine-et-Marne,
- la facture téléphonique à s'acquitter doit dater de moins d'un an,
- il ne doit pas avoir de constat de fraude avéré de la part du ménage.

► Critères dérogatoires pour les demandes exceptionnelles

Lorsque les demandes ne répondent pas à l'ensemble de ces critères mais que la situation sociale et familiale du ménage le justifie, la commission "téléphone" peut décider d'attribuer, dans le cadre des demandes exceptionnelles, l'octroi d'une aide pour les ménages dont la moyenne économique mensuelle par personne est supérieure au plafond de ressources du FSL (cf. **annexe 4**).

20 % de la dette sera par contre laissé systématiquement à la charge du ménage, à l'exception des ménages coupés ou menacés de l'être.

Le service Habitat peut faire, en cas de coupure, un accord de principe pour les demandes exceptionnelles.

6.4. Obligations du Département et de l'opérateur téléphonique

Le Département utilise la plateforme solidarité FSL « Orange » pour traiter les demandes. Pour les autres opérateurs, le traitement se fait en l'état de la demande instruit par les travailleurs sociaux. Le fournisseur est informé des aides accordées par l'envoi du Procès-Verbal.

Conformément à l'article 75 de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, modifiant l'article L.115-3 du Code de l'action sociale et des familles, l'opérateur téléphonique a pour obligation de maintenir le service téléphonique restreint jusqu'à que la demande d'aide soit statuée. Le service téléphonique restreint comporte la possibilité, depuis un poste fixe, de recevoir des appels ainsi que de passer des communications locales et vers les numéros gratuits et d'urgence.

6.5. Mesures complémentaires visant à la prévention des impayés et au maintien du service téléphonique

Dans le cadre des conventions de partenariat avec les opérateurs téléphoniques qui contribuent au FSL ces derniers s'engagent, outre les dispositions légales, à :

- proposer aux clients en difficulté de paiement un échelonnement de la créance avant de l'orienter vers le FSL ;
- fournir aux clients en difficulté de paiement toute information utile sur le FSL, son mode de saisine ainsi que les coordonnées des Maisons départementales des solidarités pour l'instruction du dossier ;
- fournir au Département, dans les limites de la loi informatique et liberté, toute information nécessaire au traitement des demandes d'aides ;
- rétablir le service téléphonique, si le client est coupé, dès notification de la décision du FSL via le Procès-verbal.

7. Le fonds "travaux"

Les aides relatives au fonds "travaux" ont pour vocation de soutenir les copropriétaires, les propriétaires occupants et les bailleurs du parc privé à faibles ressources à financer une partie des travaux d'amélioration, d'adaptation et de remise aux normes de leurs logements afin de permettre leur maintien ou celui de leur locataire dans le logement.

7.1. Aide "travaux" pour les copropriétaires

Les demandes relatives au fonds "travaux" pour les copropriétaires concernent des travaux de réhabilitation et/ou d'accessibilité des parties communes votés lors des Assemblées Générales tenues par le syndicat de copropriété.

7.1.1. Documents constituant la demande

La demande d'aide doit être constituée des documents suivants :

- un justificatif d'identité : carte nationale d'identité, passeport, titre de séjour ou livret de famille ;
- le formulaire unique de demande d'aide complété, daté et signé par le demandeur et adossé de la signature d'un opérateur si aide à la complétude ;
- la fiche "syndicat de copropriété" remplie et signée par le syndicat avec le coût du montant des travaux pour le demandeur ;
- les justificatifs de ressources des trois derniers mois ;
- la copie des avis d'imposition sur les revenus de l'année N-1 ;
- le Procès-verbal de l'Assemblée Générale de la Copropriété au cours de laquelle a été votée les travaux de réhabilitation et/ou d'accessibilité des parties communes et quote-part des travaux ;
- les copies des demandes d'aides en cours d'instruction ou subventions accordées pour les travaux ciblées par la demande ;
- la copie du plan de surendettement (s'il y a lieu).

7.1.2. Nature et montant de l'aide

Les demandes sont examinées et statuées au fil de l'eau par le secrétariat FSL selon les critères d'attribution définis à l'article 7.1.3.

Le FSL intervient dans la limite de 2 500 €. L'aide peut être accordée sous forme de :

- prêt modulable sans intérêt à rembourser sur une durée maximale de 36 mois ;
- et /ou de secours d'un montant maximum de 1 000 €.

10 % du montant des travaux incombant au ménage (déduction faite des différentes aides obtenues) sera laissé à la charge du ménage.

Le montant du secours octroyé se réfère au barème d'attribution des secours indiqué en **annexe 3**, Il se base sur la moyenne économique mensuelle par personne composant le ménage.

Cette aide est versée au Syndicat de copropriété, suivant les appels de fonds pour travaux uniquement, sous réserve de l'envoi des engagements de remboursement de prêt signés, des autorisations de prélèvement et du RIB ou RIP d'un compte courant, au service Habitat, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Les accords sont annulés si dans ces délais, le demandeur n'a pas retourné les documents énoncés ci-dessus.

7.1.3. Critères d'attribution

► Conditions liées au logement

Le ménage doit habiter dans une copropriété située en Seine-et-Marne.

Les travaux doivent nécessairement concerner les parties communes et correspondre à des travaux de réhabilitation ou d'accessibilité.

► Conditions de ressources

Les aides "travaux copropriétaires" sont ouvertes aux personnes ayant un revenu annuel imposable (avis d'imposition N-1) inférieur au plafond de ressources du FSL pour les aides "travaux" (cf. **annexe 5**).

► Autres critères d'éligibilité

Pour que la demande soit éligible :

- l'assemblée générale doit avoir voté les travaux ;
- le ménage ne doit pas avoir bénéficié d'une aide « Ma prime Rénov » ;
- le ménage ne doit pas avoir de prêt FSL "travaux copropriétaires" déjà en cours ;
- le ménage ne doit pas avoir de créance FSL irrécouvrable ou d'admission en non-valeur.

7.1.4. Engagements du syndicat de copropriété

Lors de toute constitution de demande, le syndicat doit remplir une fiche intitulée " FSL travaux – Fiche syndicat de copropriété" (cf. **annexe 7**) qui doit être jointe impérativement au formulaire unique de demande d'aide. Cette fiche renseigne sur l'identité du copropriétaire et du syndicat, sur le montant total des travaux et le coût incombant au demandeur (déduction faite des différentes aides obtenues).

7.2. Aide "travaux" pour les propriétaires occupants

Cette aide est à destination des propriétaires occupants devant effectuer des travaux de remise en état ou de remplacement d'équipement et/ou de matériel revêtant un caractère d'urgence (cf. **annexe 8**).

7.2.1. Documents constituant la demande

La demande d'aide doit être constituée des documents suivants :

- un justificatif d'identité : carte nationale d'identité, passeport, titre de séjour ou livret de famille ;

- le formulaire unique de demande d'aide complété, daté et signé par le demandeur et adossé de la signature d'un opérateur si aide à la complétude ;
- les justificatifs de ressources des trois derniers mois ;
- la copie des avis d'imposition sur les revenus de l'année N-1 ;
- une facture des travaux indiquant le coût et la nature des travaux ou un devis datant de moins de 3 mois ;
- un justificatif de l'assurance attestant de la non prise en charge des travaux, objet de la demande ;
- les copies des demandes d'aides en cours d'instruction ou subventions accordées pour les travaux ciblées par la demande ;
- la copie du plan de surendettement (s'il y a lieu).

7.2.2. Nature et montant de l'aide

Le FSL intervient dans la limite de 2 500 €. L'aide peut être accordée sous forme de :

- prêt modulable sans intérêt à rembourser sur une durée maximale de 36 mois ;
- et /ou de secours d'un montant maximum de 1 000 €.

10 % du montant des travaux incombant au demandeur (déduction faite des différentes aides obtenues) sera laissé à la charge du ménage.

Le montant du secours octroyé se réfère au barème d'attribution des secours indiqué en **annexe 2**. Il se base sur la moyenne économique mensuelle par personne composant le ménage.

Cette aide est versée directement à l'entreprise sous réserve de l'envoi au service Habitat des engagements de remboursement de prêt signés, des autorisations de prélèvement et du RIB ou RIP d'un compte courant, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Les accords sont annulés si dans ces délais, le demandeur n'a pas retourné les documents énoncés ci-dessus.

7.2.3. Critères d'attribution

► Conditions liées au logement

Le demandeur doit être propriétaire occupant de son logement.

Le logement doit se situer en Seine-et-Marne.

► Conditions de ressources

Les aides « travaux propriétaires occupants » sont ouvertes aux personnes avec un revenu annuel imposable (avis d'imposition N-1) inférieur au plafond de ressources du FSL pour les aides "travaux" (cf. **annexe 5**).

► Autres critères d'éligibilité

Pour que la demande soit éligible :

- les travaux ne doivent pas être couverts par les assurances du demandeur ;
- le ménage ne doit pas avoir de prêt "travaux propriétaires occupants" déjà en cours ;
- le ménage ne doit pas avoir de créance FSL irrécouvrable ou d'admission en non-valeur ;

7.2.4. La commission « travaux propriétaires occupants »

▪ Composition :

- un représentant du Département,
- un représentant du conseil d'administration de la CAF, pouvant être assistés d'experts n'ayant pas voix délibérative,
- un représentant de la CADAL,
- un représentant de SOLIHA,
- un représentant de l'Agence Départementale d'Information pour le Logement (ADIL),

▪ Rôle :

- adopte le calendrier des séances,
- examine les demandes « travaux propriétaires occupants »,
- statue sur le critère d'urgence,
- prend une décision.

7.3. Aide "travaux" pour les bailleurs privés (personnes propriétaires d'un logement mis à la location)

Cette aide s'adresse aux bailleurs privés devant effectuer des travaux de remise aux normes de leur logement.

Le logement doit répondre au décret sur la décence des logements et/ou le règlement sanitaire départemental (cf. **annexe 8**).

7.3.1. Documents constituant la demande

La demande d'aide doit être constituée des documents suivants :

- un justificatif d'identité : carte nationale d'identité, passeport, titre de séjour ou livret de famille ;
- le formulaire unique de demande d'aide complété, daté et signé par le demandeur et adossé de la signature d'un opérateur si aide à la complétude ;
- les justificatifs de ressources des trois derniers mois ;
- la copie des avis d'imposition sur les revenus de l'année N-1 ;
- la facture des travaux indiquant le coût et la nature des travaux ;
- le justificatif du paiement de l'acompte ;
- la copie de la demande d'aide en cours d'instruction ou subventions accordées par l'ANAH pour les travaux ciblés ;
- les copies d'autres demandes d'aide(s) éventuelles en cours d'instruction ou subventions accordées pour les travaux ciblés ;
- la copie du plan de surendettement (s'il y a lieu).

7.3.2. Nature et montant de l'aide

Les demandes sont examinées et statuées au fil de l'eau par le secrétariat FSL selon les critères d'attribution définis ci-dessous à l'article 7.3.3

Le FSL intervient dans la limite de 2 500 €.

L'aide est octroyée sous forme de prêt, sans intérêt, sur une durée maximale de 36 mois.

10 % du montant des travaux incombant au demandeur (déduction faite des différentes aides obtenues) sera laissé à la charge du ménage.

Cette aide est versée directement à l'entreprise sous réserve de l'envoi au service Habitat du justificatif du paiement d'un acompte, des engagements de remboursement de prêt signés, des autorisations de prélèvement et du RIB ou RIP d'un compte courant, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Les accords sont annulés si dans ces délais, le demandeur n'a pas retourné les documents énoncés ci-dessus.

7.3.3. Critères d'attribution

► Conditions liées au logement

Le demandeur doit être un bailleur privé, propriétaire d'un logement à remettre aux normes, situé en Seine-et-Marne et répondant aux conditions de salubrité prévues à l'article R.831-13 du Code de la sécurité sociale.

► Conditions de ressources

Les aides « travaux bailleurs privés » sont ouvertes aux personnes avec un revenu annuel imposable (avis d'imposition N-1) inférieur au plafond de ressources du FSL pour les aides "travaux" (cf. **annexe 5**).

► Autres critères d'éligibilité

Pour que la demande soit éligible, le demandeur :

- doit avoir formulé au préalable une demande d'aide auprès de l'ANAH ;
- ne doit pas avoir de prêt "travaux bailleurs privés" déjà en cours ;
- ne doit pas avoir de créance FSL irrécouvrable ou d'admission en non-valeur.

Chapitre 3

Les subventions aux associations

1. L'accompagnement social lié au logement (ASLL)

Conformément à la loi du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement, le Département finance des associations retenues dans le cadre d'un Appel à Projet (AAP), qui réalisent des mesures d'accompagnement social lié au logement (ASLL) lorsqu'elles sont nécessaires à l'installation ou au maintien dans un logement des personnes, qu'elles soient locataires, sous-locataires, propriétaires de leur logement ou à l'entrée dans un logement.

La DIHCS pilote ce dispositif au niveau départemental et les Maisons départementales des solidarités au niveau local, selon les modalités définies dans le cadre de l'AAP et en application des conventions signées.

1.1. Définition et types de mesure ASLL

1.1.1. Définition de l'ASLL

L'ASLL a pour but, dans une logique d'insertion et non d'urgence, d'améliorer les conditions d'accès et de maintien dans un logement pérenne des familles qui en étaient jusqu'alors durablement ou momentanément exclues. Cet accompagnement est avant tout centré sur le ménage dont il vise à développer les capacités d'autonomie et d'intégration, grâce notamment à l'accès à un logement adapté. Il est subordonné à l'adhésion et à la coopération des ménages.

Il concerne tout ménage éprouvant des difficultés particulières à s'approprier un logement à l'entrée dans les lieux ou à s'y maintenir, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, en accord avec l'article 1 de la loi du 31 mai 1990.

Si l'ASLL doit être mis en place dès que nécessaire, il ne doit pourtant pas être préconisé de manière systématique. L'absence de revenus salariaux, la précarité et la faiblesse des ressources, le fait d'accéder au logement pour la première fois, l'âge et l'origine du ménage, ne sauraient à eux seuls justifier une demande d'accompagnement social.

La demande d'ASLL peut intervenir notamment lorsqu'un suivi plus pointu sur le logement ou qu'un encadrement plus régulier apparaissent nécessaires, notamment en cas d'antécédents concernant des impayés ou de troubles locatifs, ou lorsque le paiement du loyer n'est pas considéré comme prioritaire par le ménage.

1.1.2. Types de mesures ASLL

► Mesures d'entrée dans un logement

Dans le cadre d'une entrée dans un logement, la mesure d'ASLL porte sur :

- l'accompagnement à l'entrée dans les lieux (appropriation des lieux, information sur les droits et devoirs du locataire, le respect des relations de voisinage, découverte du quartier et insertion dans l'environnement, tant pour les adultes que pour les enfants),

- le travail sur le budget à la fois au plan général (ouverture de droits, mensualisation du budget, planification des remboursements, économies, assurance...) et au plan du logement (paiement régulier du loyer et des obligations connexes),
- L'implication de la famille à s'approprier le logement (organisation des postes de dépenses, entretien du logement, l'utilisation des parties communes...),
- L'information sur la maîtrise des fluides et les économies d'énergie (éco-geste, équipement connecté, fonctionnement des appareils, lecture et compréhension des factures et des contrats fournisseurs...).

► Mesures de maintien dans le logement

Dans le cas d'une personne en situation de difficulté dans un logement qu'elle occupe depuis plus de six mois, la mesure d'ASLL porte sur :

- l'utilisation du logement, son entretien, l'utilisation des parties communes, la maîtrise des fluides,
- le rétablissement et le respect des relations de voisinage, l'insertion dans l'environnement, tant pour les adultes que pour les enfants,
- le travail sur le budget à la fois au plan général (faire valoir ses droits, établir un budget mensuel, planifier ses dépenses) et au plan du logement (paiement régulier du loyer et des obligations connexes),
- la préparation des audiences avec le ménage et son accompagnement au tribunal en lien avec les mesures d'expulsion,
- le rétablissement des relations avec l'ensemble des services concernés du bailleur,
- en cas d'échange de logement inter-bailleurs, les relations avec l'autre bailleur social concerné,
- la mobilisation des dispositifs permettant de solder la dette à travers la constitution d'un dossier FSL, de surendettement...,
- le travail, si nécessaire, sur un relogement plus adapté à la situation sociale et familiale.

L'ASLL doit s'articuler avec les partenaires et organismes sociaux concernés par les autres problématiques des ménages suivis, et assurer un travail d'interface avec ces derniers en vue de prendre en compte les autres facteurs d'insertion interférant avec la capacité d'autonomie et d'intégration du ménage.

1.2. Mise en œuvre de l'ASLL en application de l'AAP en vigueur

1.2.1. La prescription d'une mesure ASLL

Les mesures ASLL sont prescrites auprès des opérateurs par les commissions ASLL des MDS. Elles concernent :

1. la réalisation d'un Bilan Diagnostic préalable
2. la mise en œuvre de l'accompagnement ASLL

La commission ASLL peut être sollicitée par :

- les travailleurs sociaux des MDS,
- les associations,

- les travailleurs sociaux de la CAF,
- les bailleurs sociaux,
- les CCAS,
- les Commissions locales de prévention des impayés de loyer (CLPIL),
- la Commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX),
- l'opérateur ASLL.

Le Bilan-Diagnostic est réalisé directement par le partenaire sollicitant l'ASLL lorsqu'il dispose d'un Travailleur Social (associations, CCAS, MDS, CAF, bailleurs, opérateurs ASLL...).

1.2.2. Le Bilan-Diagnostic

L'évaluation globale de la situation du ménage constitue une première étape nécessaire visant à établir un Diagnostic qui déterminera l'action adéquate à mettre en œuvre, une mesure d'ASLL le cas échéant. Le Bilan-Diagnostic est établi sur la base d'au moins deux rencontres, dont une au domicile du ménage, par le biais de la fiche de Bilan-Diagnostic rendant compte des éléments suivants :

- caractéristiques du ménage, composition familiale, ressources, etc. ;
- historique résidentiel ;
- caractéristiques du logement occupé et/ou du logement futur ;
- motifs justifiant d'un suivi ;
- problématique du ménage, sa volonté de collaboration ;
- réseau de soutien du ménage existant ;
- formulation d'un projet d'insertion global ;
- objectifs de l'accompagnement social préconisé par l'intervenant social dans l'hypothèse de déclenchement de la mesure ASLL ;
- durée nécessaire de l'accompagnement.

Il s'agit de prendre en compte la globalité des difficultés du ménage, dans la mesure où l'objectif d'insertion nécessite de tenir compte des questions de santé, d'emploi, de formation, de gestion budgétaire, ou de relations familiales.

Si le prescripteur est un travailleur social (association, CCAS, CAF, Maison départementale des solidarités, opérateur ASLL), il lui revient d'effectuer le Bilan-Diagnostic. Il doit ensuite le transmettre par courrier ou par mail au Directeur de la Maison départementale des solidarités concernée. Si le prescripteur est autre qu'un travailleur social (bailleurs, commissions locales de prévention des impayés de loyer...), il doit transmettre sa demande ASLL au Directeur de la Maison départementale des solidarités par courrier ou par mail. Le Directeur mandate alors, par écrit, l'opérateur pour réaliser cette évaluation. Le prestataire dispose alors d'un mois maximum pour effectuer le Bilan-Diagnostic. Il est effectué si nécessaire en lien avec le service à l'origine de la demande ASLL.

1.2.3. La décision

Le Bilan-Diagnostic est présenté à la commission ASLL. Cette commission est présidée par le Directeur de la Maison départementale des solidarités et composée :

- de l'opérateur agréé sur le territoire,
- du Chef de service social de la Maison départementale des solidarités,
- d'une Conseillère en économie sociale et familiale de la Maison départementale des solidarités.

D'autres membres peuvent être associés sur l'initiative du Directeur de la Maison départementale des solidarités.

Suite à l'étude du Bilan-Diagnostic, la commission statue sur le déclenchement ou non d'une mesure ASLL.

En cas d'avis défavorable de la Maison départementale des solidarités, cette dernière adresse au travailleur social ayant réalisé le Bilan-Diagnostic une notification de refus de mise en place d'une mesure ASLL. Elle est accompagnée du Bilan-Diagnostic visé par le Directeur de la Maison départementale des solidarités et annoté de commentaires justifiant cette décision.

1.2.4. Le mandatement

Dans le cas du déclenchement d'une mesure ASLL, le Directeur de la Maison départementale des solidarités mandate par écrit l'opérateur du territoire pour effectuer l'accompagnement du ménage.

Le ménage reçoit un courrier d'information sur le déclenchement de la mesure.

Si l'opérateur a effectué le Bilan-Diagnostic, la Maison départementale des solidarités le lui retransmet par mail, complété de la décision de la Maison départementale des solidarités. Si le Bilan-Diagnostic a été réalisé par un autre prescripteur, la Maison départementale des solidarités envoie à l'opérateur un courrier de mandatement joint au Bilan-Diagnostic.

Si le contact avec le ménage est infructueux après deux rendez-vous non honorés et qu'il s'avère que l'accompagnement ne peut se mettre en place, il en informe immédiatement la Maison départementale des solidarités.

1.2.5. L'accompagnement du ménage

La durée de l'ASLL est définie par la commission d'après les problématiques du ménage et du projet à mener. Cette durée peut être réévaluée en cours de suivi, réduite ou prolongée selon l'évolution de la situation du ménage. Un accompagnement ne peut excéder **un an** pour les mesures ASLL d'entrée dans les lieux et **deux ans** pour les mesures de maintien dans le logement. Tout renouvellement, réduction ou fin de mesure nécessite l'accord de la commission ASLL.

► Le contrat

La mesure d'ASLL doit faire l'objet d'une contractualisation entre le ménage et l'opérateur sur la base d'une relation de confiance. Elle sert aussi à apporter un soutien indispensable dans la confrontation du projet d'insertion, tel qu'il a été construit lors de la phase de Bilan-Diagnostic, avec la réalité sociale et économique. Ce contrat avec le ménage précise les engagements des parties et les limites du cadre d'accompagnement. Il est demandé qu'il soit réalisé à domicile et signé par les 2 personnes s'il s'agit d'un couple.

► La fiche de suivi

À partir du déclenchement de la mesure, à savoir le premier jour du mois suivant la commission, l'opérateur s'engage à transmettre tous les six mois à la Maison départementale des solidarités, et à l'occasion d'un renouvellement, de la réduction ou de la conclusion de la mesure, la fiche de suivi actualisée. Cette fiche est le support de liaison entre le Directeur de la Maison départementale des solidarités et l'opérateur pour chaque ménage suivi. Elle permet de retracer l'historique des actions menées (objectifs atteints et à atteindre, difficultés rencontrées, évolution de la situation du ménage...), les suites à donner ainsi que les observations et décisions émises par la Maison départementale des solidarités. Elle est examinée par la commission ASLL.

► Renouvellement d'une mesure

Les motifs de révision de la durée initialement définie sont :

- les écueils administratifs dans le paiement des aides financières, dans l'accès aux droits et prestations sociales qui retardent la bonne marche du projet construit avec le ménage,
- la survenue d'événements imprévus aggravant les difficultés malgré l'adhésion du ménage au projet (maladie, accident, perte d'emploi, bouleversements familiaux...),
- tout autre motif jugé valable par l'opérateur.

Les objectifs de départ peuvent évoluer au fil du temps selon l'évolution de la situation de la famille et peuvent être redéfinis ou réajustés à l'occasion de la demande de renouvellement en commission ASLL dans les délais maximums fixés. Ces objectifs seront évalués en fin de mesure.

Toute réduction ou fin de mesure prématurée au regard de la situation de départ, nécessite l'accord de la commission ASLL.

► Conclusion d'une mesure

La fin d'une mesure peut être décidée par la commission ASLL en fonction de plusieurs cas de figure :

- le ménage **n'adhère pas ou plus** à la démarche d'ASLL malgré les échanges et les informations apportées sur le dispositif lors du Bilan-Diagnostic,
- le ménage **a rempli les objectifs** compris dans le contrat d'ASLL et justifiés dans un bilan établi par l'opérateur, et par les éléments qui ont pu être portés à connaissance de la MDS de secteur par ailleurs,
- la mesure ASLL s'avère **non adaptée** à la situation du ménage,
- le transfert de l'ASLL vers une **mesure de protection** (Curatelle, tutelle, M.A.J, M.J.A.G.B.F.) ou vers une **autre mesure d'accompagnement plus adaptée** (MASP, AVDL., suivi social MDS....) s'avère nécessaire au regard de la situation du ménage,
- Le ménage, s'installe dans un **autre secteur géographique** au sein même du département mais hors du rayon d'action du porteur de projet (organisation du relais auprès d'un autre opérateur présent sur le territoire de la MDS d'accueil), ou le ménage **change de département** (les modalités de relais sont prévues dans le département d'accueil), (et ceci malgré la bonne poursuite des objectifs du contrat d'ASLL),
- **suite à 1 changement de situation locative** (déménagement, expulsion...),
- malgré le travail accompli par le ménage et par l'opérateur, la mesure d'ASLL **arrive au terme** des 2 ans maximum prévus pour le maintien et 1 an pour l'entrée dans les lieux, et/ou, la **poursuite d'un suivi social** s'avère encore nécessaire et le relais vers un autre accompagnement est prévu (suivi social MDS, MASP, AVDL...),
- **suite à 1 accident de la vie** (décès, divorce...),
- au regard de toute autre situation jugée valable par le porteur de projet.

L'opérateur dispose de toute latitude pour faire des propositions à la MDS pour préparer au mieux l'arrêt de l'accompagnement du ménage.

Dans tous les cas, c'est la commission ASLL qui prononce la fin d'une mesure.

1.3. Conventionnement et mode de financement des associations

1.3.1. Conventionnement des associations

Les associations réalisant des mesures d'ASLL (dit "opérateurs") sont retenues par le Département suite à un appel à projet. Elles interviennent sur un secteur regroupant des territoires de Maisons départementales des solidarités. Le groupement de territoires MDS, permet à l'opérateur d'ajuster au mieux ses moyens humains pour effectuer sa mission. L'opérateur peut être positionné sur 2 secteurs maximum.

Des conventions d'objectifs triennales définissant les modalités d'organisation et de financement de l'ASLL sont signées avec chaque opérateur. Elles indiquent notamment le(s) secteur(s) d'intervention du porteur de projet ainsi que le nombre de mesures à réaliser par secteur. Chaque secteur dispose d'un nombre de mesures réparties par MDS et d'un nombre de mesures complémentaires « mutualisables » selon les besoins des MDS.

Cette réserve permet de répondre aux besoins des MDS et d'éviter les listes d'attente.

La file active est de 30 familles par travailleur social par mois soit 360 mesures par an.

L'objectif de l'opérateur est de réaliser le nombre de mesures affecté à chaque MDS. La réserve est financée selon les besoins et sur demande des MDS et détermine le plafond maximum des mesures pouvant être réalisées par an.

1.3.2. Mode de financement des associations

Le Département dispose d'une enveloppe financière destinée à financer entre 10 044 et 11 160 mesures

A ce titre 1116 mesures constituent une réserve optionnelle et mobilisable selon les besoins et sur décision des MDS. Elles sont plafonnées par secteur géographique et sur l'année.

Le dispositif sera financé sur la base du bilan annuel à produire conformément aux dispositions établies soit sur l'ensemble des mesures effectivement réalisées.

Dans l'hypothèse où le prestataire dépasse le nombre de mois de suivi à réaliser annuellement par secteur, le Département n'accorde aucun financement supplémentaire, le prestataire étant responsable de la maîtrise de son activité au regard des objectifs de la mission.

1.3.3. Évaluation du dispositif

La DIHCS, pilote du dispositif, a en charge toute action et décision relative à :

- L'organisation de l'évaluation continue du dispositif et le suivi de la consommation des mesures mutualisées par secteur. A cet effet, un comité technique composé des représentants des opérateurs, de représentants MDS (Directeurs de MDS, chefs de service SSD, TS...) et de la DIHCS se réunira 2 fois par an, en milieu et fin d'année.
- L'animation du dispositif au local, sera assurée par le Département via la MDS qui organisera :
 - ❖ les commissions ASLL
 - ❖ le bilan de fin d'année avec l'opérateur et la DIHCS

Les opérateurs présentent à l'issue de chaque année à la DIHCS, un bilan annuel de l'activité ASLL qu'ils ont mis en œuvre. Ce bilan fait apparaître, sous forme de tableau, ménage par ménage, les informations suivantes :

- le nom du travailleur social référent,

- le nom, l'adresse et le profil du ménage (situation familiale, le nombre d'enfants à charge, l'âge, la situation professionnelle du chef de famille, types de revenus, montant des ressources et des charges, reste pour vivre),
- les caractéristiques liées au logement,
- le type et la durée de l'accompagnement,
- pour les mesures « maintien », le montant de la dette locative et le stade de la procédure d'expulsion au déclenchement de la mesure,
- les problématiques du ménage,
- les objectifs travaillés au départ puis en cours de suivi s'ils ont dû être ajustés,
- pour les moyens mis en œuvre pour atteindre les objectifs et notamment :
 - ❖ le nombre de visites réalisées au domicile du ménage
 - ❖ le nombre de rendez-vous réalisés hors domicile du ménage
 - ❖ le nombre de rendez-vous réalisés par téléphone ou en visio
- le nombre de rendez-vous non honorés par le ménage,
- pour les mesures terminées, le motif de fin de mesure,
- pour les mesures terminées, les objectifs atteints et ceux non atteints,
- pour les mesures « maintien » terminées, montant de la dette locative et stade de la procédure d'expulsion à la fin de la mesure,
- relai éventuel vers un autre dispositif à l'issue de la mesure.

L'opérateur doit également fournir un bilan financier de la mission, ainsi que son rapport d'activité, son bilan, son compte de résultat et les statuts de sa structure.

2. L'aide à la médiation locative (AML)

Conformément à la loi du 13 août 2004 portant décentralisation du FSL, le Département peut accorder une aide destinée à financer tout ou partie des suppléments de dépenses de gestion aux associations, aux centres communaux ou intercommunaux d'action sociale, aux autres organismes à but non lucratif et aux unions d'économie sociale (cf. liste des structures agréées en **annexe 8**) qui sous-louent des logements à des personnes mentionnées à l'article 1^{er} de la loi du 31 mai 1990 ou qui en assurent la gestion immobilière pour le compte de propriétaires.

A cette aide au fonctionnement peut s'ajouter en Seine-et-Marne une aide complémentaire visant à soutenir financièrement les mesures d'accompagnement social effectuées par les structures agréées ayant des travailleurs sociaux.

2.1. Parc concerné

Les logements pouvant bénéficier de l'AML peuvent, selon les cas :

- être pris à bail par l'organisme agréé, soit sous forme de bail glissant soit sous forme de sous location simple ;
- être loués en direct et être propriété de l'organisme agréé ;
- être pris en mandat de gestion par un organisme agréé, les locataires visés devant correspondre au public ciblé par la loi du 31 mai 1990.

L'AML est exclusive de l'aide au logement temporaire (ALT) délivrée par l'État.

2.2. Public concerné

L'aide est destinée à accroître l'offre de logements en direction des personnes défavorisées relevant de l'article 1^{er} de la loi du 31 mai 1990 et tout particulièrement aux publics prioritaires du PDALHPD, à savoir les ménages :

- sans logement,
- en cours d'expulsion,
- logés dans des conditions insalubres, précaires et de fortune,
- confrontés à un cumul de difficultés financières et d'insertion sociale.

2.3. Conventionnement et mode de financement des associations

2.3.1. Conventionnement des associations

Des conventions annuelles, définissant les modalités de financement de l'AML et les engagements de chacune des parties, sont signées avec chaque structure agréée. Elles indiquent notamment le nombre de logements et d'accompagnements sociaux financés.

2.3.2. Mode de financement des associations

L'AML est une aide forfaitaire par logement financé.

Pour bénéficier de ce forfait maximum, le logement doit avoir été occupé toute l'année. En cas d'occupation sur une partie de l'année, la subvention est versée au prorata. Il est cependant admis une vacance de trois mois maximums entre deux locataires afin de permettre de remettre les lieux en état si nécessaire.

Dans l'hypothèse où la structure sous-loue un plus grand nombre de logements que celui fixé dans la convention annuelle, le Département n'accorde aucun financement supplémentaire, la structure étant responsable de la maîtrise de son activité au regard des objectifs de la mission.

Pour les structures qui réalisent un accompagnement social de leur locataire, une aide complémentaire est attribuée par logement financé. Ce complément sera proratisé en fonction de l'occupation effective des locataires.

L'accompagnement social ne peut être financé sur une durée supérieure de deux ans, même si l'occupation du logement par un même ménage perdure au-delà.

2.3.3. Évaluation du dispositif

Chaque structure présente, à l'issue de chaque année, un bilan d'occupation sous forme de tableau à la DIHCS.

Ce bilan fait apparaître pour chaque logement :

- le nom, l'adresse et le profil de l'occupant du logement (situation familiale, nombre d'enfant(s) à charge, types de revenus, montant des ressources et des charges) ;
- les caractéristiques liées au logement : type de logement, forme juridique de la mobilisation du logement (sous-location, bail glissant, mandat de gestion location directe) ;
- la date, la durée d'occupation du logement et le nombre de demande de glissement de bail depuis l'entrée dans le logement (pour les baux glissants) ;
- la durée de l'accompagnement social de l'occupant (pour les structures réalisant un accompagnement social de leur locataire) ;
- les problématiques de l'occupant (pour les structures réalisant un accompagnement social de leur locataire).

Les structures doivent également fournir un bilan financier de la mission, ainsi que leur rapport d'activité, leur bilan, leur compte de résultat et les statuts de leur structure.

Glossaire

A.L	Allocation logement
ALT	Allocation logement temporaire
AML	Aide à la médiation locative
AORIF	Association des organismes HLM de la région Île-de-France
APL	Allocation personnalisée au logement
ASLL	Accompagnement social lié au logement
CADAL 77	Caisse Départementale d'Aide au Logement de Seine-et-Marne
CAF	Caisse d'allocations familiales
CCAPEX	Commission spécialisée de coordination des actions de prévention des expulsions locatives
CCAS	Centre communal d'action sociale
DALO	Droit au logement opposable
DDETS	Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
DIHCS	Direction de l'insertion, de l'habitat et de la cohésion sociale
EPCI	Établissement public de coopération intercommunale
ETP	Équivalent temps plein
FSL	Fonds de solidarité logement
MDS	Maison Départementale des Solidarités
MSA	Mutualité sociale agricole
OPAH	Opération programmée d'amélioration de l'habitat
PDALHPD	Plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées
PRP	Procédure de rétablissement personnel
RIB	Relevé d'identité bancaire
RIP	Relevé d'identité postale
UDAF 77	Union départementale des associations familiales de Seine-et-Marne
UDCCAS	Union départemental des centres communaux d'action sociale

Annexes

Annexe 1
FONDS ET TYPE D'AIDES SOLLICITÉS :

FSL demande ☐ simple ☐ exceptionnelle					FDS (ex Fonds PP)	Fonds ASE	FAJ	AUTRES FONDS (précisez)
Maintien	Accès	Energie	Eau	Téléphone				
☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	

I - SERVICE INSTRUCTEUR

Nom de l'Instructeur :			
Nom de l'organisme (ou cachet) :			
Adresse :			
Téléphone :		Fax :	

II - DEMANDEUR

Nom :			Prénom :	
Téléphone :		Portable :		
Adresse :				
	CP :		Ville :	
SITUATION FAMILIALE				
Célibataire ☐	Vie maritale ☐	Séparé(e) ☐		
Marié(e) ☐	Veuf(ve) ☐	Divorcé(e) ☐		
Etes-vous connu(e) ou suivi(e) par (Nom de l'organisme) :				
N° Allocataire :		N° Sécurité Sociale :		

III - SITUATION DES PERSONNES VIVANT À VOTRE FOYER

	NOM	PRÉNOM	Date de naissance	Activité professionnelle (1) et scolaire/formation
Demandeur				
Conjoint				
Enfants				
Autres				
A naître (2)				

(1) Préciser si possible : employeurs, CDD, CDI, sans activité, durée, date de début, lieu de travail, etc

(2) 8ème mois sur justifié

Annexe à la décision n°2026/022/DGAS/DIHCS

Annexe à la délibération n°4/12

TOTAL RESSOURCES MENSUELLES (R)

LOGEMENT ☐ HÉBERGEMENT ☐ PUBLIC ☐ PRIVÉ ☐

(*) Appartement, maison, caravane, CHRS...

LOYER ☐	ACCESSION ☐	MONTANT			S/TOTAL	- €
--------------------------------	------------------------------------	---------	--	--	---------	-----

FLUIDES

FORFAIT (*) MENSUEL PAR FOYER

Electricité/Gaz - Eau- Chauffage

1 pers.100€

2 pers. 150 €

3 pers. 200 €

4 pers. 250 €

Pers. supplém. 50 €

S/TOTAL

**FORFAIT(1) MENSUEL
PAR FOYER**

Assurance habitation

(240 € par an : 20 € par mois)

Communication (40 € par mois)

Mobilité (110€ par mois) sauf RSA et CMUC

Nbre de
pers.

**Forfait (1)
mensuel**

MUTUELLE (30 € par personne) sauf CMUC

S/TOTAL

S/TOTAL

Objet

Montant

Autres charges (2)

S/TOTAL

(1)à renseigner obligatoirement selon critères

(2) pour FSL, frais de garde du jeune enfant à déduire

TOTAL CHARGES MENSUELLES (C)

VII - MOYENNES ÉCONOMIQUES MENSUELLES

→ Personne isolée = 1 part

→ Couple sans enfant = 2 parts

→ Monoparentale = rajouter 1 part

→ Couple avec enfant(s) = 2 parts + x part(s) par personne à charge

Annexe à la décision n° 2026/022/DGAS/DHCS
Moyenne éco. par part
N° 1
Annexe à la délibération n° 4/12
#DIV/0!

Reste à vivre du foyer
(R) - (C)

0,00 €

VIII - ENDETTEMENT

	Nature	Organisme	Mensualités	Date début	Date fin	Retards éventuels
C R É D I T S			€			
			€			
			€			
			€			
			€			
			€			
Sous-total crédits			- €			
D E T T E S			€			
			€			
			€			
			€			
			€			
			€			
Sous-total dettes			- €	SOMME RETARDS ET DETTES		0,00 €
TOTAL MENSUEL			- €			

Dossier de surendettement

OUI ☐

N° Dossier :

NON ☐

En cours de constitution :

☐IX - AIDES PERÇUES OU DEMANDÉES DANS LES MOIS PRÉCÉDENTS LA DEMANDE
(dont FAJ, FSL...)

NATURE	DATES	MONTANT	SOLDE RESTANT DU

X - EXPOSÉ DE LA SITUATION

XI - DEMANDE(S) ET SUITE(S) DONNÉES

Annexe à la décision n°2026/022/DGAS/DIHCS

Conseil départemental du 18 décembre 2025

Annexe à la délibération n°4/12

A) Montant de l'aide sollicitée :

€

B) Orientation de la demande (pour l'instructeur) :

Noter le montant demandé auprès de tous les organismes ou les dispositifs sollicités :

FSL (Département/DIHCS)					Fonds Aides Individuelles/MDS			FAJ/Département/ MDS
Accès	Maintien	Energie	Téléphone	Eau	Fonds ASE		FDS (ex Fonds PP)	
					SU	AM		
€	€	€	€	€	€	€	€	€
CAF	CCAS	CPAM	Educ. Nationale		Autres (Associations...)			
€	€	€	€		€			

J'atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements relatifs à ma situation familiale et financière tels que transmis au service instructeur.

Je pourrai connaître et au besoin rectifier les données informatiques recueillies dans ce document (loi n°78-17 du 6 janvier 1978).

Je reconnais être informé(e) et accepte, que ce document soit porté à la connaissance de l'un ou des organismes ci-dessus, ainsi qu'aux membres des Commissions d'aides financières.

Signature du demandeur

Date de la demande

Visa de l'instructeur

Cachet de l'organisme

C) Réponse de la commission d'aide financière

Organisme :

Nom et prénom du bénéficiaire :

Décision (avec motif en cas de refus) :

Montant de l'aide :

€

Montant prêt et secours :

Date de réception :

Date de décision :

Tampon et signature de la commission d'aide financière



FONDS DE SOLIDARITÉ LOGEMENT - ACCÈS -

SITUATION A L' EGARD DU LOGEMENT ACTUEL (ou quitté)

- | | | | |
|--|--|---|--|
| ☐ Locataire | ☐ Hôtel | ☐ Hébergé par : | ☐ Famille/Amis |
| ☐ Sous-location | ☐ SDF | | ☐ Centre d'hébergement |
| ☐ Propriétaire | ☐ Occupant sans titre | ☐ Habitat précaire | |

NOM DU TITULAIRE DU BAIL :

Adresse (logement quitté) :

Commune :

Date d'entrée dans le logement ou l'hébergement : ____/____/____

Type de logement : ☐ Immeuble Collectif ☐ Maison individuelle
 Taille du logement : ☐ Chambre ☐ Studio ☐ F1 ☐ F2 ☐ F3 ☐ F4 ☐ F5 ☐ F6
 Loyer charges comprises : €

PROCEDURE D'EXPULSION EN COURS :

☐ oui ☐ non

Motif de l'expulsion :

Procédure contentieuse en cours : ☐ oui ☐ non Date prévue de l'expulsion : ____/____/____

COORDONNEES DU BAILLEUR :

☐ Public ☐ Privé

Nom :

Adresse :

Code postal : Commune :

Téléphone : Fax :

MOTIF DE L'ACCES AU LOGEMENT

- ☐ Logement actuel inadapté : ☐ aux ressources ☐ à l'état de santé
☐ à la composition familiale
☐ aux normes d'habitabilité (insalubrité, état de péril ...)

- ☐ Fin d'hébergement chez un tiers suite à : ☐ une expulsion
☐ une séparation
☐ autre, précisez :

- ☐ Sortie de structure d'hébergement
☐ Bail glissant
☐ Habitat précaire (hôtel, camping, mobil home ...)
☐ SDF
☐ Rapprochement familial ou professionnel
☐ Vente ou destruction du logement
☐ Echec à l'accession à la propriété
☐ Autre, précisez :

SITUATION A L'EGARD DU LOGEMENT PROPOSE

COORDONNEES DU BAILLEUR :

☐ Public

☐ Privé

Nom :

Adresse :

LOGEMENT PROPOSE :

Adresse : N° du logement :

Code postal : Commune :

Type de logement : ☐ Immeuble Collectif ☐ Maison individuelleTaille du logement : ☐ Chambre ☐ Studio ☐ F1 ☐ F2 ☐ F3 ☐ F4 ☐ F5 ☐ F6

Date de la commission d'attribution du bailleur : ____/____/____ Contingent :

Suite à une CLC : ☐ oui date : ____/____/____ ☐ nonSuite à une commission DALO : ☐ oui date : ____/____/____ ☐ non

Date prévue de l'entrée dans les lieux : ____/____/____

N° UNIQUE DEPARTEMENTAL : ____/____/____/____

LOYER ET CHARGES LOCATIVES DU FUTUR LOGEMENT :Loyer principal : € ☐ APL ☐ AL Montant prévisionnel : €☐ Pas de droit

Charges locatives (fluides) : €

Autres charges locatives : €

Loyer charges comprises : € Loyer résiduel (loyer cc- APL/AL) : €

RAPPORT DES CHARGES LOCATIVES SUR LES RESSOURCES (hors endettement)

Taux d'effort = $\frac{\text{Loyer Résiduel}}{\text{Ressources}}$ x 100 = %
(déduction faite de l'APL/AL)

SITUATION DE SURENDETTEMENTSurendettement du ménage : ☐ oui ☐ nonProcédure de rétablissement personnel : ☐ oui ☐ non ☐ en cours

Date d'ouverture de la procédure : ____/____/____

ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIÉ AU LOGEMENTASLL en cours ☐ oui ☐ non Assuré par :

Organisme :

NATURE ET OBJET DE LA DEMANDE☐ Aide à l'entrée dans le logement :

	Prêt			Secours *
	Montant	Mensualités	Nbre de mois	Montant
Dépôt de Garantie :				
Premier loyer :				
Frais d'agence :				
TOTAL	€	€		

*Toute demande de secours doit être motivée et justifiée.

☐ Frais d'installation☐ Frais mobilier☐ Garantie aux impayés de loyer

demandée par :

Fonds de Solidarité Logement MAINTIEN

FICHE BAILLEUR

(à remplir par le bailleur et à joindre impérativement au dossier FSL « Maintien »)

IDENTIFICATION DU BAILLEUR

Organisme
(Nom et adresse)

Agence
(adresse)

Personne à contacter

Tél :
Mail :

Fax :

IDENTIFICATION DU LOCATAIRE

Nom et prénom :
(titulaire du bail)

Référence Locataire :

Adresse :

SITUATION PAR RAPPORT AU LOGEMENT ACTUEL

Titre d'occupant : Locataire ☐ Occupant sans titre ☐ autre (sous location) ☐

Date d'entrée dans le logement :

Type de logement : F1 ☐ F2 ☐ F3 ☐ F4 ☐ F5 ☐ F6 ☐

Individuel/collectif Immeuble collectif ☐ Maison individuelle ☐

Loyer principal : _____

Charges (Eau, Elec, Gaz) : _____

Autres charges : _____

Montant APL versée : _____

Loyer résiduel : _____

Loyer TTC : _____

ÉVALUATION DE LA DETTE

Montant de la dette :
Période des impayés (mois concernés) :

Dettes actualisées au :
Contribution Bailleur (montant à préciser) :

Reprise des loyers : oui ☐ non ☐

Depuis le :

Obligatoire → Paiement à terme échu ☐

Paiement à terme à échoir ☐

SAISINE**Saisine CAF / MSA :** **Date de la saisine :****Motif de non saisine :****ACTIONS DE PRÉVENTION**

- ☐ Plan d'apurement
☐ **Protocole de cohésion sociale respecté** **oui** ☐ **non** ☐
☐ Accompagnement Social Lié au Logement
☐ Orientation de la famille pour la saisine de la commission de Surendettement
☐ Actions sociales éventuellement menées en collaboration avec des travailleurs sociaux extérieurs à l'organisme
☐ autres

PROCÉDURES DU BAILLEURLettre de relance **oui** ☐ **non** ☐
 Commandement de payer **oui** ☐ **non** ☐
 Date :

 Jugement **oui** ☐ **non** ☐
 Date :
Motif de l'expulsion dette ☐ troubles ☐ autres ☐Bail résilié **oui** ☐ **non** ☐**Si Bail résilié, merci de joindre l'engagement à refaire le bail.**
 Commandement de quitter les lieux **oui** ☐ **non** ☐
 Date :
Réquisition de la Force Publique **oui** ☐ **non** ☐ Date :
 Indemnisation de l'Etat : Montant _____ Périodes _____
 Montant _____ Périodes _____
 Montant _____ Périodes _____

- ☐ Je ne souhaite pas rétablir le bail pour les raisons suivantes
 (Troubles de voisinage, dégradations, reprise du logement pour usage personnel)

Par ailleurs, j'atteste sur l'honneur l'exactitude des éléments cités ci-dessous :

- il existe une caution solidaire sur le bail **oui** ☐ **non** ☐
 - il existe une assurance couvrant les impayés de loyer **oui** ☐ **non** ☐

Date :**Signature :****Nota : Pour les bailleurs privés, merci de bien nous joindre la copie du contrat de location.****IMPORTANT**

N.B. : Ce document dûment rempli, doit être retourné à l'instructeur
IL EST INDISPENSABLE A LA CONSTITUTION DU DOSSIER F.S.L

ACCES

Aide à l'entrée dans les lieux :

- . Dépôt de garantie : prêt et/ou secours.
- . Premier Loyer CC : prêt et/ou secours.
- . Frais d'agence : prêt correspondant à un mois de loyer hors charges.
- . Forfait installation : secours de 200 € destiné au paiement de l'ouverture des compteurs et de l'assurance habitation.

. Forfait mobilier : secours de 200 € destiné à l'équipement du logement pour les personnes hébergées ou les personnes entrant dans leur premier logement.

L'aide pour l'entrée dans les lieux ne peut dépasser 1 500 € (hors forfait installation et forfait mobilier).

Le secours ne peut dépasser 600 € et le prêt est remboursable sur 36 mois maximum.

Garantie aux impayés de loyer :

Cette garantie est exécutable sous forme de prêt dans les 18 mois suivant la date d'effet du bail, pour un maximum de 6 mois d'impayés.

Critères économiques :

- . Revenu annuel imposable (avis d'imposition (N-1) inférieur au plafond de ressources FSL (annexe 5).
- . Pour bénéficier d'un secours la moyenne économique mensuelle par personne doit être inférieure ou égale à 400 € pour les personnes isolées et à 350 € pour une famille.
- . Pour bénéficier du forfait installation et/ou mobilier, la moyenne économique mensuelle par personne doit être inférieure ou égale à 100 €.

. Taux d'effort inférieur ou égal à 40 %.

Autres critères :

- . Proposition de location en Seine-et-Marne.
- . Dossier transmis avant le relogement ou au plus tard dans un délai d'un mois entre l'entrée dans les lieux et la réception du dossier complet par le service Habitat.
- . Obligation d'être titulaire d'un bail conforme à la réglementation.

. Pas de prêt FSL "accès" en cours ou prêt FSL "maintien" en incident de paiement.

. Pas de créance FSL irrécouvrable ou d'admission en non-valeur.

. Pas d'aide d'un dispositif de même nature (avance LOCAPASS par exemple).

Pour une garantie aux impayés de loyer :

- . Absence de ressources stables ou inférieures au seuil de pauvreté français (Annexe n°6).
- . Absence de mesure de tutelle ou de curatelle.
- . Absence de caution solidaire sur le bail.
- . Risque de rupture de paiement.

Critères économiques :

- . Revenu annuel imposable (avis d'imposition (N-1) inférieur au plafond de ressources FSL (annexe 5).
- . Octroi d'un secours pour les ménages ayant une moyenne économique mensuelle par personne supérieure à 400 € pour les personnes isolées et à 350 € pour les familles.

. Octroi du forfait installation pour les ménages ayant une moyenne économique mensuelle par personne supérieure à 100 €.

. Octroi du forfait mobilier pour les ménages hébergés ou entrant dans leur premier logement ayant une moyenne économique mensuelle par personne supérieure à 100 €.

. Taux d'effort supérieur à 40 %.

Autres critères :

. Dossier transmis au service Habitat plus d'un mois après l'entrée dans les lieux.

. Existence d'un précédent prêt "accès" en cours de remboursement ou d'un prêt "maintien" en incident de paiement.

. Octroi de la garantie aux impayés de loyer pour les ménages ayant des ressources stables (CDI, retraites, ...).

**CRITÈRES D'ATTRIBUTION
(pour les demandes exceptionnelles)
d'après évaluation sociale justifiée**

- Critères économiques :
- . Revenu annuel imposable (avis d'imposition N-1) supérieur au plafond de ressources FSL (annexe 5).
 - . Octroi d'un secours pour les ménages ayant une moyenne économique mensuelle par personne supérieure à 400 € pour les personnes isolées et à 350 € pour les familles.

- Autres critères :
- . Logement situé en Seine-et-Marne avec contrat de location conforme à la réglementation.
 - . Dette locative inférieure ou égale à 5 000 € (hors rappel APL/AL).
 - . Reprise régulière du paiement du loyer courant résiduel depuis au moins trois mois.
 - . Reprise du paiement du loyer depuis moins de 3 mois.
 - . Existence d'un précédent prêt "maintien" en cours de remboursement ou d'un prêt "accès" en incident de paiement.

**CRITÈRES D'ATTRIBUTION
(pour les demandes simples)**

- Critères économiques :
- . Revenu annuel imposable (avis d'imposition N-1) inférieur au plafond de ressources FSL (N-1).
 - . Pour bénéficiaire d'un secours la moyenne économique mensuelle par personne doit être inférieure ou égale à 400 € pour les personnes isolées et à 350 € pour une famille.

- Autres critères :
- . Logement situé en Seine-et-Marne avec contrat de location conforme à la réglementation.
 - . Dette locative inférieure ou égale à 5 000 € (hors rappel APL/AL).
 - . Reprise régulière du paiement du loyer courant résiduel depuis au moins trois mois.
 - . Le ménage doit être dans les lieux, relogés dans le même parc ou disposer d'une proposition de logement adaptée à sa situation.
 - . Saisine obligatoire de l'organisme payeur des aides au logement par le bailleur lorsque les conditions légales sont remplies.
 - . Le bailleur ne doit pas disposer d'une assurance couvrant les impayés de loyer ou d'une caution solidaire.
 - . Engagement du bailleur à refaire le bail s'il est résilié.
 - . Pas d'intervention s'il existe un plan de surendettement dans lequel la dette locative est intégrée, excepté si cela permet un rétablissement du bail ou le relogement du ménage.
 - . Pas de prêt FSL "maintien" en cours ou de prêt "accès" en incident de paiement.
 - . Pas de créance FSL irrécouvrable ou d'admission en non-valeur.

NATURE DES AIDES ATTRIBUÉES

- Prêt et/ou secours.
- L'aide totale est plafonnée à 5 000 €.
- Le secours ne peut dépasser 1 000 € et le prêt est remboursable sur 60 mois maximum.

MAINTIEN

NATURE DES AIDES ATTRIBUÉES	CRITÈRES D'ATTRIBUTION (pour les demandes simples)	CRITÈRES DÉROGATOIRES (pour les demandes exceptionnelles d'après évaluation sociale justifiée)
ÉNERGIE	Aide plafonnée à 600 € par an sous forme de secours. Aide de nature préventive ou curative. Forfait annuel plafonné à 700 € sous forme de secours. Aide de nature curative.	Une deuxième aide par an possible dans la limite du plafond maximum d'aide annuel.
EAU	Forfait annuel plafonné à 100 € sous forme de secours. Aide de nature curative.	
TÉLÉPHONE	Forfait annuel plafonné à 100 € sous forme de secours. Aide de nature curative.	

Annexe 3**Barèmes d'attribution des secours****« Accès », « Maintien » et « Travaux »
pour les personnes isolées**

ACCÈS	Moyenne économique mensuelle	Montant du secours pour le dépôt de garantie et le premier loyer
	Inférieure à 200 €	600 €
	Entre 201 € et 250 €	500 €
	Entre 251 € et 300 €	400 €
	Entre 301 € et 350 €	300 €
	Entre 351 € et 400 €	200 €
	Supérieure à 400 €	Pas de secours excepté pour les demandes exceptionnelles

MAINTIEN	Moyenne économique mensuelle	Montant du secours
	Inférieure à 200 €	1 000 €
	Entre 201 € et 250 €	800 €
	Entre 251 € et 300 €	600 €
	Entre 301 € et 350 €	400 €
	Entre 351 € et 400 €	200 €
	Supérieure à 400 €	Pas de secours excepté pour les demandes exceptionnelles

« Accès », « Maintien » et « Travaux » pour les familles

ACCÈS	Moyenne économique mensuelle	Montant du secours pour le dépôt de garantie et le premier loyer
	Inférieure à 150 €	600 €
	Entre 151 € et 200 €	500 €
	Entre 201 € et 250 €	400 €
	Entre 251 € et 300 €	300 €
	Entre 301 € et 350 €	200 €
	Supérieure à 350 €	Pas de secours excepté pour les demandes exceptionnelles

MAINTIEN	Moyenne économique mensuelle	Montant du secours
	Inférieure à 150 €	1 000 €
	Entre 151 € et 200 €	800 €
	Entre 201 € et 250 €	600 €
	Entre 251 € et 300 €	400 €
	Entre 301 € et 350 €	200 €
	Supérieure à 350 €	Pas de secours excepté pour les demandes exceptionnelles

Barèmes d'attribution des secours

« Energie » « Eau » et « Téléphone » pour les personnes isolées

ÉNERGIE	Moyenne économique mensuelle	Montant du secours annuel
	Inférieure à 100 €	600 €
	Entre 101 € et 150 €	550 €
	Entre 151 € et 200 €	500 €
	Entre 201 € et 250 €	450 €
	Entre 251 € et 300 €	400 €
	Entre 301 € et 350 €	350 €
	Entre 351 € et 400 €	300 €
	Entre 401 € et 450 €	250 €
	Supérieure à 450 €	Pas de secours excepté pour les demandes exceptionnelles

EAU	Moyenne économique mensuelle	Montant du secours annuel
	Inférieure à 100 €	700 €
	Entre 101 € et 150 €	650 €
	Entre 151 € et 200 €	600 €
	Entre 201 € et 250 €	550 €
	Entre 251 € et 300 €	500 €
	Supérieure à 300 €	Pas de secours excepté pour les demandes exceptionnelles

TÉLÉPHONE	Moyenne économique mensuelle par personne	Montant du secours annuel
	Inférieure à 100 €	100 €
	Entre 101 € et 150 €	90 €
	Entre 151 € et 200 €	80 €
	Entre 201 € et 250 €	70 €
	Entre 251 € et 300 €	60 €
	Supérieure à 300 €	Pas de secours excepté pour les demandes exceptionnelles

« Energie » « Eau » et « Téléphone » pour les familles

ÉNERGIE	Moyenne économique mensuelle	Montant du secours annuel
	Inférieure à 50 €	600 €
	Entre 51 € et 100 €	550 €
	Entre 101 € et 150 €	500 €
	Entre 151 € et 200 €	450 €
	Entre 201 € et 250 €	400 €
	Entre 251 € et 300 €	350 €
	Entre 301 € et 350 €	300 €
	Entre 351 € et 400 €	250 €
	Supérieure à 400 €	Pas de secours excepté pour les demandes exceptionnelles

EAU	Moyenne économique mensuelle	Montant du secours annuel
	Inférieure à 50 €	700 €
	Entre 51 € et 100 €	650 €
	Entre 101 € et 150 €	600 €
	Entre 151 € et 200 €	550 €
	Entre 201 € et 250 €	500 €
	Supérieure à 250 €	Pas de secours excepté pour les demandes exceptionnelles

TÉLÉPHONE	Moyenne économique mensuelle par personne	Montant du secours annuel
	Inférieure à 50 €	100 €
	Entre 50 € et 100 €	90 €
	Entre 100 € et 150 €	80 €
	Entre 150 € et 200 €	70 €
	Entre 200 € et 250 €	60 €
	Supérieure à 250 €	Pas de secours excepté pour les demandes exceptionnelles

« Travaux »

pour les personnes isolées

TRAVAUX	Moyenne économique mensuelle	Montant du secours
	Inférieure à 200 €	1 000 €
	Entre 200 € et 250 €	800 €
	Entre 250 € et 300 €	600 €
	Entre 300 € et 350 €	400 €
	Entre 350 € et 400 €	200 €
	Supérieure à 400 €	Pas de secours excepté pour les demandes exceptionnelles

« Travaux »

pour les familles

TRAVAUX	Moyenne économique mensuelle	Montant du secours
	Inférieure à 150 €	1 000 €
	Entre 150 € et 200 €	800 €
	Entre 200 € et 250 €	600 €
	Entre 250 € et 300 €	400 €
	Entre 300 € et 350 €	200 €
	Supérieure à 350 €	Pas de secours excepté pour les demandes exceptionnelles

Modalité de calcul de la moyenne économique

Calcul de la moyenne économique mensuelle par personne dans le cadre du formulaire unique de demande d'aide **DÉPENSES : FORFAITS RETENUS POUR 2026 / 2027**

$$\frac{\text{RESSOURCES} \quad \text{—} \quad \text{DÉPENSES}}{\text{NOMBRE DE PARTS}} = \text{MOYENNE ECONOMIQUE}$$

(toutes les ressources du foyer enfant majeur ou ascendant y compris) (tableau des dépenses ci-dessous)

NATURE DE LA DÉPENSE	MODALITÉS DE PRISE EN COMPTE
Loyer	Quittance
Accession	Traite ou justificatif du montant du crédit
Eau, gaz, électricité, chauffage tous moyens	Forfait FLUIDES mensuel par personne : - 1 personne 100 € - 2 personnes 150 € - 3 personnes 200 € - 4 personnes 250 € - Personne supplémentaire 50 €
Assurances logement, responsabilité civile	Forfait ASSURANCE et RC mensuel par foyer 20 €
Assurance voiture ou transport	Forfait mensuel MOBILITÉ par foyer 110 €
Mutuelle	Forfait mensuel MUTUELLE par personne 30 €
Téléphonie (fixe, Internet, mobile)	Forfait mensuel TÉLÉPHONIE par foyer 40 €

Calcul du nombre de parts :

- Chaque personne présente au foyer compte pour 1 part (y compris l'enfant à naître)
EXEMPLE : 2 ADULTES ET 1 ENFANT = 3 PARTS
- Pour les ménages monoparentaux, l'adulte compte pour 1 part supplémentaire soit 2 parts
EXEMPLE : 1 ADULTE ET 1 ENFANT = 3 PARTS

Annexe 5**Plafond de ressources FSL****Pour les aides « Accès » « Maintien » et
« travaux »**

Le plafond de ressources FSL pour les aides "Accès", "Maintien" et "Travaux" correspond à 75 % des plafonds de ressources pour l'attribution des **logements sociaux PLUS** (prêt locatif à usage social).

Plafond de ressources FSL**Pour les aides « Énergie »**

Composition familiale	Plafonds d'intervention
Personne isolée	Moyenne économique mensuelle par personne inférieure à 450 €
Famille	Moyenne économique mensuelle par personne inférieure à 400 €

Pour les aides «Eau » et «Téléphone»

Composition familiale	Plafonds d'intervention
Personne isolée	Moyenne économique mensuelle par personne inférieure à 300 €
Famille	Moyenne économique mensuelle par personne inférieure à 250 €

Annexe 6

Revenu disponible correspondant au seuil de pauvreté français selon le type de ménage

	Seuil à 60 % (en €/mois)	Seuil à 50 % (en €/mois)
Personnes seules	1 288	1 073
Familles monoparentales avec un enfant de moins de 14 ans	1 674	1 395
Familles monoparentales avec un enfant de 14 ans et plus et couples sans enfant	1 932	1 610
Couples avec deux enfants de moins de 14 ans	2 705	2 254
Couples avec deux enfants de plus de 14 ans	3 220	2 683

Source : INSEE-Données 2023- Observatoire des inégalités, France métropolitaine

**Fonds de Solidarité Logement « Travaux »
FICHE SYNDICAT DE COPROPRIÉTÉ**

(A remplir par le Syndicat de copropriété et à joindre impérativement au dossier FSL « Travaux copropriété »)

IDENTIFICATION DU SYNDICAT DE COPROPRIÉTÉ**Organisme**
(Nom et adresse)**Agence**
(Adresse)**Personne à contacter****Tél :**
Mail :**IDENTIFICATION DU COPROPRIÉTAIRE****Nom et prénom :**
(Titulaire du bail)**Référence Lot :****Adresse :****SITUATION PAR RAPPORT AU LOGEMENT ACTUEL****Titre d'occupant :** Propriétaire occupant ☐ Propriétaire ☐**Date d'acquisition du logement :****Taille de logement :** F1 ☐ F2 ☐ F3 ☐ F4 ☐ F5 ☐
F6 ☐**Individuel/collectif**
individuelle ☐Immeuble collectif ☐

Maison

INFORMATIONS RELATIVES AUX TRAVAUX**Type de travaux :** _____**Montant global des travaux :** _____**Coût des travaux à la charge du propriétaire :** _____

J'atteste sur l'honneur l'exactitude des éléments cités ci-dessous :

Date :**Signature :****CE DOCUMENT EST INDISPENSABLE A LA CONSTITUTION DU DOSSIER FSL**

Liste des travaux ou remplacement d'équipement revêtant un caractère urgent au sein d'un logement

Désignation	Objectif de prise en charge	Coût moyen/intervention (fourniture et pose)
À l'extérieur du logement		
Travaux urgents de mise hors d'eau de toiture fuyarde (défaut d'étanchéité)	Diminuer le niveau de dégradation du logement	400 €
Travaux de réfection d'étanchéité des toitures fuyardes	Assurer l'étanchéité à l'eau et à l'air du logement	70 €
Ouvertures (vers l'extérieur)		
Ouvertures (vers l'extérieur)		
Remplacement des vitrages cassés	Assurer l'étanchéité à l'eau et à l'air du logement	290 €
Remplacement des fermetures (Porte d'entrée) dégradées	Assurer l'étanchéité à l'eau et à l'air du logement	2 500 €
Remplacement des fermetures (volets, stores) dégradées	Assurer l'étanchéité à l'eau et à l'air du logement	575 €
Plomberie (Chauffage, eau chaude et robinetterie)		
Installation en remplacement de l'existant d'une chaudière mixte (Type chaudière Gaz) - 100 m ²	Diminuer le niveau de dégradation du logement	7 250 €
Remplacement du système de production d'ECS (Type Ballon d'ECS individuel électrique)	Amélioration des conditions de vie de l'occupant	2 200 €

Source : Base de données SOLIACT/juin 2023

Liste des travaux de mise aux normes et d'entretien du logement

Désignation	Objectif de prise en charge	Coût moyen/intervention (fourniture et pose)
À l'extérieur du logement		
Travaux urgents de mise hors d'eau de toiture fuyarde (défaut d'étanchéité)	Diminuer le niveau de dégradation du logement	400 €
Travaux de réfection d'étanchéité des toitures fuyardes	Assurer l'étanchéité à l'eau et à l'air du logement	70 €
Ouvertures (vers l'extérieur) Ouvertures (vers l'extérieur)		
Remplacement des vitrages cassés	Assurer l'étanchéité à l'eau et à l'air du logement	290 €
Remplacement des fermetures (Porte d'entrée) dégradées	Assurer l'étanchéité à l'eau et à l'air du logement	2 500 €
Remplacement des fermetures (volets, stores) dégradées	Assurer l'étanchéité à l'eau et à l'air du logement	575 €
Plomberie (Chauffage, eau chaude et robinetterie)		
Installation en remplacement de l'existant d'une chaudière mixte (Type chaudière Gaz) - 100 m²	Diminuer le niveau de dégradation du logement	7 250 €
Remplacement du système de production d'ECS (Type Ballon d'ECS individuel électrique)	Amélioration des conditions de vie de l'occupant	2 200 €
Electricité		
Travaux de mise aux normes du réseau électrique domestique	Diminution des risques d'électrification, d'électrocution et de brûlure	95 €
Assainissement		
Travaux de mise aux normes du réseau d'assainissement	Diminution des risques de maladie pulmonaires	7 500 €

Source : Base de données SOLIACT/juin 2023

Annexe 2 à la convention :

**Adresse d'envoi des listes de clients faisant l'objet d'une relance pour défaut de règlement de leur
fourniture d'énergies ou faisant l'objet d'une réduction de fourniture ou d'une coupure pour impayé et
non rétablie dans un délai de 5 jours**

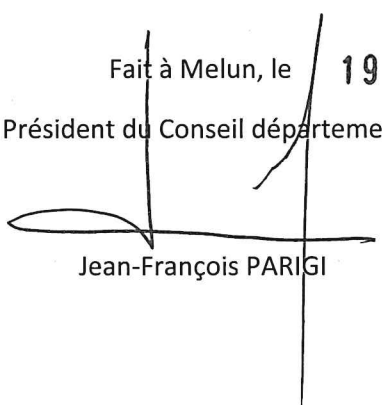
sylvie.legrand@departement77.fr

CaplierPFC IMPRIM'VEAT®

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **19 FEV. 2026**

Le Président du Conseil départemental



Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpg@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260219-2026-024-DAC-AR
Date de télétransmission : 19/02/2026
Date de réception préfecture : 19/02/2026

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2026/024/DGAE/DAC

Objet : Demandes de subventions auprès de la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) et du Conseil régional d'Île-de-France pour la Direction des affaires culturelles concernant le Patrimoine.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des Actions contentieuses – Dispositions générales – Marchés publics – Droit de préemption – FSL des articles susvisés du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT que la Direction des affaires culturelles peut solliciter auprès de l'Etat et de la Région Île-de-France des subventions dans le cadre de sa politique départementale de valorisation des sites culturels et patrimoniaux et des édifices protégés au titre des monuments historiques et également non protégés mais bénéficiant du label « Patrimoine d'intérêt régional ».

DECIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser la signature de documents de demandes de subventions auprès de la DRAC et du Conseil régional d'Île-de-France, au titre de l'année 2026, pour la Direction des affaires culturelles pour les actions de sauvegarde, de protection et de valorisation du patrimoine :

- Le financement d'études,
- Les travaux d'entretien, de réparation et de restauration sur immeubles ou la mise en sécurité,
- L'entretien et la réparation des objets mobiliers et orgues protégés au titre des monuments historiques.

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dgd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

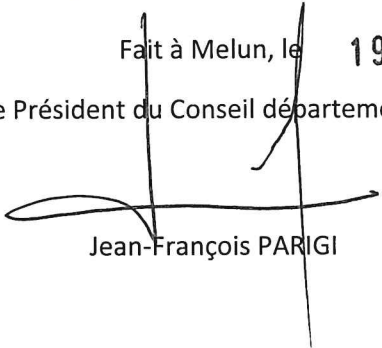
ARTICLE 2 : D'autoriser la signature de documents de demandes de subventions auprès de la DRAC et du Conseil régional d'Île-de-France, au titre de l'année 2026, pour la Direction des affaires culturelles au titre des dispositifs suivants :

- Aide aux études et travaux sur monuments historiques (immeubles et objets mobiliers),
- Aide pour les édifices protégés au titre des monuments historiques et non protégés mais bénéficiant du label « Patrimoine d'intérêt régional »,
- Appels à projets dans le cadre de la valorisation du patrimoine.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 19 FEV. 2026

Le Président du Conseil départemental



Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260219-2026-025-DAC-AR
Date de télétransmission : 19/02/2026
Date de réception préfecture : 19/02/2026

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2026/025/DGAE/DAC

Objet : Demandes de subventions auprès de la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) et du Conseil régional d'Île-de-France pour la Direction des affaires culturelles avec les Musées départementaux labellisés Musées de France.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental ;

CONSIDERANT que la Direction des affaires culturelles avec les musées départementaux, ayant l'appellation « Musées de France » (musée de Préhistoire d'Île-de-France, musée de la Seine-et-Marne, musée Stéphane Mallarmé et musée des peintres de Barbizon) peuvent solliciter auprès de l'Etat et de la Région Île-de-France des subventions dans le cadre de leur politique départementale.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser la signature de documents de demandes de subventions auprès de la DRAC et du Conseil régional d'Île-de-France, au titre de l'année 2026, pour la Direction des affaires culturelles et les musées départementaux ayant l'appellation « Musées de France » (musée de Préhistoire d'Île-de-France, musée de la Seine-et-Marne, musée Stéphane Mallarmé et musée des peintres de Barbizon) pour les actions suivantes :

- Les aides relatives à la gestion et à la conservation des collections,
- Les aides à la publication,
- L'action culturelle,
- Les expositions,
- Le soutien aux opérations œuvrant à la constitution et l'action des réseaux de musées de France,
- Le dispositif des subventions FRAM,
- Label exposition d'intérêt national,
- L'aide à projet œuvrant à la valorisation du patrimoine.

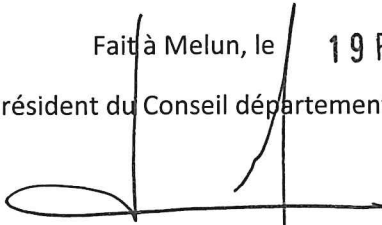
En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 19 FEV. 2026
Le Président du Conseil départemental



Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpg@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260217-2026-027-DR-AR
Date de télétransmission : 17/02/2026
Date de réception préfecture : 17/02/2026

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2026/027/DGAA/DR

Objet : Route départementale (RD) 402 - Aménagement d'un giratoire au croisement avec la RD 19 et d'un tourne à gauche à Jouarre – Dépôt d'une demande de subvention.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3211-2,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental ;

CONSIDERANT que le projet d'aménagement d'un giratoire entre les routes départementales 402 et 19 et d'un tourne à gauche à proximité sur la commune de Jouarre permettra de sécuriser ces carrefours situés sur une section de moins de 850 mètres recensant 5 accidents corporels sur la période de 2020 à 2024 et que par conséquent le Département répond à la thématique de subvention de la Région Ile-de-France pour la sécurité routière : Opérations visant à sécuriser les zones d'accumulation d'accidents.

DECIDE

ARTICLE 1 : De solliciter une subvention au titre de la sécurité routière de la Région Ile-de-France pour le projet précité. Le montant de la subvention demandée est de 400 000€ HT.

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **17 FEV. 2026**

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dgd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-02069-P**

Réglementant la vitesse maximale autorisée de la circulation des véhicules sur la D210 du PR 17+0802 au PR 18+0366, D210 classée route à grande circulation, sur le territoire des communes de Forges et La Grande-Paroisse.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route et notamment l'article L.3221-4,

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963 modifié,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté DRH n°2025/00058/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien SOUDRE,

Vu le règlement de voirie départemental du 5 mars 1999,

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 28/10/2025,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Forges en date du 17/10/2025,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de La Grande-Paroisse en date du 17/10/2025,

Vu l'avis favorable du Commissaire de police de la Circonscription d'agglomération de Montereau-Fault-Yonne en date du 17/10/2025,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la D210, du PR 17+0802 au PR 18+0366, D210 classée à grande circulation, sur le territoire des communes de Forges et La Grande-Paroisse, il est nécessaire de limiter la vitesse maximale autorisée de la circulation des véhicules dans les deux sens de circulation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE**Article 1**

Sur le territoire des communes de Forges et La Grande-Paroisse, la vitesse maximale autorisée des véhicules est limitée à 70 km/h sur la D210, classée à grande circulation du PR 17+0802 au PR 18+0366 (début X = 694380 - Y = 6813114, fin X = 694915 - Y = 6813182) dans les deux sens de circulation.

Article 2

Les panneaux de signalisation réglementaire (B14"70", B33, D21b, D43) sont mis en place par les services du Conseil départemental de Seine-et-Marne.

Article 3

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Forges,
- le Maire de la commune de La Grande-Paroisse,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Moret Veneux-les-Sablons,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

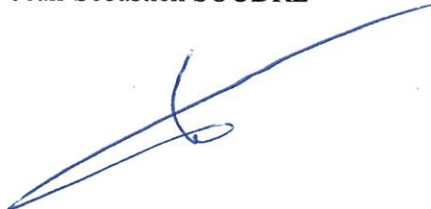
Article 4

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

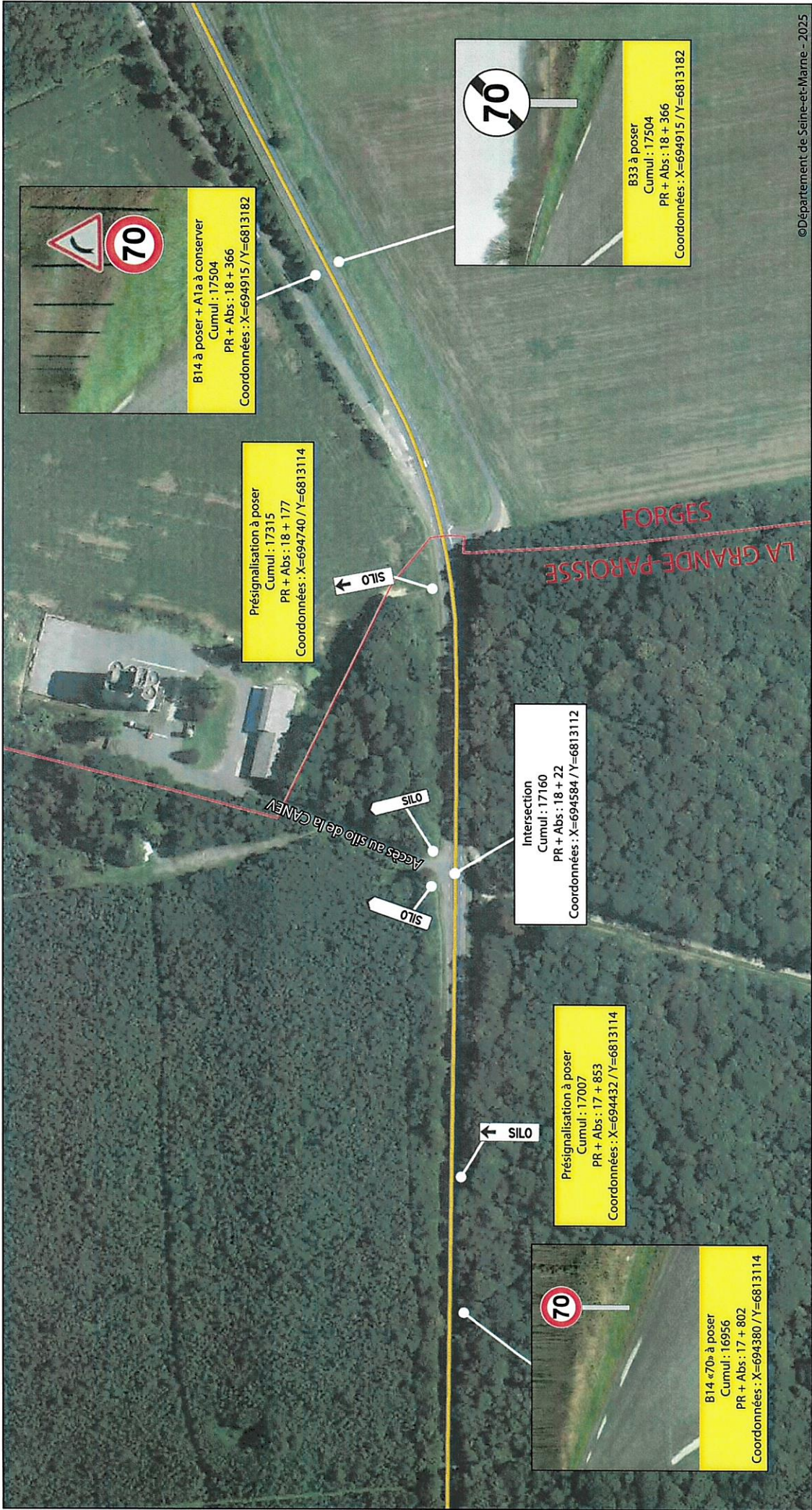
- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Melun, le 22 janvier 2026
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Routes

Jean-Sébastien SOUDRE



Route départementale numéro 210 - LA GRANDE-PAROISSE & FORGES
Abaissement de la vitesse à 70 km/h.



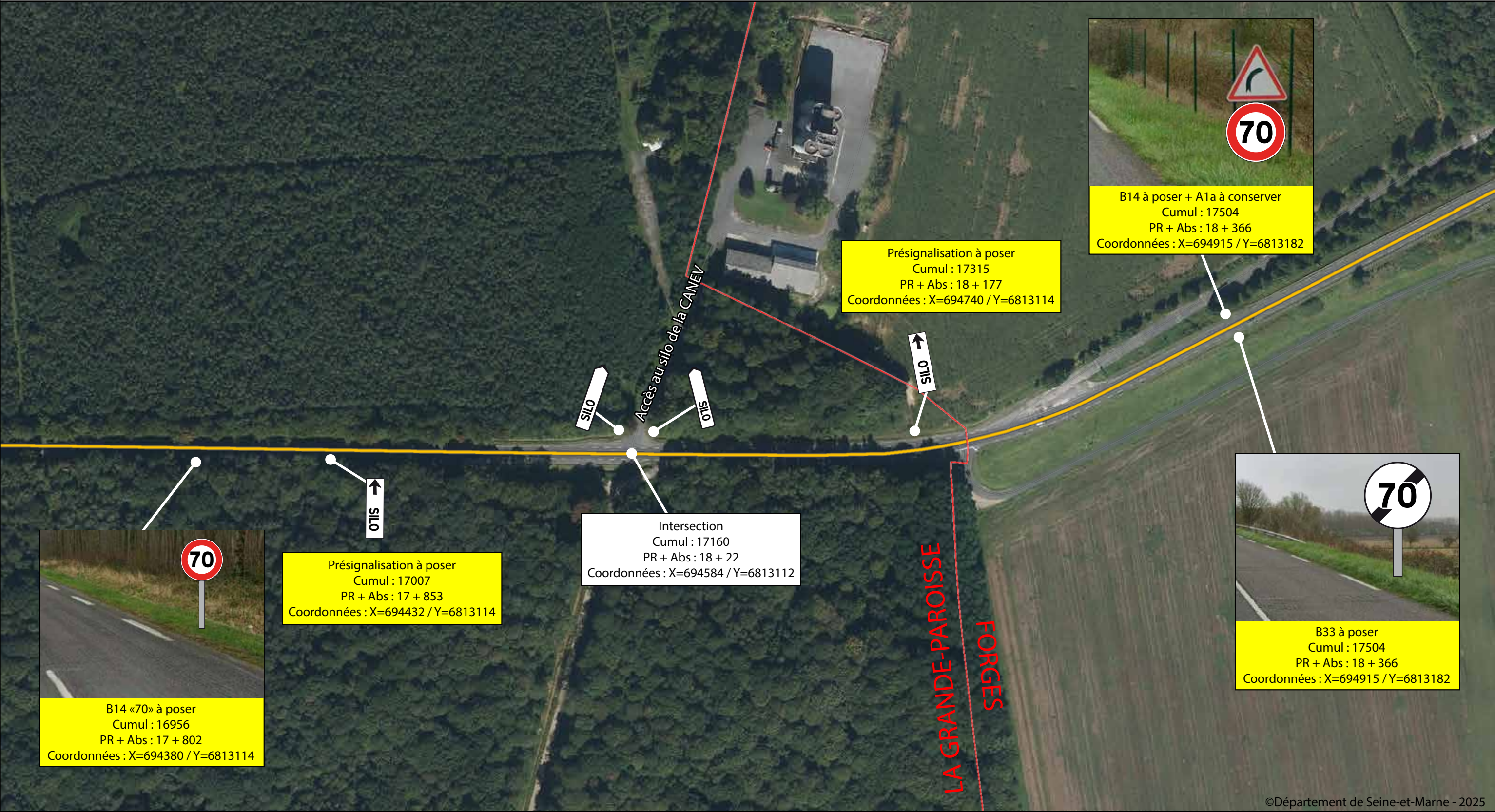
©Département de Seine-et-Marne - 2025

Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Hervé FORNAGE - 08/10/2025

Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG
©IGN - BDORTHO® 2021

Routes départementales
Limites communales





Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Hervé FORNAGE - 08/10/2025

Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG
©IGN - BDORTHO® 2021

0 25 50 75 100 m

Routes départementales
Limites communales

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-02263-P**

Réglémentant la vitesse maximale autorisée de la circulation des véhicules sur la D25 du PR 1+0377 au PR 1+0705, sur le territoire des communes de Faremoutiers, Touquin et Beauthail-Saints.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route et notamment l'article L.3221-4,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963 modifié,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté DRH n°2025/00058/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien SOUDRE,

Vu le règlement de voirie départemental du 5 mars 1999,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Faremoutiers en date du 07/11/2024,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Touquin en date du 11/06/2024,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Beauthail-Saints en date du 28/11/2024,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Mortcerf en date du 13/06/2024,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Rozay-en-Brie en date du 07/11/2024,

Vu l'avis favorable du Commissaire de police de la Circonscription de sécurité publique de COULOMMIERS en date du 03/11/2025,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la D25 du PR 1+0377 au PR 1+0705, sur le territoire des communes de Faremoutiers, Touquin et Beauthail-Saints, il est nécessaire de limiter la vitesse maximale autorisée de la circulation des véhicules,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE**Article 1**

Sur le territoire des communes de Faremoutiers, Touquin et Beauthail-Saints, la vitesse maximale autorisée des véhicules est limitée à 70 km/h sur la D25, du PR 1+0377 (X = 701388,893 / Y = 8849768,835), au PR 1+0540 (X = 701494 / Y = 6849893) dans le sens croissant des PR de Touquin vers Mauperthuis.

Article 2

Sur le territoire des communes de Faremoutiers et Beauthail-Saints, la vitesse maximale autorisée des véhicules est limitée à 70 km/h sur la D25, du PR 1+0705 (X = 701536,240 / Y = 6850053,471), au PR 1+0540 (X = 701494 / Y = 6849893) dans le sens décroissant des PR de Mauperthus vers Touquin.

Article 3

Les panneaux de signalisation réglementaire (B14 "70") sont mis en place par les services du Conseil départemental de Seine-et-Marne.

Article 4

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Faremoutiers,
- le Maire de la commune de Touquin,
- le Maire de la commune de Beauthail-Saints,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Coulommiers,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

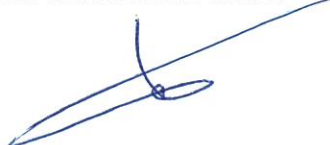
Article 5

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Melun, le 02 février 2026
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Routes

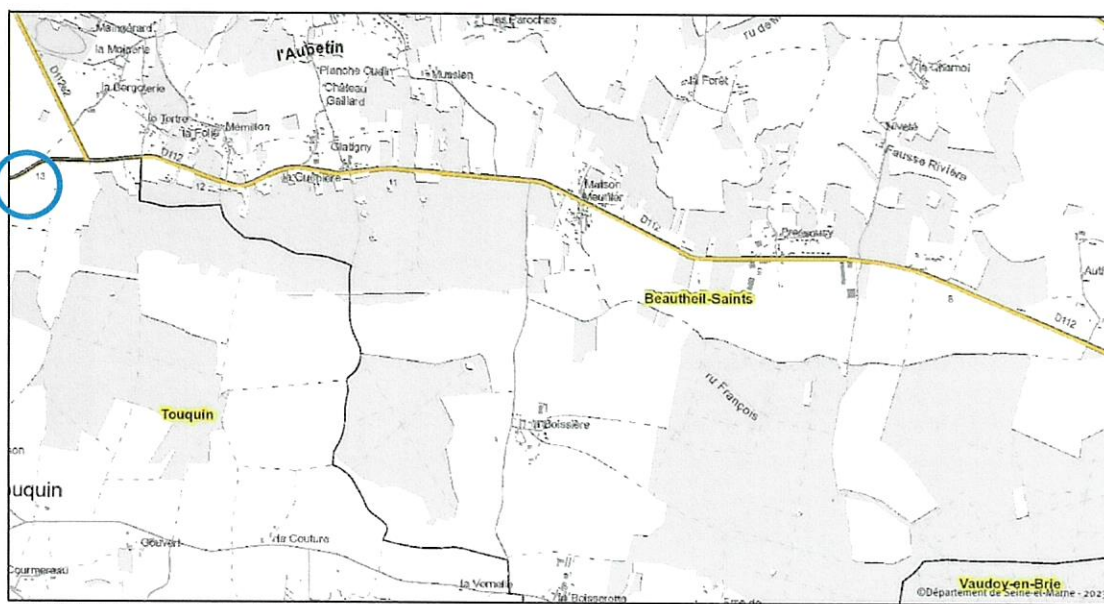
Jean-Sébastien SOUDRE



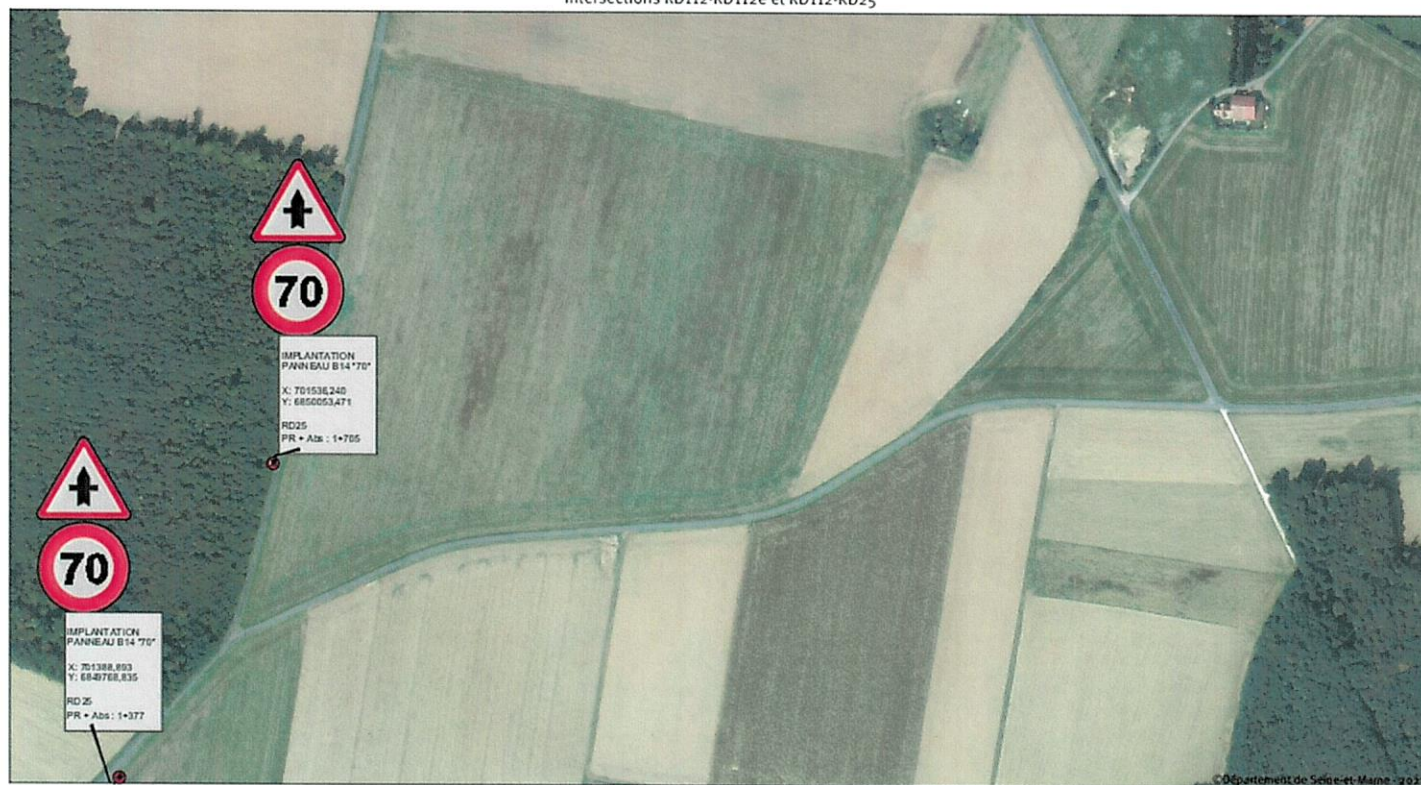
Objet :
Implantation panneau

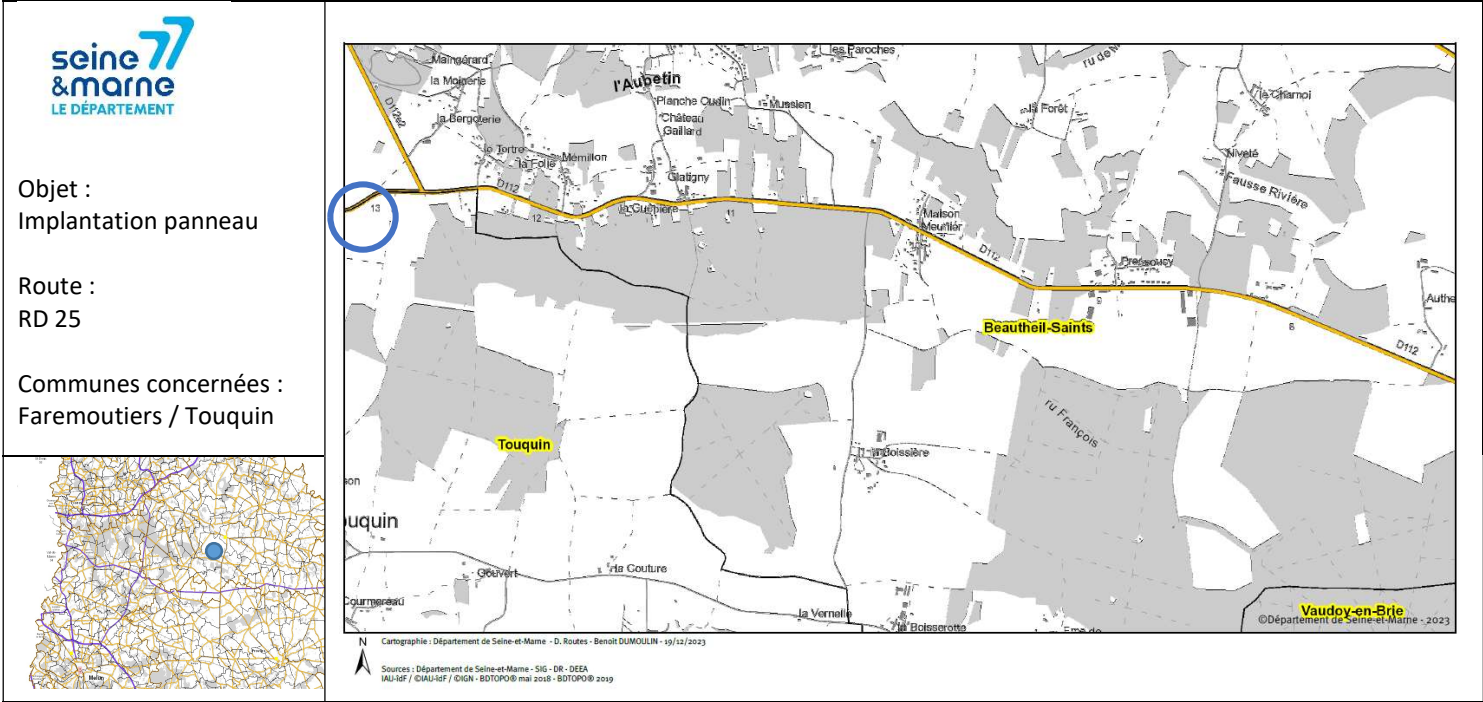
Route :
RD 25

Communes concernées :
Faremoutiers / Touquin



Communes de Beauthel Saints et Touquin
Intersections RD112-RD112e et RD112-RD25





DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00037-T**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D104 du PR 1+0380 au PR 1+0580, sur le territoire de la commune de Moret-Loing-et-Orvanne.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Moret-Loing-et-Orvanne,

Vu l'avis réputé favorable du Commissaire de police de la Circonscription d'agglomération de FONTAINEBLEAU ,

Vu l'arrêté n°2025/00064/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Pascal LEJEUNE,

Considérant que les travaux conduits par la société SAS SMB pour le compte de SNCF RESEAU sur la D104 du PR 1+0380 au PR 1+0580 dans le sens croissant, sur le territoire de la commune de Moret-Loing-et-Orvanne, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE**Article 1**

À compter du vendredi 20 février 2026 à 8h00 jusqu'au vendredi 19 avril 2026 à 18h00, la circulation est réglementée sur la D104 du PR 1+0380 au PR 1+0580 dans le sens croissant, sur le territoire de la commune de Moret-Loing-et-Orvanne.

Article 2

Les mesures d'exploitation mises en place du vendredi 20 février 2026 08h00 au vendredi 19 avril 2026 à 18h00, 24h/24 7/7, sont les suivantes :

- La circulation est gérée via un alternat par feux, sur une longueur maximum de 200 mètres.
- La vitesse est limitée à 70 km/h à l'approche du chantier puis 50 km/h dans la zone de l'alternat.
- Les dépassements sont interdits.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société SAS SMB représentée par Monsieur Boutayeb BOUIDA, joignable au 06.26.08.14.00 - 24/24 7/7.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la D104.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Moret-Loing-et-Orvanne,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Moret Veneux-les-Sablons,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/ft/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Moret-Loing-et-Orvanne, le 16 février 2026

Pour le Président et par délégation,

Le responsable de l'agence routière départementale

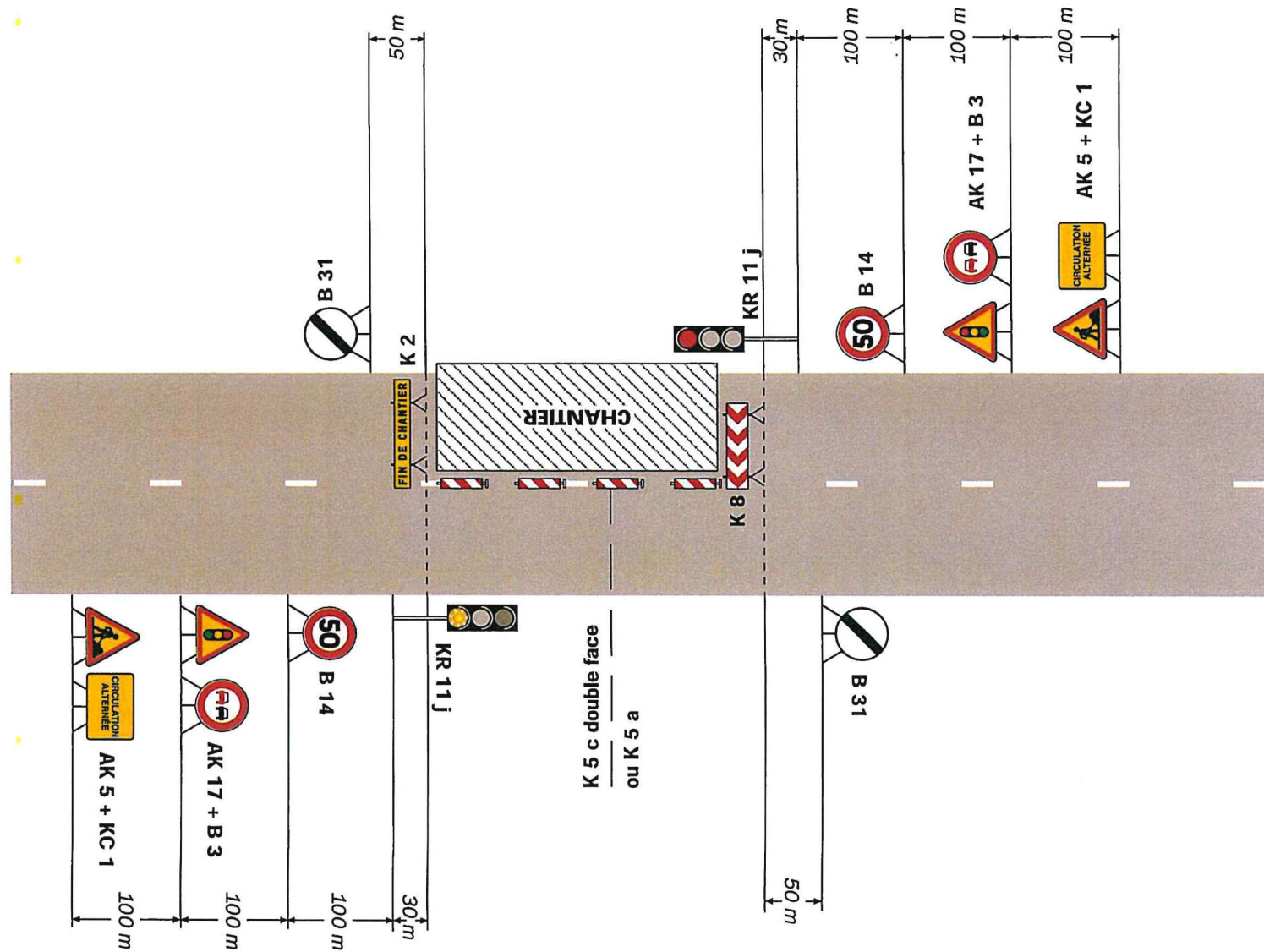
Pascal LEJEUNE

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00041-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur les Bret_D934_7 du PR 0+0000 au PR 0+0158 et Bret_D934_9 du PR 0+0000 au PR 0+0126, sur le territoire de la commune de Lagny-sur-Marne.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Préfet,

Vu l'avis réputé favorable du Commissariat de Lagny-sur-Marne,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Saint-Thibault-des-Vignes,

Vu la demande d'avis au Maire de Lagny-sur-Marne,

Vu l'arrêté n°2025/00062/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Madame Claire BONNIN,

Considérant que les travaux de mise aux normes dispositifs de retenue sur les Bret_D934_7 du PR 0+0000 au PR 0+0158 et Bret_D934_9 du PR 0+0000 au PR 0+0126, sur le territoire de la commune de Lagny-sur-Marne, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

À compter du 16 février 2026 au 20 février 2026 inclus, la circulation est réglementée sur la Bret_D934_7 du PR 0+0000 au PR 0+0158, sur le territoire de la commune de Lagny-sur-Marne.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite sur la Bret_D934_7.

Article 3

Une déviation est mise en place de 9h00 à 17h00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant D934, Bret_D934_16, Bret_D934_19, D231, Gir_D231_9, Bret_D934_14, D934 g et Bret_D934_9

Article 4

À compter du 16 février au 20 février 2026 inclus, la circulation est réglementée sur la Bret_D934_9 du PR 0+0000 au PR 0+0126, sur le territoire de la commune de Lagny-sur-Marne.

Article 5

La circulation des véhicules est interdite sur la Bret_D934_9.

Article 6

Une déviation est mise en place de 9h00 à 17h00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant D934 g, Bret_D934_22, Gir_D418_5, D418, Gir_D418_6, Bret_D934_23, D934 et Bret_D934_7

Article 7

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société AGILIS représentée par Monsieur Levy MORETON, joignable au 06 60 93 88 32.

Article 8

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture des Bret_D934_7 et Bret_D934_9.

Article 9

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de Lagny-sur-Marne,
- le Maire de la commune de Saint-Thibault-des-Vignes,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Meaux Villenoy,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 11

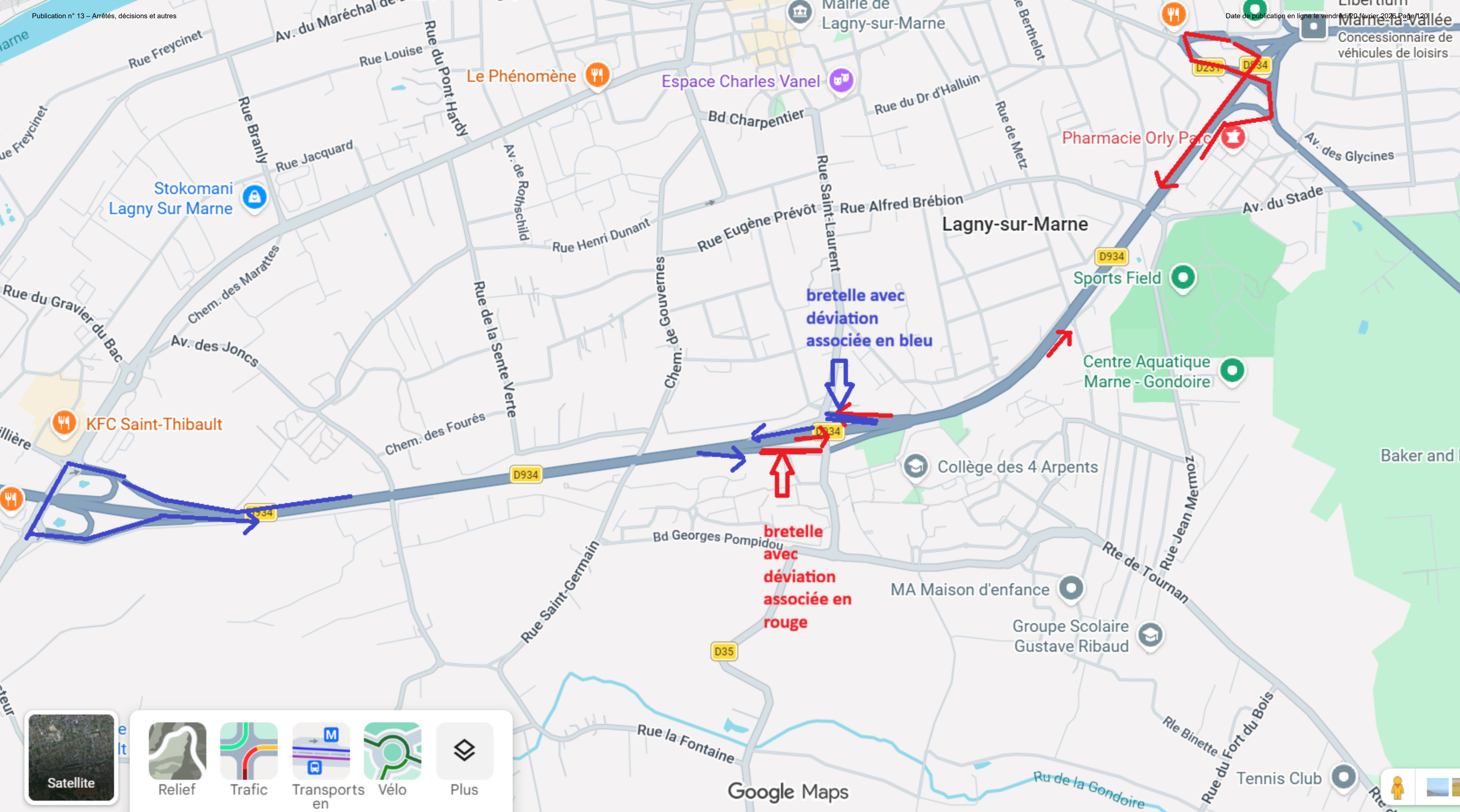
En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Villenoy, le 13/02/2026
Pour le Président et par délégation,
La responsable de l'agence routière départementale



Claire BONNIN



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00042-T**

Arrêté spécifique modifiant l'arrêté 2025-00544-T du 29 décembre 2025 et réglementant temporairement la circulation des véhicules sur la D89 du PR 0+0110 au PR 0+0381, sur le territoire de la commune de Trilbardou

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Monsieur le Maire de Trilbardou

Vu le Code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu la demande d'avis au Préfet en date du 13/02/2026,

Vu la demande d'avis au Maire de la commune de Isles-lès-Villenoy en date du 13/02/2026,

Vu la demande d'avis au Maire de la commune de Vignely en date du 13/02/2026,

Vu la demande d'avis au Maire de la commune de Esbly en date du 13/02/2026,

Vu la demande d'avis au Maire de la commune de Coupvray en date du 13/02/2026,

Vu la demande d'avis au Maire de la commune de Lesches en date du 13/02/2026,

Vu la demande d'avis au Maire de la commune de Chalifert en date du 13/02/2026,

Vu la demande d'avis au Maire de la commune de Jablines en date du 13/02/2026,

Vu la demande d'avis au Commandant de la Brigade territoriale autonome d'Esbly en date du 13/02/2026,

Vu l'arrêté n°2025/00062/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Madame Claire BONNIN,

Vu l'arrêté n°2025-00544-T en date du 29 décembre 2025,

Considérant les travaux non terminés au 13/02/2026,

ARRÊTENT**Article 1**

Les dispositions de l'arrêté 2025-00544-T du 29/12/2025, portant réglementation de la circulation D89

du PR 0+0110 au PR 0+0381 (Trilbardou) situés en et hors agglomération, sont prorogées jusqu'au 27/02/2026.

Article 2

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Isles-lès-Villenoy,
- le Maire de la commune de Vignely,
- le Maire de la commune de Esbly,
- le Maire de la commune de Coupvray,
- le Maire de la commune de Lesches,
- le Maire de la commune de Chalifert,
- le Maire de la commune de Jablines,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Meaux Villenoy,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 3

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Trilbardou, le
Monsieur le Maire de Trilbardou

Romual JALA

Fait à Villenoy, le 13/02/2026
Pour le Président et par délégation,
La responsable de l'agence routière départementale

Claire BONNIN



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ROUTES

ARRETE DR n° 2025-00544-T

Arrêté spécifique modifiant l'arrêté 2025-00413-T du 25 septembre 2025 et réglementant temporairement la circulation des véhicules sur la D89 du PR 0+0110 au PR 0+0381, sur le territoire de la commune de Trilbardou.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Monsieur le Maire de Trilbardou

Vu le Code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Vignely en date du 22/12/2025,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Isles-lès-Villenoy en date du 19/12/2025,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Esbly en date du 22/12/2025,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Coupvray en date du 22/12/2025,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Lesches en date du 22/12/2025,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Chalifert en date du 22/12/2025,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Jablines en date du 22/12/2025,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome d'Esbly en date du 19/12/2025,

Vu l'arrêté n°2025/00062/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Madame Claire BONNIN,

Vu l'arrêté n°2025-00413-T en date du 25 septembre 2025,

Considérant que les travaux de réhabilitation du pont de Trilbardou sur la RD89 ne pourront pas être achevés au 30 décembre 2025,

ARRÊTENT

Article 1

Les dispositions de l'arrêté 2025-00413-T du 25/09/2025, portant réglementation de la circulation D89

du PR 0+0110 au PR 0+0381, sur le territoire de la commune de Trilbardou, sont prorogées jusqu'au 13/02/2026.

Article 2

Mesdames et Messieurs :

- le Maire de la commune de Vignely,
- le Maire de la commune de Isles-lès-Villenoy,
- le Maire de la commune de Esbly,
- le Maire de la commune de Coupvray,
- le Maire de la commune de Lesches,
- le Maire de la commune de Chalifert,
- le Maire de la commune de Jablines,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Meaux Villenoy,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 3

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Trilbardou, le 29/12/25
Monsieur le Maire de Trilbardou

Romuald JALA

Fait à Villenoy, le 23/12/2025
Pour le Président et par délégation,
La responsable de l'agence routière départementale

Claire BONNIN



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00043-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D1005d du PR 2+0000 au PR 2+0573, sur le territoire des communes de Montry et Coupvray.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Commissaire de police de la Circonscription d'agglomération de LAGNY-SUR-MARNE ,

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 12/02/2026,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Magny-le-Hongre en date du 09/02/2026,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Montry en date du 10/02/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Coupvray,

Vu l'avis réputé favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome d'Esbly ,

Vu l'arrêté n°2025/00062/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Madame Claire BONNIN,

Considérant que les travaux de mise en place d'une grue mobile pour déchargement d'un poste de transformation sur la D1005d du PR 2+0000 au PR 2+0573, sur le territoire des communes de Montry et Coupvray, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE**Article 1**

À compter du 25 février 2026 et jusqu'au 26 février 2026 inclus, la circulation est réglementée sur la D1005d du PR 2+0000 au PR 2+0573, sur le territoire des communes de Montry et Coupvray.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite de nuit et de 22h00 à 5h00 sur la D1005d.

Article 3

Une déviation est mise en place de nuit et de 22h00 à 5h00 pour tous les véhicules circulant dans les deux sens. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant D1005d, D344 et D934

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société AOT Services représentée par Melody LAMORA, joignable au 06 67 72 86 58.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D1005d.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Magny-le-Hongre,
- le Maire de la commune de Montry,
- le Maire de la commune de Coupvray,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Meaux Villenoy,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

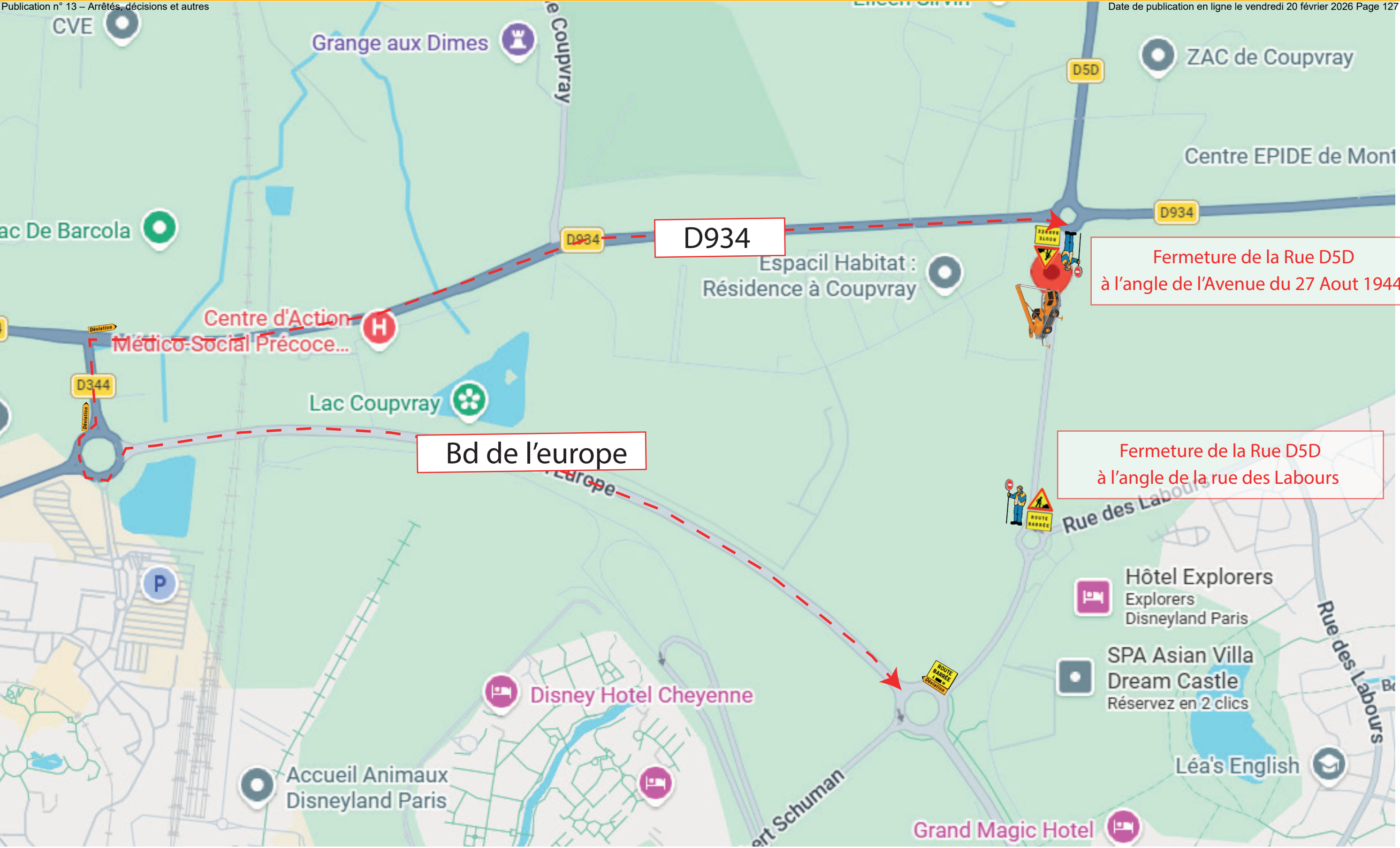
Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Villenoy, le 17/02/2026
Pour le Président et par délégation,
La responsable de l'agence routière départementale


Claire BONNIN



Légende :

Zone d'intervention		Grue	
Cônes + lisses		Sens de circulation	
Hommes Traffic		Sens de déviation	
Route Barrée		Palissades	

 Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Ministère chargé des transports	Demande d'arrêtée de police de la circulation Code de la route L411-1 à L411-7 Code général des collectivités territoriales L2213-1 à L2213-6.1 Gestionnaires des réseaux routiers	 N° 14024*01
---	--	--

Le demandeur	Particulier ☐	Service public ☐	Maître d'œuvre ou conducteur d'opération ☒	Entreprise ☐
---------------------	--------------------------------------	---	--	-------------------------------------

Nom : Cauvas Prénom :
Dénomination : Représenté par : SIMOES JOEL
Adresse Numéro : 20 Extension : Nom de la voie : rue du Pont Yblon
Code postal 9 5 5 0 0 Localité : Bonneuil en france Pays : FRANCE
Téléphone 0 6 7 2 4 3 8 2 9 7 Indiquez l'indicatif pour le pays étranger :
Courriel : contact @ aot-services.fr

Si le bénéficiaire est différent du demandeur

Nom : Prénom :
Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie :
Code postal Localité : Pays :
Téléphone Indiquez l'indicatif pour le pays étranger :
Courriel :@

Localisation du site concerné par la demande

Voie concernée : Autoroute n° Route nationale n° Route départementale n° Voie communale n°
Hors agglomération ☐ En agglomération ☒
Point de Repère (PR) routier d'origine d'application : + ☐ Point de Repère (PR) routier de fin d'application : + ☐
Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie : D5D (48.881572,2.806089)
Code postal 7 7 7 0 0 Localité : COUPVRAY

Nature et date des travaux

Permission de voirie antérieure : Oui ☐ Non ☒ Si oui indiquer la référence :
Description des travaux : mise en place d'une grue mobile pour déchargement d'un poste de transformation
Date prévue de début des travaux : 2 5 0 2 2 0 2 6 Durée des travaux (en jours calendaires) : 0 0 1

Réglementation souhaitée

Durée de la réglementation (en jours calendaires) : 0 1 Date de début de réglementation 2 5 0 2 2 0 2 6
Restriction sur section courante ☐ Restriction sur bretelles ☐
Sens de circulation concerné : Deux sens de circulation ☐ Sens des Points de Repères (PR) croissants ☐
Sens des Points de Repères (PR) décroissants ☐ Fermeture à la circulation ☐
Basculement de circulation sur chaussée opposée ☐
Circulation alternée : Par feux tricolores ☐ Manuellement ☐
Restriction de chaussée :
Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence (BAU) ☐ Empiètement sur chaussée ☐ largeur de voie maintenue
Suppression de voie ☒ nombre de voie(s) supprimée(s) 0 2

Interdiction de :

Circuler
Véhicules légers ☐
poids lourds ☒

Stationner
véhicules légers ☒
poids lourds ☒

Dépasser
véhicules légers ☒
poids lourds ☒

Vitesse limitée à : km/h

Itinéraire de déviation (à préciser par sens) :

VOIR PLAN DE DEVIATION

Autres prescriptions :

La pose, le maintien ou le retrait de la signalisation spécifique au chantier sont effectués par :

Le demandeur ☐ Une entreprise spécialité ☒
Nom : LAMORA Prénom : MELODY
Dénomination : AOT SERVICES Représenté par : LAMORA MELODY
Adresse Numéro : 2 Extension : Nom de la voie : PLACE DES HAUTS TILLIERS
Code postal 9 2 2 3 0 Localité : GENNEVILLIERS Pays : FRANCE
Téléphone 0 6 6 7 7 2 8 6 5 8 Indiquez l'indicatif pour le pays étranger :
Courriel : SUIVI@ALLO-VOIRIE.FR @

Pièces jointes à la demande

Afin de faciliter la compréhension et l'instruction du dossier, la demande d'arrêt est accompagnée d'un dossier comprenant :

Une notice détaillée avec notamment l'évaluation de la gêne occasionnée au usagers ☐
Plan de situation 1/10 ou 1/20 000^{ème} ☐ Plan des travaux 1/200 ou 1/ 500^{ème} ☐ Schéma de signalisation ☒
Itinéraire de déviation 1/2 000 ou 1/5 000^{ème} ☐

J'atteste de l'exactitude des informations fournies ☒

Fait à : ... Le : 0 4 0 2 2 0 2 6

Nom : LAMORA Prénom : MELODY Qualité : DIRECTRICE GENERALE - AOT SERVICES

**AOT SERVICES**

2 Place des Hauts Tilliers

92230 Gennevilliers

Tél : 06 17 61 42 62

Email : contact@aot-services.fr



TR: Demande d'occupation du domaine public - D5D Super U Coupvray - 25/02/26

À partir de ARD-MEAUX-VILLENROY <ard-meaux-villenois@departement77.fr>

Date Mer 04/02/2026 10:58

À THIERRY Jonathan <jonathan.thierry@departement77.fr>

Cc CRELEUX Patrice <patrice.creleux@departement77.fr>

 5 pièces jointes (8 Mo)

Abaque-grue-150T.pdf; cerfa_14024-01 CAUVAS.pdf; Plan de déviation .pdf; Plan d'implantation .pdf; K BIS CAUVAS 11.01.2024.pdf;

Bonjour,
Pour suite à donner.
Cordialement
Claire GOMEZ
Secrétaire

Direction des Routes (DR)
Agence routière départementale de Meaux-Villenois
1 rue des Raguins 77124 VILLENROY
01.60.24.43.40
seine-et-marne.fr

De : clemence@allo-voirie.fr <clemence@allo-voirie.fr>

Envoyé : mercredi 4 février 2026 10:50

À : ARD-MEAUX-VILLENROY <ard-meaux-villenois@departement77.fr>; ard-6meaux-villenois@departement77.fr <ard-6meaux-villenois@departement77.fr>

Cc : suivi@allo-voirie.fr <suivi@allo-voirie.fr>

Objet : Demande d'occupation du domaine public - D5D Super U Coupvray - 25/02/26

ATTENTION: Cet e-mail provient d'une personne externe au Département 77. Ne cliquez pas sur les liens et n'ouvrez pas les pièces jointes si vous ne connaissez pas l'expéditeur et si vous n'êtes pas sûr du contenu.

Bonjour,

Je me permets de vous contacter de la part de mon client **CAUVAS** pour qui je m'occupe des démarches pour les autorisations de voirie.

Nous sollicitons vos services pour une autorisation de mise en place **d'une grue 150T** pour une opération de levage au **D5D chantier Super U**, le **25/02/26**.

-
Nous aurions besoin de bloquer la D5D.

Vous trouverez ci-joint :

- Le formulaire de demande complété
- Le plan d'implantation de la grue avec le balisage

- Le plan de déviation
- L'extrait Kbis de CAUVAS qui s'acquittera des frais de voirie

Merci de bien vouloir accuser réception de ma demande et m'indiquer si la date convient ?

Vous remerciant d'avance.

Je reste disponible si vous avez besoin de plus d'informations.

Cordialement,

AOT SERVICES DEVIENT :



Clémence HOUSSAYE

☎ 06 63 13 27 72

☎ 01 87 77 00 57

📍 2 Place des Haut Tilliers 92230 Gennevilliers

🌐 www.allo-voirie.fr

